

Prise de position définitive
Octobre 2018

ISA™

Norme internationale d'audit 540 (révisée)

Norme ISA 540 (révisée)

et

*modifications de concordance
et modifications corrélatives
apportées à d'autres
normes internationales par suite
de la publication de la norme
ISA 540 (révisée)*

Élaborée par :



International Auditing
and Assurance
Standards Board™

Traduite par :



À propos de l'IAASB

Le présent document a été élaboré et approuvé par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (*International Auditing and Assurance Standards Board*®, IAASB®).

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de haute qualité de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et la constance de la pratique et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession mondiale d'audit et d'assurance.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des lignes directrices à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables par le truchement d'un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public (*Public Interest Oversight Board*, qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (*Consultative Advisory Group*) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et des lignes directrices. L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'*International Federation of Accountants*® (IFAC®).

Copyright © 2018 International Federation of Accountants (IFAC). Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter la [page 88](#).

SOMMAIRE

	Page
Norme ISA 540 (révisée), <i>Audit des estimations comptables et des informations à fournir les concernant</i>	4
Modifications de concordance et modifications corrélatives apportées à d'autres normes internationales	69

NORME INTERNATIONALE D'AUDIT 540 (RÉVISÉE)

AUDIT DES ESTIMATIONS COMPTABLES ET DES INFORMATIONS À FOURNIR LES CONCERNANT

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019)

SOMMAIRE

	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application de la présente norme ISA.....	1
Nature des estimations comptables.....	2-3
Concepts fondamentaux de la présente norme ISA.....	4-9
Date d'entrée en vigueur.....	10
Objectif	11
Définitions	12
Diligences	
Procédures d'évaluation des risques et activités connexes.....	13-15
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives.....	16-17
Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives.....	18-30
Informations à fournir sur les estimations comptables.....	31
Indices d'un parti pris possible de la direction.....	32
Évaluation globale fondée sur les procédures d'audit mises en œuvre.....	33-36
Déclarations écrites.....	37
Communication avec les responsables de la gouvernance, avec la direction ou avec d'autres parties intéressées.....	38
Documentation.....	39
Modalités d'application et autres commentaires explicatifs	
Nature des estimations comptables.....	A1-A7
Concepts fondamentaux de la présente norme ISA.....	A8-A13
Définitions.....	A14-A18
Procédures d'évaluation des risques et activités connexes.....	A19-A63
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives.....	A64-A80
Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives.....	A81-A132
Indices d'un parti pris possible de la direction.....	A133-A136
Évaluation globale fondée sur les procédures d'audit mises en œuvre.....	A137-A144

Déclarations écrites.....	A145
Communication avec les responsables de la gouvernance, avec la direction ou avec d'autres parties intéressées	A146-A148
Documentation	A149-A152
Annexe 1 : Facteurs de risque inhérent	
Annexe 2 : Communication avec les responsables de la gouvernance	

La Norme internationale d'audit (ISA) 540 (révisée), *Audit des estimations comptables et des informations à fournir les concernant*, doit être lue conjointement avec la norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*.

La norme ISA 540 (révisée) a été approuvée par le Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB), qui a conclu qu'elle a été élaborée dans le respect de la procédure officielle et que l'intérêt public a dûment été pris en compte.

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente Norme internationale d'audit (ISA) traite des obligations de l'auditeur ayant trait aux estimations comptables et les informations fournies les concernant dans le cadre d'un audit d'états financiers. Plus spécifiquement, la présente norme contient des diligences et des modalités d'application et qui se réfèrent à ou développent la façon dont les normes ISA 315 (révisée)¹, ISA 330², ISA 450³ et ISA 500⁴, ainsi que d'autres normes ISA concernées, doivent être appliquées aux estimations comptables et aux informations les concernant. Elle précise également des diligences et des modalités d'application concernant l'évaluation des anomalies présentes dans les estimations comptables et les informations les concernant, et donne des indices d'un biais possible introduit par la direction.

Nature des estimations comptables

2. Les estimations comptables sont de nature très variables et doivent être établies par la direction pour les montants qui ne sont pas directement observables. L'évaluation de ces montants comporte une incertitude attachée à l'évaluation, qui reflète les limites inhérentes aux connaissances ou aux données – limites dont découlent nécessairement une part de subjectivité et une variabilité des dénouements de l'évaluation. Le processus d'établissement d'estimations comptables implique la sélection et l'application d'une méthode en fonction d'hypothèses et de données, ce qui requiert de la direction qu'elle exerce son jugement et peut rendre l'évaluation complexe. Les incidences de la complexité, de la subjectivité et des autres facteurs de risque inhérent sur l'évaluation de ces montants influent sur la possibilité d'anomalies. (Voir par. A1–A6 et Annexe 1)
3. Bien que la présente norme ISA s'applique à toutes les estimations comptables, le degré d'incertitude attachée à leur évaluation variera fortement. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'évaluation des risques et des procédures d'audit complémentaires exigées par la présente norme ISA dépendront de l'incertitude attachée à l'évaluation et à l'évaluation des risques d'anomalies significatives s'y rattachant. Il arrive que des estimations comptables comportent par nature une incertitude très faible attachée à leur évaluation, et que le degré de complexité et de subjectivité de leur établissement soit aussi très faible. Pour ces estimations comptables, les procédures d'évaluation des risques et les procédures d'audit complémentaires exigées par la présente norme ISA ne devraient pas être très étendues. Si, au contraire, l'incertitude attachée à l'évaluation, la complexité ou la subjectivité sont très élevés, on peut s'attendre à ce que les procédures soient beaucoup plus étendues. La présente norme ISA fournit des modalités d'application quant à l'application proportionnée des diligences. (Voir par. A7)

Concepts clés de la présente norme ISA

4. La présente norme ISA requiert que le risque inhérent soit évalué séparément lors de l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux estimations comptables. Selon la nature d'une estimation comptable particulière, il se peut que l'incertitude attachée à l'évaluation, la complexité, la subjectivité ou d'autres facteurs de risque inhérent, ainsi que leurs interrelations, aient une incidence sur la possibilité qu'une assertion comporte une anomalie qui pourrait être significative. Comme il est expliqué dans la norme ISA 200⁵, le risque inhérent est plus élevé pour certaines assertions et certains flux d'opérations, soldes de comptes et informations fournies dans les états financiers, que pour d'autres. L'évaluation du risque inhérent dépend donc de la mesure dans laquelle les facteurs de risque inhérent influent sur la probabilité ou l'ampleur

¹ Norme ISA 315 (révisée), *Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives*.

² Norme ISA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*.

³ Norme ISA 450, *Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit*.

⁴ Norme ISA 500, *Éléments probants*.

⁵ Norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*, paragraphe A40.

d'une anomalie, et s'inscrit sur une échelle appelée «échelle de risque inhérent» dans la présente norme ISA. (Voir par. A8–A9, A65–A66, et Annexe 1)

5. La présente norme ISA renvoie aux diligences pertinentes des normes ISA 315 (révisée) et ISA 330, et fournit des modalités d'application, pour souligner l'importance des décisions que prend l'auditeur quant aux contrôles liés aux estimations comptables, notamment lorsqu'il :
 - détermine s'il existe des contrôles pertinents pour l'audit, l'auditeur étant tenu d'évaluer la conception de ces contrôles et de déterminer s'ils ont été mis en œuvre;
 - décide de tester ou non l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents.
6. La présente norme ISA requiert également que le risque lié au contrôle interne soit évalué séparément lors de l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux estimations comptables. Lorsqu'il évalue le risque lié au contrôle interne, l'auditeur se demande si les procédures d'audit complémentaires qu'il prévoit de mettre en œuvre impliquent qu'il s'appuie sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles. Si l'auditeur ne met pas en œuvre de tests de procédures, il ne saurait s'appuyer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles pour réviser à la baisse son évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions en ce qui concerne une assertion particulière⁶. (Voir par. A10)
7. La présente norme ISA souligne que les procédures d'audit complémentaires mises en œuvre par l'auditeur (notamment, s'il y a lieu, des tests de procédures) doivent être adaptées aux raisons qui sous-tendent l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions, et prendre en compte l'effet d'un ou de plusieurs facteurs de risque inhérent ainsi que l'évaluation par l'auditeur du risque lié au contrôle interne.
8. L'exercice d'un esprit critique sur des estimations comptables est influencé par la prise en compte, par l'auditeur, des facteurs de risque inhérent, et son importance s'accroît lorsque les estimations comptables comportent un degré élevé d'incertitude attachée à leur évaluation, ou sont sujettes à un fort degré de complexité, de subjectivité ou à d'autres facteurs de risque inhérent. De même, l'exercice d'un esprit critique est important dans les cas où la probabilité d'anomalies résultant de biais introduit par la direction ou de fraudes est plus grande. (Voir par. A11)
9. La présente norme ISA requiert de l'auditeur qu'il évalue, en se fondant sur les procédures d'audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus, si les estimations comptables et les informations fournies sont raisonnables⁷ au regard du référentiel comptable applicable, ou si elles comportent des anomalies. Dans la présente norme ISA, l'expression « raisonnable au regard du référentiel comptable applicable » signifie que les exigences pertinentes du référentiel comptable applicable ont été appliquées adéquatement, notamment en ce qui concerne : (Voir par. A12–A13, et A139–A144)
 - l'établissement de l'estimation comptable, y compris le choix de la méthode, des hypothèses et des données compte tenu de la nature de l'estimation comptable et des faits et circonstances propres à l'entité;
 - le choix de l'estimation ponctuelle de la direction;
 - les informations à fournir sur l'estimation comptable, y compris celles qui expliquent la manière dont elle a été établie et la nature, l'étendue et les sources de l'incertitude attachée à l'évaluation.

Date d'entrée en vigueur

10. La présente norme ISA est applicable aux audits d'états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019.

⁶ Norme ISA 530, *Sondages en audit*, Annexe 3.

⁷ Voir également la norme ISA 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*, par. 13 (c)

Objectif

11. L'objectif de l'auditeur est d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les estimations comptables et les informations fournies figurant dans les états financiers sont raisonnables au regard du référentiel comptable applicable.

Définitions

12. Dans les normes ISA, on entend par :
- (a) «estimation comptable», un montant dont l'évaluation, selon les exigences du référentiel comptable applicable, comporte une incertitude attachée à l'évaluation; (Voir par. A14)
 - (b) «estimation ponctuelle de l'auditeur» ou «fourchette d'estimations de l'auditeur», un montant ou fourchette de montants que l'auditeur établit et utilise pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction; (Voir par. A15)
 - (c) «incertitude attachée à l'évaluation», la possibilité d'un manque de précision inhérent à l'évaluation; (Voir par. A16 et Annexe 1)
 - (d) «biais introduit par la direction», un manque d'impartialité de la direction dans la préparation de l'information; (Voir par. A17)
 - (e) «estimation ponctuelle de la direction», montant retenu par la direction concernant une estimation comptable pour être enregistré dans les états financiers ou être mentionné dans les informations fournies dans les états financiers;
 - (f) «dénouement d'une estimation comptable», montant réel qui résulte de la réalisation d'un ou plusieurs événements, transactions, ou conditions sous-jacents, ayant fait l'objet d'une estimation comptable. (Voir par. A18)

Diligences requises

Procédures d'évaluation des risques et procédures liées

13. Lorsqu'il prend connaissance de l'entité et de son environnement, y compris du contrôle interne de l'entité, comme le requiert la norme ISA 315 (révisée)⁸, l'auditeur doit prendre connaissance des points indiqués ci-après relatifs aux estimations comptables de l'entité. Les procédures qu'il met en œuvre afin d'acquérir cette connaissance doivent être suffisantes pour fournir une base pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives aux niveaux des états financiers et des assertions. (Voir par. A19–A22)

L'entité et son environnement

- (a) Les opérations de l'entité et les autres événements et situations pouvant nécessiter de réaliser des estimations comptables à enregistrer dans les états financiers ou à mentionner dans les informations à fournir, ou entraîner des changements dans ces estimations. (Voir par. A23)
- (b) Les exigences du référentiel comptable applicable relatives aux estimations comptables (notamment les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation à utiliser, ainsi que les exigences y relatives en matière de présentation et d'informations à fournir) et leur application au regard de la nature et des circonstances de l'entité et de son environnement, y compris l'incidence des facteurs de risque inhérent sur les opérations et les autres événements et situations. (Voir par. A24–A25)
- (c) Les facteurs réglementaires pertinents en ce qui concerne les estimations comptables de l'entité, y compris, le cas échéant, les cadres réglementaires relatifs au contrôle prudentiel. (Voir par. A26)
- (d) La nature des estimations comptables et des informations à fournir les concernant que l'auditeur s'attend à trouver dans les états financiers de l'entité, selon sa connaissance des points mentionnés aux paragraphes 13(a)–(c) ci-dessus. (Voir par. A27)

⁸ Norme ISA 315 (révisée), paragraphes 3, 5–6, 9, 11–12, 15–17 et 20–21.

Le contrôle interne de l'entité

- (e) La nature et l'étendue de la surveillance et de la gouvernance que l'entité a mis en place sur le processus d'élaboration de l'information financière de la direction pertinentes pour les estimations comptables. (Voir par. A28–A30)
 - (f) La manière dont la direction détermine et utilise les compétences ou les connaissances spécialisées que nécessitent les estimations comptables, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'un expert qu'elle a désigné. (Voir par. A31)
 - (g) La manière dont le processus d'évaluation des risques par l'entité permet d'identifier les risques liés aux estimations comptables et d'y répondre. (Voir par. A32 et A33)
 - (h) Le système d'information de l'entité en ce qui concerne les estimations comptables, notamment :
 - (i) les flux d'opérations, les événements et les situations qui sont importants par rapport aux états financiers et qui nécessitent des estimations comptables ou des informations à fournir les concernant, ou entraînent des changements dans ces estimations ou informations; (Voir par. A34–A35)
 - (ii) pour ces estimations comptables et les informations à fournir les concernant, la manière dont la direction :
 - a. identifie les méthodes, les hypothèses et les sources de données pertinentes qui sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable, et détermine la nécessité de les modifier, incluant la façon dont elle : (Voir par. A36–A37)
 - i. choisit ou conçoit, et applique les méthodes, y compris en ce qui concerne l'utilisation de modèles, (Voir par. A38–A39)
 - ii. choisit les hypothèses à utiliser, en tenant compte des autres hypothèses possibles, et identifie celles qui sont importantes, (Voir par. A40–A43)
 - iii. choisit les données à utiliser, (Voir par. A44)
 - b. comprend le degré d'incertitude attaché à l'évaluation, notamment au regard de la fourchette de ses dénouements possibles, (Voir par. A45)
 - c. répond à l'incertitude attachée à l'évaluation, notamment par la manière dont elle choisit l'estimation ponctuelle et les informations les concernant à inclure dans les états financiers. (Voir par. A46–A49)
 - (i) Les mesures de contrôle pertinents pour l'audit qui concernent le processus d'établissement des estimations comptables par la direction dont il est question au paragraphe 13 (h) (ii). (Voir par. A50–A54)
 - (j) La manière dont la direction examine le dénouement des estimations comptables antérieures et donne suite aux dénouements de cet examen.
14. L'auditeur doit examiner le dénouement des estimations comptables antérieures ou, le cas échéant, leur révision subséquente, afin qu'il lui soit plus facile d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives pour la période en cours. Lorsqu'il détermine la nature et l'étendue de cet examen, l'auditeur doit prendre en considération les caractéristiques des estimations comptables. Cet examen n'a pas pour but de remettre en cause les jugements portés sur des estimations comptables des périodes précédentes qui étaient appropriés compte tenu des informations disponibles au moment où ils ont été effectués. (Voir par. A55–A60)
15. En ce qui concerne les estimations comptables, l'auditeur doit déterminer si l'équipe affectée à la mission a besoin de compétences ou de connaissances spécialisées pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation des risques, pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives, pour concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, ou pour évaluer les éléments probants obtenus. (Voir par. A61–A63)

Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives

16. Lorsqu'il identifie et évalue les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés à une estimation comptable et aux informations à fournir, comme le requiert la norme ISA 315 (révisée)⁹, l'auditeur doit procéder à une évaluation séparée du risque inhérent et du risque lié au contrôle interne. L'auditeur doit tenir compte de ce qui suit pour l'identification des risques d'anomalies significatives et pour l'évaluation du risque inhérent : (Voir par. A64–A71)
- (a) la mesure dans laquelle l'estimation comptable est soumise à une incertitude attachée à l'évaluation ; (Voir par. A72–A75)
 - (b) la mesure dans laquelle la complexité, la subjectivité ou d'autres facteurs de risque inhérent ont une incidence sur : (Voir par. A76–A79)
 - (i) le choix et l'application de la méthode, des hypothèses et des données pour l'établissement de l'estimation comptable,
 - (ii) le choix de l'estimation ponctuelle de la direction et des informations les concernant à inclure dans les états financiers.
17. L'auditeur doit déterminer si, selon son jugement, parmi les risques d'anomalies significatives identifiés et évalués conformément au paragraphe 16¹⁰, il existe un risque important. Si l'auditeur a déterminé qu'il existe un risque important, il doit acquérir une connaissance des contrôles de l'entité, y compris de ses mesures de contrôle, pertinentes par rapport à ce risque¹¹. (Voir par. A80)

Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives

18. Comme le requiert la norme ISA 330¹², les procédures d'audit complémentaires mises en œuvre par l'auditeur doivent être adaptées à l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions¹³, compte tenu des raisons qui sous-tendent cette évaluation. Ces procédures d'audit complémentaires doivent comprendre une ou plusieurs des démarches suivantes :
- (a) obtenir des éléments probants à partir d'événements survenus jusqu'à la date du rapport d'audit (voir le paragraphe 21);
 - (b) Vérifier la façon dont la direction a procédé à l'estimation comptable (voir les paragraphes 22–27);
 - (c) établir une estimation ponctuelle ou une fourchette d'estimations de l'auditeur (voir les paragraphes 28–29).

Les procédures d'audit complémentaires de l'auditeur doivent tenir compte du fait que plus le risque d'anomalies significatives est considéré comme élevé, plus les éléments probants doivent être concluants¹⁴. L'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires en évitant tout biais qui favoriserait l'obtention d'éléments probants corroborant ou l'exclusion d'éléments probants contradictoires. (Voir par. A81–A84)

19. Comme le requiert la norme ISA 330¹⁵, l'auditeur doit concevoir et réaliser des tests de procédures pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles concernés si:
- (a) Son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions repose sur l'hypothèse que les contrôles fonctionnent avec efficacité;
 - (b) Les contrôles de substance seuls ne peuvent fournir des éléments probants suffisants et

⁹ Norme ISA 315 (révisée), paragraphes 25–26.

¹⁰ Norme ISA 315 (révisée), paragraphe 27.

¹¹ Norme ISA 315 (révisée), paragraphe 29.

¹² Norme ISA 330, paragraphes 6–15 et 18.

¹³ Norme ISA 330, paragraphes 6–7 et 21.

¹⁴ Norme ISA 330, paragraphe 7(b).

¹⁵ Norme ISA 330, paragraphe 8.

appropriés au niveau des assertions.

En ce qui concerne les estimations comptables, les tests mis en œuvre par l'auditeur sur ces contrôles doivent être adaptés aux raisons qui sous-tendent l'évaluation des risques d'anomalies significatives. Lors de la conception et de la réalisation des tests de procédures, plus l'auditeur s'appuie sur l'efficacité d'un contrôle en place, plus il doit recueillir d'éléments probants concluants¹⁶. (Voir par. A85–A89)

20. Dans le cas d'un risque important lié à une estimation comptable, les procédures d'audit complémentaires de l'auditeur doivent comprendre des tests de procédures pour la période en cours si l'auditeur a l'intention de s'appuyer sur ces contrôles. Lorsque la démarche d'audit concernant un risque important consiste uniquement en des contrôles de substance, ceux-ci doivent inclure également des vérifications de détail 17. (Voir par. A90)

Obtention d'éléments probants à partir d'événements survenus jusqu'à la date du rapport d'audit

21. Lorsque les procédures d'audit complémentaires de l'auditeur comprennent l'obtention d'éléments probants à partir d'événements survenus jusqu'à la date de son rapport, l'auditeur doit évaluer si ces éléments probants sont suffisants et appropriés pour répondre aux risques d'anomalies significatives liés à l'estimation comptable. Pour ce faire, l'auditeur doit tenir compte du fait que, dans le contexte du référentiel comptable applicable, les changements de circonstances et d'autres situations pertinentes ayant eu lieu entre la date à laquelle l'estimation a été établie et la date de l'événement peuvent avoir une incidence sur la pertinence de ces éléments probants. (Voir par. A91–A93)

Test du processus qu'a suivi la direction pour établir l'estimation comptable

22. Lorsque l'auditeur teste le processus qu'a suivi la direction pour établir l'estimation comptable, il doit inclure – dans ses procédures d'audit complémentaires – des procédures conçues et mises en œuvre conformément aux paragraphes 23–26, de manière à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur les risques d'anomalies significatives liés : (Voir par. A94)
- (a) au choix et à l'application des méthodes, des hypothèses importantes et des données que la direction a utilisées pour établir l'estimation comptable; et
 - (b) à la manière dont la direction a choisi l'estimation ponctuelle et a préparé les informations à fournir sur l'incertitude attachée à l'évaluation.

Méthodes

23. Pour l'application des diligences du paragraphe 22 relatives aux méthodes, les procédures d'audit complémentaires de l'auditeur doivent permettre de déterminer :
- (a) si la méthode choisie est appropriée au regard du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport à la méthode utilisée lors des périodes précédentes sont appropriées; (Voir par. A95–A97)
 - (b) si les jugements portés aux fins du choix de la méthode présentent des indices d'un biais possible introduit par la direction; (Voir par. A96)
 - (c) si les calculs ont été appliqués conformément à la méthode et s'ils sont mathématiquement exacts;
 - (d) lorsque l'application de la méthode par la direction implique une modélisation complexe, s'il y a cohérence dans les jugements portés et, s'il y a lieu : (Voir par. A98–A100)
 - (i) si la conception du modèle répond à l'objectif d'évaluation du référentiel comptable applicable et est appropriée aux circonstances, et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport au modèle de la période précédente sont appropriées aux

¹⁶ Norme ISA 330, paragraphe 9.

¹⁷ Norme ISA 330, paragraphes 15 et 21.

- circstances,
- (ii) si les ajustements apportés aux résultats issus du modèle respectent l'objectif d'évaluation du référentiel comptable applicable et sont appropriés aux circonstances;
- (e) si l'intégrité des hypothèses importantes et des données a été maintenue lors de l'application de la méthode. (Voir par. A101)

Hypothèses importantes

24. Pour l'application des diligences du paragraphe 22 relatives aux hypothèses importantes, les procédures d'audit complémentaires de l'auditeur doivent permettre de déterminer :
- (a) si les hypothèses importantes sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport aux périodes précédentes sont appropriées; (Voir par. A95, A102 et A103)
 - (b) si les jugements portés aux fins du choix des hypothèses importantes présentent des indices de biais possible introduit par la direction; (Voir par. A96)
 - (c) si les hypothèses importantes sont cohérentes entre elles et avec les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement des autres estimations comptables, ou avec les hypothèses connexes utilisées dans les autres secteurs d'activité de l'entité, selon la connaissance que l'auditeur a acquise au cours de l'audit; (Voir par. A104)
 - (d) le cas échéant, si la direction a l'intention de mener des actions particulières et si elle a la capacité de le faire. (Voir par. A105)

Données

25. Pour l'application des diligences du paragraphe 22 relatives aux données, les procédures d'audit complémentaires de l'auditeur doivent permettre de déterminer :
- (a) si les données sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport aux périodes précédentes sont appropriées; (Voir par. A95, A106)
 - (b) si les jugements portés relatifs aux choix des données présentent des indices d'un biais possible introduit par la direction; (Voir par. A96)
 - (c) si les données sont pertinentes et fiables dans les circonstances; et (Voir par. A107)
 - (d) si les données ont été adéquatement comprises et interprétées par la direction, incluant les modalités contractuelles. (Voir par. A108)

Choix, par la direction, d'une estimation ponctuelle et des informations à fournir la concernant sur l'incertitude attachée à son évaluation

26. Pour l'application des diligences du paragraphe 22, les procédures d'audit complémentaires de l'auditeur doivent permettre de déterminer si, au regard du référentiel comptable applicable, la direction a pris des moyens appropriés pour :
- (a) comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation ; et (Voir par. A109)
 - (b) répondre à l'incertitude attachée à l'évaluation en choisissant une estimation ponctuelle appropriée et en préparant les informations à fournir la concernant sur l'incertitude attachée à son évaluation. (Voir par. A110–A114)
27. Lorsque l'auditeur , d'après les éléments probants obtenus, estime, sur la base de son jugement que la direction n'a pas pris des moyens appropriés pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation ou pour y répondre, il doit : (Voir par. A115–A117)
- (a) demander à la direction de mettre en œuvre des procédures supplémentaires pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation ou pour y répondre, que ce soit en reconsidérant l'estimation ponctuelle qu'elle a choisie ou en envisageant de fournir des

- informations supplémentaires sur l'incertitude attachée à l'évaluation, et apprécier la ou les réponses de la direction conformément au paragraphe 26;
- (b) lorsqu'il détermine que la réponse de la direction à sa demande ne constitue pas une réponse suffisante par rapport à l'incertitude attachée à l'évaluation, établir, dans la mesure où cela est faisable en pratique, une estimation ponctuelle de l'auditeur ou une fourchette d'estimations de l'auditeur conformément aux paragraphes 28 et 29;
 - (c) évaluer s'il existe une déficience du contrôle interne et, le cas échéant, la communiquer conformément à la norme ISA 265¹⁸.

Établissement d'une estimation ponctuelle de l'auditeur ou d'une fourchette d'estimations de l'auditeur

28. Lorsque, pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction et les informations à fournir sur l'incertitude attachée à l'évaluation, l'auditeur établit une estimation ponctuelle ou une fourchette d'estimations, notamment dans les cas où le paragraphe 27 (b) le requiert, les procédures d'audit complémentaires doivent comprendre des procédures visant à évaluer si les méthodes, les hypothèses ou les données utilisées sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable. Indépendamment du fait que l'auditeur utilise ses propres méthodes, hypothèses ou données, ou celles de la direction, ces procédures d'audit complémentaires doivent être conçues et mises en œuvre en tenant compte des points dont il est question aux paragraphes 23–25. (Voir par. A118–A123)
29. Si l'auditeur établit une fourchette d'estimations, il doit :
- (a) établir que cette fourchette d'estimations ne comprend que des montants qui sont étayés par des éléments probants suffisants et appropriés, et qui, selon son appréciation, sont raisonnables au regard des objectifs d'évaluation et des autres exigences du référentiel comptable applicable; (Voir par. A124–A125)
 - (b) concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés par rapport à l'évaluation des risques d'anomalies significatives liés aux informations à fournir dans les états financiers qui décrivent l'incertitude attachée à l'évaluation.

Autres aspects relatifs aux éléments probants

30. Pour obtenir des éléments probants relatifs aux risques d'anomalies significatives liés aux estimations comptables, quelles que soient les sources des informations devant servir d'éléments probants, l'auditeur doit se conformer aux diligences pertinentes de la norme ISA 500. Lorsque l'auditeur utilise les travaux d'un expert désigné par la direction, les diligences des paragraphes 21–29 de la présente norme ISA peuvent l'aider à évaluer le caractère approprié des travaux de l'expert devant servir d'éléments probants pour l'assertion concernée, conformément au paragraphe 8 (c) de la norme ISA 500. Dans le cadre de l'évaluation des travaux de l'expert choisi par la direction, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires sont influencés par l'évaluation, par l'auditeur, de la compétence, des capacités et de l'objectivité de l'expert, par sa compréhension de la nature des travaux effectués par l'expert, et par ses connaissances dans le domaine d'expertise de l'expert. (Voir par. A126–A132)

Informations à fournir sur les estimations comptables

31. L'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés par rapport à l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux informations à fournir sur les estimations comptables, autres que celles concernant l'incertitude attachée à l'évaluation dont il est question aux paragraphes 26(b) et 29(b).

¹⁸ Norme ISA 265, *Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction*.

Indices d'un biais possible introduit par la direction

32. L'auditeur doit évaluer si les jugements et les décisions de la direction en réalisant les estimations comptables contenues dans les états financiers, même s'ils apparaissent raisonnables pris individuellement, présentent des indices d'un biais possible introduit par la direction. Lorsqu'il détecte des indices d'un biais possible introduit par la direction, l'auditeur doit en évaluer les incidences sur l'audit. Lorsqu'il y a intention d'induire en erreur, le biais introduit par la direction est de nature frauduleuse. (Voir par. A133–A136)

Évaluation générale fondée sur les procédures d'audit mises en œuvre

33. Lorsqu'il applique la norme ISA 330 aux estimations comptables¹⁹, l'auditeur doit apprécier, en se fondant sur les procédures d'audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus, si : (Voir par. A137–A138)
- (a) les évaluations des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions restent appropriées, notamment quand des indices d'un biais possible introduit par la direction ont été identifiés;
 - (b) les décisions de la direction concernant la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des estimations comptables, ainsi que les informations à fournir les concernant, dans les états financiers sont conformes au référentiel comptable applicable;
 - (c) des éléments probants suffisants et appropriés ont été obtenus.
34. En procédant à l'évaluation requise au paragraphe 33(c), l'auditeur doit tenir compte de tous les éléments probants pertinents obtenus, qu'ils soient corroborants ou contradictoires²⁰. Si l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, il doit évaluer les incidences de ce fait sur l'audit ou sur son opinion sur les états financiers, conformément à la norme ISA 705 (révisée)²¹.

Déterminer si les estimations comptables sont raisonnables ou si elles comportent des anomalies

35. L'auditeur doit déterminer si les estimations comptables et les informations à fournir les concernant sont raisonnables au regard du référentiel comptable applicable, ou si elles comportent des anomalies. La norme ISA 450²² fournit des modalités d'application sur la façon que l'auditeur peut distinguer les types d'anomalies (factuelles, liées au jugement ou extrapolées) pour les besoins de l'évaluation qu'il doit faire de l'incidence des anomalies non corrigées sur les états financiers. (Voir par. A12–A13 et A139–A144)
36. En ce qui concerne les estimations comptables, l'auditeur doit évaluer :
- (a) dans le cas d'un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle, si la direction a fourni les informations qui vont au-delà de celles qui sont expressément exigées par le référentiel, mais qui sont nécessaires pour que les états financiers pris dans leur ensemble donnent une image fidèle²³;
 - (b) dans le cas d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité, si les informations fournies sont celles qui sont nécessaires pour que les états financiers ne soient pas trompeurs²⁴.

¹⁹ Norme ISA 330, paragraphes 25–26.

²⁰ Norme ISA 500, paragraphe 11.

²¹ Norme ISA 705 (révisée), *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*.

²² Norme ISA 450, paragraphe A6.

²³ Voir également la norme ISA 700 (révisée), paragraphe 14.

²⁴ Voir également la norme ISA 700 (révisée), paragraphe 19.

Déclarations écrites

37. L'auditeur doit demander à la direction²⁵ et, le cas échéant, aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise des déclarations écrites indiquant si les méthodes, les hypothèses importantes et les données utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables et des informations à fournir les concernant sont appropriées afin de permettre une comptabilisation, une évaluation ou la fourniture d'informations conformes au référentiel comptable applicable. L'auditeur doit aussi prendre en considération la nécessité d'obtenir des déclarations relatives à des estimations comptables particulières, notamment en ce qui concerne les méthodes, les hypothèses ou les données utilisées. (Voir par. A145)

Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, avec la direction ou avec d'autres parties intéressées

38. Selon les normes ISA 260 (révisée)²⁶ et ISA 265²⁷, l'auditeur doit communiquer avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ou avec la direction au sujet de certaines questions, notamment les aspects qualitatifs d'importance touchant aux pratiques comptables de l'entité et les faiblesses significatives du contrôle interne. Ce faisant, l'auditeur doit déterminer les points à communiquer, s'il y a lieu, au sujet des estimations comptables, et se demander si les raisons qui sous-tendent l'évaluation des risques d'anomalies significatives sont liées ou non à l'incertitude attachée à l'évaluation, ou aux incidences de la complexité, de la subjectivité ou d'autres facteurs de risque inhérent qui entrent en jeu dans l'établissement des estimations comptables et des informations à fournir les concernant. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer au sujet de certains points avec d'autres parties intéressées, notamment les autorités de contrôle ou les autorités prudentielles. (Voir par. A146–A148)

Documentation

39. L'auditeur doit inclure dans la documentation d'audit²⁸ : (Voir par. A149–A152)

les éléments-clés de sa prise de connaissance de l'entité et de son environnement, y compris son contrôle interne lié aux estimations comptables;

le lien entre les procédures d'audit complémentaires mises en œuvre et son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions²⁹, compte tenu des raisons (qu'elles aient trait au risque inhérent ou au risque lié au contrôle interne) qui sous-tendent cette évaluation;

sa ou ses réponses dans les cas où la direction n'a pas pris des moyens appropriés pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation ou y répondre;

les indices d'un biais possible introduit par la direction relatifs aux estimations comptables, le cas échéant, et son évaluation des incidences sur l'audit conformément au paragraphe 32;

les jugements importants à partir desquels il a déterminé si les estimations comptables et les informations fournies les concernant étaient raisonnables au regard du référentiel comptable applicable, ou si elles comportaient des anomalies.

²⁵ Norme ISA 580, *Déclarations écrites*.

²⁶ Norme ISA 260 (révisée), *Communication avec les responsables de la gouvernance*, paragraphe 16(a).

²⁷ Norme ISA 265, paragraphe 9.

²⁸ Norme ISA 230, *Documentation de l'audit*, paragraphes 8–11, A6–A7 et A10.

²⁹ Norme ISA 330, paragraphe 28(b).

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

Nature des estimations comptables (Voir par. 2)

Exemples d'estimations comptables

A1. Voici des exemples d'estimations comptables concernant des catégories d'opérations, des soldes de comptes ou des informations à fournir :

- provision pour dépréciation de stocks obsolètes ;
- dépréciation d'immobilisations corporelles ;
- évaluation de biens liés à l'infrastructure ;
- évaluation d'instruments financiers ;
- issue d'un procès en cours ;
- provision pour pertes de crédit attendues ;
- évaluation de passifs de contrat d'assurance ;
- provision pour garantie ;
- engagements en matière de retraite du personnel ;
- paiements fondés sur des actions ;
- juste valeur d'actifs ou de passifs acquis dans un regroupement d'entreprises, y compris la détermination d'écarts d'acquisition (goodwill) et d'immobilisations incorporelles ;
- dépréciation d'actifs à long terme ou d'immobilisations corporelles détenus en vue de leur cession ;
- échanges sans contrepartie monétaire d'actifs ou de passifs entre parties indépendantes ;
- produits comptabilisés sur des contrats à long terme.

Méthodes

A2. Une méthode est une technique d'évaluation que la direction utilise pour établir une estimation comptable selon la base d'évaluation requise. Par exemple, l'une des méthodes reconnues aux fins de l'établissement d'estimations comptables liées à des opérations dont le paiement est fondé sur des actions consiste à déterminer le prix théorique d'une option d'achat au moyen de la formule d'évaluation des options de Black-Scholes. Une méthode est appliquée au moyen d'un outil informatique ou d'un procédé de calcul – qu'on appelle parfois un modèle –, et implique l'utilisation d'hypothèses et de données ainsi que la prise en compte d'un ensemble de liens entre elles.

Hypothèses et données

A3. Les hypothèses impliquent de porter des jugements, à partir des informations disponibles, sur des éléments comme le choix d'un taux d'intérêt ou d'un taux d'actualisation, ou sur des situations ou événements futurs. La direction peut choisir une hypothèse parmi un éventail de possibilités appropriées. Les hypothèses élaborées ou retenues par un expert choisi par la direction deviennent celles de la direction lorsque celle-ci les utilise pour établir une estimation comptable.

A4. Dans la présente norme ISA, le terme «données» s'entend d'informations qui peuvent être obtenues au moyen d'une observation directe ou auprès d'une partie extérieure à l'entité. Les informations obtenues par l'application, à des données, de techniques analytiques ou de techniques d'interprétation sont appelées «données dérivées» lorsque les techniques en question ont un fondement théorique solide et que, par conséquent, elles nécessitent moins de jugement de la part de la direction. Autrement, ces informations constituent des hypothèses.

A5. Voici quelques exemples de données :

- les prix convenus lors d'opérations sur le marché;
- la durée de fonctionnement d'une machine ou le nombre d'unités produites par celle-ci;

- les prix historiques ou d'autres modalités contractuelles, par exemple, le taux d'intérêt, le calendrier de paiement ou l'échéance stipulés dans un contrat de prêt;
- les informations prospectives, par exemple les prévisions de conjoncture économique ou de résultats obtenues auprès d'une source d'informations externe;
- un taux d'intérêt futur déterminé au moyen de techniques d'interpolation à partir des taux d'intérêt à terme (données dérivées).

A6. Les données peuvent provenir d'une grande variété de sources. Par exemple, elles peuvent être :

- générées en interne ou en externe;
- produites par un système qui fait partie ou non du grand livre général et des livres auxiliaires;
- observables dans des contrats;
- observables dans des prises de position législatives ou réglementaires.

Application proportionnée (Voir par. 3)

A7. Les paragraphes A20–A22, A63, A67 et A84, notamment, donnent des indications sur la façon d'appliquer de manière proportionnée les diligences de la présente norme ISA.

Concepts clés de la présente norme ISA

Facteurs de risque inhérent (Voir par. 4)

A8. Les facteurs de risque inhérent sont des caractéristiques de situations ou d'événements qui peuvent avoir une incidence sur la possibilité qu'une assertion comporte une anomalie, avant prise en considération des contrôles internes. L'Annexe 1 explique de façon plus détaillée la nature de ces facteurs de risque inhérent, ainsi que leurs interrelations, au regard de l'établissement d'estimations comptables et de leur présentation dans les états financiers.

A9. Outre les facteurs de risque inhérent liés à l'incertitude, la complexité et la subjectivité attachées à l'évaluation, l'auditeur peut tenir compte d'autres facteurs de risque inhérent lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives, notamment la mesure dans laquelle les estimations comptables sont sujettes à ou affectées par :

- des changements de nature ou de circonstances qui concernent des éléments pertinents des états financiers ou des exigences du référentiel comptable applicable et qui sont susceptibles de nécessiter une modification de la méthode, des hypothèses ou des données utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables;
- la possibilité d'anomalies résultant d'un biais introduit par la direction ou de fraudes lors de l'établissement des estimations comptables.

Risque lié au contrôle interne (Voir par. 6)

A10. Lors de l'évaluation du risque lié au contrôle interne au niveau des assertions, il est important que l'auditeur tienne compte de l'efficacité de la conception des contrôles sur lesquels il a l'intention de s'appuyer et de la mesure dans laquelle les contrôles répondent à l'évaluation des risques inhérents au niveau des assertions. L'évaluation de l'efficacité de la conception et de la mise en œuvre des contrôles permet à l'auditeur de conforter son attente quant à l'efficacité du fonctionnement de ces contrôles; attente qui lui servira à déterminer de les tester.

Esprit critique (Voir par. 8)

A11. Les paragraphes A60, A95, A96, A137 et A139, fournissent des exemples qui décrivent comment l'auditeur peut faire preuve d'esprit critique. Le paragraphe A152 donne des modalités d'application pour documenter la manière dont l'auditeur a fait preuve d'esprit critique, et comporte des exemples

de paragraphes spécifiques dans la présente norme ISA pour lesquels la documentation fournit la preuve de l'esprit critique.

Notion de « caractère raisonnable » (Voir par. 9, 35)

A12. Pour déterminer si les estimations comptables et les informations à fournir les concernant sont raisonnables au regard du référentiel comptable applicable, l'auditeur peut aussi tenir compte d'autres facteurs pertinents. Il peut notamment se demander si :

- les données et les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement de l'estimation comptable sont cohérentes entre elles et avec les données et les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement des autres estimations comptables ou dans d'autres secteurs d'activité de l'entité;
- l'estimation comptable tient compte des informations appropriées conformément aux exigences du référentiel comptable applicable.

A13. L'expression « appliquées adéquatement » employée au paragraphe 9 de la présente norme ISA s'entend d'une façon qui, en plus de respecter les exigences du référentiel comptable applicable, reflète des jugements qui sont conformes à l'objectif des principes d'évaluation de ce référentiel.

Définitions

Estimation comptable (Voir par. 12(a))

A14. Les estimations comptables sont des montants qui peuvent se rapporter à des flux d'opérations ou à des soldes de comptes comptabilisés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers. Il peut aussi s'agir de montants mentionnés dans les informations fournies ou utilisés pour porter des jugements en matière de comptabilisation ou de fourniture d'informations relativement à un flux d'opérations ou à un solde de compte.

Estimation ponctuelle de l'auditeur ou fourchette d'estimations de l'auditeur (Voir par.12(b))

A15. L'auditeur peut établir une estimation ponctuelle ou une fourchette d'estimations pour évaluer une estimation comptable directement (par exemple, une correction de valeur pour dépréciation ou la juste valeur de différents types d'instruments financiers) ou indirectement (par exemple, un montant devant servir d'hypothèse importante aux fins de l'établissement d'une estimation comptable). De même, il peut suivre une approche semblable et établir un montant (quantité, nombre, etc.) ou une fourchette de montants afin d'évaluer une donnée non monétaire ou une hypothèse (par exemple, la durée d'utilité estimée d'un actif).

Incertitude attachée à l'évaluation (Voir par. 12(c))

A16. Les estimations comptables ne comportent pas toutes un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation. Par exemple, il peut exister, pour certains éléments des états financiers, un marché libre et actif constituant une source d'informations aisément accessible et fiable sur les prix réels auxquels les échanges ont lieu. Toutefois, il peut y avoir une incertitude attachée à l'évaluation même lorsque la méthode et les données d'évaluation sont bien définies. Par exemple, il peut être nécessaire d'ajuster le cours officiel servant à évaluer un placement constitué de valeurs mobilières cotées sur un marché libre et actif lorsque ce placement est important ou lorsque sa négociabilité est limitée. En outre, la conjoncture économique du moment, par exemple une situation d'illiquidité sur un marché précis, peut avoir une incidence sur l'incertitude attachée à l'évaluation.

Biais introduit par la direction (Voir par. 12(d))

A17. Il est fréquent que les référentiels comptables préconisent la neutralité, c'est-à-dire l'absence de biais. L'incertitude attachée à l'évaluation implique une part de subjectivité dans l'établissement d'une estimation comptable. En raison de cette subjectivité, la direction doit exercer son jugement

qui est susceptible d'un biais involontaire ou volontaire (par exemple, lorsqu'elle est motivée par l'objectif d'atteindre un résultat net ou un ratio de fonds propres attendu). Plus le degré de subjectivité dans l'établissement de l'estimation comptable est élevé, plus la possibilité que cette estimation soit biaisée par la direction augmente.

Dénouement d'une estimation comptable (Voir par. 12(f))

A18. En raison de leur nature, certaines estimations comptables n'ont pas un dénouement qui est pertinent au regard des travaux effectués par l'auditeur conformément à la présente norme ISA. Par exemple, une estimation comptable peut être fondée sur les perceptions des intervenants du marché à un moment précis. Or, ces perceptions peuvent évoluer avec le temps, ce qui fait que le montant réel du prix de vente d'un actif ou du prix de transfert d'un passif peut différer de l'estimation comptable correspondante établie à la date de clôture.

Procédures d'évaluation des risques et procédures liées

Prendre connaissance de l'entité et de son environnement (Voir par. 13)

A19. Selon les paragraphes 11–24 de la norme ISA 315 (révisée), l'auditeur doit prendre connaissance de certains points concernant l'entité et son environnement, y compris de son contrôle interne. Les diligences du paragraphe 13 de la présente norme ISA visent plus précisément les estimations comptables et s'ajoutent aux diligences générales de la norme ISA 315 (révisée).

Application proportionnée

A20. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures que l'auditeur met en œuvre pour prendre connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, relatifs aux estimations comptables, peuvent dépendre à des degrés divers de la mesure dans laquelle chacun des points s'applique dans les circonstances. Par exemple, il peut y avoir, pour une entité donnée, peu d'opérations ou d'autres événements ou situations rendant nécessaire l'établissement d'estimations comptables, et il se peut que les obligations comptables applicables soient simples à remplir et qu'il n'existe pas de facteurs réglementaires pertinents. En outre, il se peut que l'établissement des estimations comptables ne nécessite pas de porter des jugements importants et que ce processus soit moins complexe. Dans ces circonstances, il est possible que les estimations comptables ne soient sujettes que dans une moindre mesure à l'incertitude attachée à l'évaluation, la complexité, la subjectivité ou à d'autres facteurs de risque inhérent, et que les contrôles pertinents pour l'audit soient peu nombreux. Le cas échéant, les procédures d'évaluation des risques mises en œuvre par l'auditeur seront probablement moins développées et pourront consister principalement en des demandes d'informations à des membres de la direction ayant des responsabilités appropriées relatives à l'établissement des états financiers et en des tests de conformité du processus qu'a suivi la direction pour établir les estimations comptables.

A21. À l'inverse, il se peut que l'établissement des estimations comptables nécessite que la direction porte des jugements importants, et que ce processus soit complexe et implique l'utilisation de modèles complexes. De plus, l'entité peut avoir mis en place un système d'information sophistiqué et des contrôles développés à l'égard des estimations comptables. Dans ces circonstances, il est possible que les estimations comptables soient, dans une plus large mesure, sujettes à ou affectées par l'incertitude, la subjectivité, la complexité attachée à l'évaluation ou à d'autres facteurs de risque inhérent. Le cas échéant, la nature ou le calendrier des procédures d'évaluation des risques mises en œuvre par l'auditeur ne seront probablement pas les mêmes, et ces procédures seront probablement plus développées, que dans les circonstances mentionnées au paragraphe A20.

A22. Les considérations suivantes peuvent être pertinentes pour les entités ayant des activités simples, ce qui est le cas de beaucoup de petites entités :

- Il se peut que les processus pertinents relatifs aux estimations comptables ne soient pas compliqués parce que les activités de l'entité sont simples ou que les estimations nécessaires comportent un faible degré d'incertitude attachée à l'évaluation.
- Il est possible que les estimations comptables soient générées hors du grand livre général et des livres auxiliaires, que leur établissement fasse l'objet de contrôles restreints et qu'il soit influencé de façon notable par le propriétaire-dirigeant. Le rôle du propriétaire-dirigeant dans l'établissement des estimations comptables pourrait devoir être pris en compte par l'auditeur lors de l'identification des risques d'anomalies significatives et de la prise en considération du risque de biais introduit par la direction.

L'entité et son environnement

Les opérations de l'entité et les autres événements et situations (Voir par. 13(a))

A23. Des changements de circonstances susceptibles de nécessiter l'établissement ou la révision d'estimations comptables peuvent survenir lorsque, par exemple :

- l'entité s'est engagée dans de nouveaux types d'opérations;
- les modalités des opérations ont changé;
- de nouveaux événements ou de nouvelles situations se sont produits.

Les exigences du référentiel comptable applicable (Voir par. 13(b))

A24. La prise de connaissance des exigences du référentiel comptable applicable fournit à l'auditeur une base sur laquelle s'appuyer pour s'entretenir avec la direction et, s'il y a lieu, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, de la manière dont la direction a appliqué les diligences relatives aux estimations comptables et de la question de savoir s'il considère que ces diligences ont été appliquées adéquatement. Cette connaissance peut également aider l'auditeur à communiquer avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise lorsqu'il juge qu'une pratique comptable importante, qui est par ailleurs acceptable selon le référentiel comptable applicable, n'est pas la plus appropriée aux circonstances de l'entité³⁰.

A25. Pour acquérir cette connaissance, l'auditeur peut chercher à comprendre si :

- le référentiel comptable applicable :
 - prescrit des critères de comptabilisation ou des méthodes d'évaluation pour les estimations comptables,
 - précise les critères selon lesquels l'évaluation à la juste valeur est permise ou exigée, par exemple en fonction des intentions de la direction de mener à bien certaines actions envisagées par rapport à un actif ou à un passif,
 - précise les informations qu'il est obligatoire ou suggéré de fournir, notamment en ce qui concerne les jugements, les hypothèses ou d'autres sources d'incertitude attachée à l'évaluation liée aux estimations comptables;
- des changements dans le référentiel comptable applicable exigent la modification des méthodes comptables de l'entité relative aux estimations comptables.

Les facteurs réglementaires (Voir par. 13(c))

A26. La prise de connaissance des facteurs réglementaires, s'il en existe, qui sont pertinents en matière d'estimations comptables peut aider l'auditeur à identifier les cadres réglementaires applicables (par exemple, les cadres réglementaires établis par les autorités de contrôle prudentiel dans les secteurs des banques ou de l'assurance) et à déterminer si ceux-ci :

³⁰ Norme ISA 260 (révisée), paragraphe 16(a).

- traitent des critères de comptabilisation ou des méthodes d'évaluation à employer pour les estimations comptables, ou comportent des indications à ce sujet;
- précisent les informations à fournir outre celles exigées par le référentiel comptable applicable, ou comportent des indications à ce sujet;
- fournit une indication de domaines pour lesquels il pourrait potentiellement exister de biais introduit par la direction en vue de respecter les exigences réglementaires;
- imposent des exigences réglementaires qui ne concordent pas avec les exigences du référentiel comptable applicable, ce qui peut révéler des risques potentiels d'anomalies significatives. Par exemple, certaines autorités de réglementation peuvent préconiser, relativement aux provisions pour pertes de crédit attendues, des seuils minimaux qui sont plus élevés que ceux exigés par le référentiel comptable applicable.

La nature des estimations comptables et des informations à fournir les concernant que l'auditeur s'attend à trouver dans les états financiers (Voir par. 13(d))

A27. La prise de connaissance de la nature des estimations comptables et des informations à fournir les concernant que l'auditeur s'attend à trouver dans les états financiers de l'entité aide celui-ci à comprendre la base d'évaluation de ces estimations comptables ainsi que la nature et l'étendue des informations pouvant s'avérer pertinentes. Cette connaissance fournit à l'auditeur une base pour s'entretenir avec la direction de la manière dont celle-ci établit les estimations comptables.

Le contrôle interne de l'entité pertinent pour l'audit

La nature et l'étendue de la surveillance et du gouvernement d'entreprise (Voir par. 13(e))

A28. La connaissance de l'auditeur, acquise en application de la norme ISA 315 (révisée)³¹, de la nature et de l'étendue de la surveillance et de la gouvernance mises en place par l'entité sur le processus de la direction pour établir les estimations comptables, peut s'avérer importante, pour évaluer si :

- la direction, sous la surveillance personnes constituant le gouvernement d'entreprise, a développé et entretient une culture d'honnêteté et de comportement éthique;
- les points forts des éléments de l'environnement de contrôle constituent collectivement une base appropriée sur laquelle peuvent s'appuyer les autres composantes du contrôle interne, et si ces autres composantes sont compromis à la suite de déficiences dans l'environnement de contrôle.

A29. L'auditeur peut acquérir une connaissance lui permettant de déterminer si les personnes constituant le gouvernement d'entreprise:

- possèdent les compétences ou les connaissances nécessaires pour comprendre les caractéristiques d'une méthode ou d'un modèle en particulier servant à l'établissement d'estimations comptables, ou les risques liés aux estimations comptables, par exemple ceux qui concernent la méthode ou les technologies de l'information utilisées lors de leur établissement;
- possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour déterminer si la direction a établi les estimations comptables conformément au référentiel comptable applicable;
- sont indépendants de la direction, disposent des informations requises pour évaluer en temps opportun la manière dont la direction a établi les estimations comptables, et ont l'autorité nécessaire pour remettre en cause les actions de la direction lorsque celles-ci semblent inadéquates ou inappropriées;
- supervisent le processus suivi par la direction aux fins de l'établissement des estimations comptables, et incluant le recours à des modèles;
- supervisent les mesures de suivi mises en place par la direction, qui peuvent comprendre des procédures de supervision et de revue visant à détecter et à corriger toute déficience dans la

³¹ Norme ISA 315 (révisée), paragraphe 14.

conception ou l'efficacité du fonctionnement des contrôles à l'égard des estimations comptables.

A30. La prise de connaissance de la surveillance exercée par les personnes constituant le gouvernement d'entreprise peut être importante lorsque des estimations comptables :

- font largement appel au jugement de la direction en raison de leur subjectivité;
- comportent un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation;
- sont complexes à établir, par exemple à cause d'un large recours à l'informatique, d'un volume important de données, ou de l'utilisation de plusieurs sources de données ou de plusieurs hypothèses ayant des interrelations complexes;
- sont fondées sur une méthode, des hypothèses ou des données qui ont changé ou auraient dû changer par rapport aux périodes précédentes;
- impliquent des hypothèses importantes.

L'application de compétences ou de connaissances spécialisées par la direction, y compris l'utilisation d'un expert qu'elle a désigné (Voir par. 13(f))

A31. L'auditeur peut se demander si les circonstances suivantes augmentent la probabilité que la direction doive retenir les services d'un expert³² :

- le caractère spécialisé de l'élément devant faire l'objet d'une estimation, comme ce peut être le cas lorsque l'estimation comptable nécessite l'évaluation de réserves de minerais ou d'hydrocarbures, dans l'industrie extractive, ou la détermination du résultat probable de l'application de modalités contractuelles complexes;
- le caractère complexe des modèles nécessaires à l'application des exigences pertinentes du référentiel comptable applicable, comme dans le cas de certains types d'évaluation, notamment les justes valeurs classées au niveau 3³³;
- le caractère inhabituel ou peu fréquent de la situation, de l'opération ou de l'événement nécessitant une estimation comptable.

Le processus d'évaluation des risques par l'entité (Voir par. 13(g))

A32. La connaissance de la manière dont le processus d'évaluation des risques par l'entité permet d'identifier les risques liés aux estimations comptables et d'y répondre peut aider l'auditeur à prendre en considération les changements liés :

- aux exigences du référentiel comptable applicable relatives aux estimations comptables;
- à la disponibilité ou à la nature des sources de données qui sont pertinentes aux fins de l'établissement des estimations comptables ou qui peuvent influencer sur la fiabilité des données utilisées;
- au système d'information ou à l'environnement informatique de l'entité;
- au personnel clé.

A33. Pour acquérir une connaissance de la manière dont la direction a identifié et répond à la possibilité d'anomalie résultant de ses propres biais ou de fraudes dans le cadre de l'établissement des estimations comptables, l'auditeur peut, par exemple, se demander si et, le cas échéant, comment la direction :

- accorde une attention particulière au choix et à l'application des méthodes, des hypothèses et des données qu'elle utilise pour établir les estimations comptables;
- fait un suivi des indicateurs clés de performance qui peuvent indiquer une performance inattendue ou incohérente par rapport à la performance historique ou prévue ou à d'autres facteurs connus;

³² Norme ISA 500, paragraphe 8.

³³ Voir, par exemple, la Norme internationale d'information financière (IFRS) 13 *Évaluation de la juste valeur*.

- identifie des motifs financiers ou autres qui pourraient entraîner des biais;
- fait un suivi pour déterminer s'il est nécessaire d'apporter des changements aux méthodes, aux hypothèses importantes ou aux données utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables;
- met en place des processus appropriés de surveillance et de revue des modèles utilisés aux fins de l'établissement des estimations comptables;
- requiert que soit documenté le raisonnement qui sous-tend les jugements importants portés aux fins de l'établissement des estimations comptables, ou que ces jugements fassent l'objet d'une revue indépendante.

Système d'information de l'entité en ce qui concerne les estimations comptables (Voir par. 13(h)(i))

A34. Les flux d'opérations, les événements et les situations auxquels s'applique le paragraphe 13(h) sont les mêmes que ceux, liés aux estimations comptables et aux informations à fournir les concernant, qui sont visés par les paragraphes 18 (a) et (d) de la norme ISA 315 (révisée). Pour acquérir une connaissance du système d'information de l'entité en ce qui concerne les estimations comptables, l'auditeur peut prendre en considération :

- le fait que les estimations comptables proviennent de l'enregistrement de transactions routinières et récurrentes ou si elles proviennent de transactions non récurrentes ou inhabituelles;
- la manière dont le système d'information permet d'assurer l'exhaustivité des estimations comptables et des informations à fournir les concernant, en particulier dans le cas des estimations comptables liées aux passifs.

A35. Au cours de l'audit, l'auditeur peut identifier des flux d'opérations, des événements ou des situations qui nécessitent des estimations comptables et des informations à fournir les concernant, mais qui n'ont pas été identifiés par la direction. La norme ISA 315 (révisée) traite des circonstances où l'auditeur identifie des risques d'anomalies significatives que la direction n'a pas identifiés, et notamment de la détermination de l'existence ou non d'une déficience importante du contrôle interne en ce qui concerne le processus d'évaluation des risques de l'entité³⁴.

Identification par la direction des méthodes, des hypothèses et des sources de données pertinentes (Voir par. 13(h)(ii)(a))

A36. Si la direction a changé de méthode pour établir une estimation comptable, l'auditeur peut se demander, par exemple, si la nouvelle méthode est plus appropriée, si elle constitue en soi une réponse à l'évolution de l'environnement de l'entité ou des circonstances ayant une incidence sur celle-ci, ou encore à des modifications touchant les exigences du référentiel comptable applicable ou l'environnement réglementaire, ou si la direction a une autre raison valable d'avoir fait ce changement.

A37. Si la direction n'a pas changé de méthode pour établir une estimation comptable, l'auditeur peut notamment se demander s'il est approprié d'utiliser les mêmes méthodes, hypothèses et données que dans le passé compte tenu des circonstances ou de l'environnement actuels.

Méthodes (Voir par. 13(h)(ii)(a)(i))

A38. Il se peut que le référentiel comptable applicable prescrive la méthode à utiliser aux fins de l'établissement d'une estimation comptable. Cependant, dans nombre de cas, le référentiel comptable applicable ne prescrit pas une unique méthode, mais prescrit ou permet plusieurs méthodes pour établir la base d'évaluation.

³⁴ Norme ISA 315 (révisée), paragraphe 17.

Modèles

A39. La direction peut concevoir et mettre en place des contrôles portant précisément sur les modèles utilisés aux fins de l'établissement d'estimations comptables, qu'il s'agisse de modèles élaborés par la direction ou de modèles externes. Lorsque le modèle lui-même comporte un degré élevé de complexité ou de subjectivité, comme ce peut être le cas par exemple d'un modèle d'évaluation des pertes de crédit attendues ou d'un modèle servant à déterminer la juste valeur à partir de données d'entrée de niveau 3, il peut y avoir une plus grande probabilité que les contrôles qui répondent à cette complexité ou subjectivité soient jugés pertinents pour l'audit. De même, la complexité du modèle fait augmenter la probabilité que les contrôles visant à assurer l'intégrité des données soient pertinents pour l'audit. Des facteurs pouvant être pris en considération par l'auditeur lors de la prise de connaissance du modèle et des mesures de contrôle pertinentes pour l'audit, comprennent :

- la manière dont la direction détermine la pertinence et l'exactitude du modèle;
- la validation ou le contrôle a posteriori du modèle, et s'il est validé avant utilisation puis à intervalles réguliers pour déterminer s'il est toujours adapté à sa finalité prévue. Le processus de validation de l'entité peut consister à vérifier :
 - de la justesse théorique du modèle,
 - de la rigueur mathématique du modèle,
 - de l'exactitude et de l'exhaustivité des données, ainsi que du caractère approprié des données et des hypothèses utilisées dans le modèle;
- comment les modifications ou les ajustements appropriés sont apportés au modèle en temps opportun pour refléter les changements des conditions de marché ou d'autres facteurs, et s'il existe des politiques appropriées pour le contrôle des modifications apportées au modèle;
- si des ajustements (aussi désignés dans certains secteurs d'activité comme des superpositions) sont apportés aux résultats issus du modèle, et si ces ajustements sont appropriés dans les circonstances et respectent les exigences du référentiel comptable applicable. Lorsque les ajustements ne sont pas appropriés, ils peuvent constituer des indices d'un biais possible introduit par la direction; et
- si le modèle fait l'objet d'une documentation adéquate, notamment en ce qui concerne les applications visées, les limites, les paramètres clés, les données et hypothèses requises, les résultats des validations effectuées, ainsi que la nature et le fondement des ajustements apportés aux données issues du modèle.

Hypothèses (Voir par. 13(h)(ii)(a)(ii))

A40. Les aspects que l'auditeur peut prendre en considération lorsqu'il prend connaissance de la manière dont la direction a choisi les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables, comprennent :

- le fondement du choix de la direction et la documentation étayant le choix de l'hypothèse. Il est possible que le référentiel comptable applicable comporte des critères ou des indications concernant le choix d'une hypothèse;
- La façon dont la direction évalue si les hypothèses sont pertinentes et exhaustives ;
- s'il y a lieu, la manière dont la direction détermine que les hypothèses sont cohérentes entre elles et avec les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement des autres estimations comptables ou dans les autres secteurs d'activité de l'entité, ou :
 - avec d'autres éléments sur lesquels la direction exerce un contrôle (par exemple les hypothèses concernant les programmes de maintenance qui peuvent affecter l'estimation de la durée d'utilité d'un actif) et avec les plans stratégiques de l'entité et aux contraintes de l'environnement externe ; et

- avec d'autres éléments sur lesquels la direction n'exerce pas de contrôle (par exemple, les hypothèses relatives aux taux d'intérêts, aux taux de mortalité, à d'éventuelles actions en justice ou des autorités de contrôle);
 - les dispositions du référentiel comptable applicable relatives aux informations à fournir sur les hypothèses.
- A41. En ce qui concerne les estimations comptables en juste valeur, les hypothèses varient quant à la source des données utilisées et au fondement des jugements les étayant. Ainsi, il y a :
- (a) Celles qui reflètent ce que des participants au marché utiliseraient pour valoriser un actif ou un passif, déterminées à partir des données du marché obtenues de sources indépendantes de l'entité;
 - (b) Celles qui reflètent les jugements propres de l'entité sur ce que les participants au marché utiliseraient pour valoriser un actif ou un passif, déterminées à partir des meilleures informations disponibles en la circonstance.

En pratique, cependant, la distinction entre les catégories (a) et (b) n'est pas toujours manifeste et dépend de la source des données utilisées et du fondement des jugements étayant l'hypothèse. De plus, il peut être nécessaire pour la direction de choisir entre un certain nombre d'hypothèses différentes utilisées par divers participants au marché.

- A42. Dans la présente norme ISA, l'expression «hypothèses importantes» est utilisée lorsqu'une variation raisonnable des hypothèses affecterait de manière significative l'évaluation de l'estimation comptable. Une analyse de sensibilité peut être utile pour démontrer dans quelle mesure l'estimation comptable varie en fonction d'une ou de plusieurs des hypothèses utilisées lors de l'établissement de cette estimation.

Marchés inactifs ou illiquides

- A43. Lorsque les marchés sont inactifs ou illiquides, l'auditeur peut acquérir une connaissance de la manière dont la direction choisit les hypothèses en déterminant, par exemple, si celle-ci :
- a mis en place des politiques appropriées pour adapter l'application de la méthode employée à ces circonstances. Une telle adaptation peut notamment consister en l'apport d'ajustements au modèle ou en la mise au point de nouveaux modèles appropriés aux circonstances;
 - peut compter sur des personnes ayant les compétences ou les connaissances nécessaires pour adapter ou mettre au point un modèle, en urgence si cela est nécessaire, et pour choisir une technique d'évaluation appropriée aux circonstances;
 - dispose des ressources nécessaires afin de déterminer la fourchette de dénouements possibles compte tenu des incertitudes existantes, en effectuant par exemple une analyse de sensibilité;
 - a les moyens d'évaluer de quelle façon, le cas échéant, la détérioration des conditions de marché a affecté les activités, l'environnement et les risques liés à l'activité de l'entité, ainsi que les incidences sur les estimations comptables de l'entité dans les circonstances;
 - comprend bien la façon dont les données sur les prix provenant de certaines sources d'informations externes, et la pertinence de ces données, peuvent varier dans les circonstances.

Données (Voir par. 13(h)(ii)(a)(iii))

- A44. Pour acquérir une connaissance de la manière dont la direction choisit les données sur lesquelles sont fondées les estimations comptables incluent, l'auditeur peut, par exemple, prendre en considération les points suivants :
- la nature et la source des données, y compris les informations provenant de sources d'informations externes;

- la manière dont la direction évalue si les données sont appropriées;
- l'exactitude et l'exhaustivité des données;
- la cohérence des données avec celles utilisées lors des périodes précédentes;
- le degré de complexité des systèmes informatiques utilisés pour l'obtention et le traitement des données, notamment quand le volume de données à traiter est important;
- la manière dont les données sont obtenues, transmises et traitées et dont leur intégrité est maintenue.

Manière dont la direction acquiert une connaissance de l'incertitude attachée à l'évaluation et y répond (Voir par.13 (h)(ii)(b)–13(h)(ii)(c))

A45. Pour déterminer si et comment la direction comprend le degré d'incertitude attachée à l'évaluation l'auditeur peut, par exemple, se demander :

- si et, le cas échéant, comment la direction a identifié d'autres méthodes, hypothèses importantes ou sources de données qui sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable;
- si et, le cas échéant, comment la direction a pris en compte les différents dénouements possibles, par exemple en procédant à une analyse de sensibilité pour déterminer l'incidence de divers changements dans les hypothèses importantes ou les données utilisées aux fins de l'établissement de l'estimation comptable.

A46. Les exigences du référentiel comptable applicable peuvent prescrire l'approche à suivre pour choisir l'estimation ponctuelle de la direction parmi les dénouements raisonnablement possibles. Il peut être indiqué, dans le référentiel comptable, que le montant approprié est un montant qui est choisi adéquatement parmi les dénouements raisonnablement possibles et, dans certains cas, que le montant le plus pertinent peut être situé dans la partie médiane de la fourchette des dénouements.

A47. Par exemple, en ce qui concerne les estimations en juste valeur, IFRS 13³⁵ précise que, si plusieurs techniques d'évaluation sont utilisées pour déterminer la juste valeur, les résultats (c'est-à-dire les indications respectives de la juste valeur) doivent être évalués en tenant compte du fait que l'intervalle de valeurs qu'indiquent ces résultats est raisonnable ou non. L'évaluation de la juste valeur correspond au point compris dans cet intervalle qui est le plus représentatif de la juste valeur dans les circonstances. Dans d'autres cas, le référentiel comptable applicable peut prescrire l'utilisation de l'espérance mathématique des résultats raisonnablement possibles de l'évaluation, ou encore l'utilisation du dénouement le plus probable ou de celui qui est plus probable qu'improbable.

A48. Le référentiel comptable applicable peut prescrire des informations à fournir ou des objectifs d'informations liées aux estimations comptables, et certaines entités peuvent choisir de fournir des informations supplémentaires. Ces informations ou objectifs d'information peuvent concerner, par exemple :

- la méthode d'estimation employée, y compris tout modèle applicable, et le fondement du choix de cette méthode;
- les informations provenant de modèles ou d'autres calculs ayant servi à établir les estimations comptables comptabilisées ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers, notamment les informations relatives aux données et hypothèses sous-jacentes utilisées dans ces modèles, par exemple :
 - les hypothèses élaborées en interne,
 - les données, comme les taux d'intérêt, qui sont influencées par des facteurs qui échappent au contrôle de l'entité;
- l'effet de tout changement de méthode d'estimation par rapport à la période précédente;
- les sources d'incertitude attachée à l'évaluation;

³⁵ IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, paragraphe 63.

- les informations en juste valeur;
- les informations concernant des analyses de sensibilité reposant sur des modèles financiers qui démontrent que la direction a tenu compte d'autres hypothèses possibles.

A49. Dans certains cas, le référentiel comptable applicable peut requérir des informations à fournir spécifiques sur l'incertitude attachée à l'évaluation, par exemple :

- des informations sur les hypothèses formulées quant à l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude attachée à l'évaluation qui font augmenter la probabilité ou l'ampleur d'un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs après la date de clôture. Ces informations à fournir, qu'on désigne parfois par des termes comme «sources principales d'incertitude relative aux estimations» ou «estimations comptables critiques», peuvent concerner les estimations comptables qui nécessitent de la part de la direction les jugements les plus difficiles, subjectifs ou complexes. Plus le nombre de données et d'hypothèses ayant une incidence sur l'éventuelle résolution future de l'incertitude attachée à l'évaluation augmente, plus ces jugements deviennent subjectifs et complexes, et plus grande est la possibilité d'un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs. Les informations pouvant être fournies incluent :
 - la nature de l'hypothèse ou d'une autre source d'incertitude attachée à l'évaluation,
 - la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes et hypothèses utilisées, y compris les raisons de cette sensibilité,
 - la résolution prévue d'une incertitude et la fourchette des dénouements raisonnablement possibles en ce qui concerne les valeurs comptables des actifs et passifs affectés,
 - une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives à ces actifs et passifs, si l'incertitude perdure;
- des informations sur la fourchette des dénouements possibles, ainsi que les hypothèses ayant servi à déterminer cette fourchette;
- des informations particulières portant, par exemple :
 - sur l'importance des estimations comptables en juste valeur au regard de la situation et de la performance financières de l'entité,
 - sur l'inactivité ou l'illiquidité du marché;
- des informations qualitatives, comme les expositions au risque et leurs causes, les objectifs de l'entité, ses politiques et procédures de gestion du risque et ses méthodes de mesure du risque, ainsi que toute modification de l'un ou l'autre de ces aspects qualitatifs par rapport à la période précédente ; des informations quantitatives, comme le degré d'exposition de l'entité au risque, tirées des données fournies en interne aux dirigeants-clés de l'entité, notamment le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.

Les mesures de contrôle pertinentes pour l'audit qui concernent le processus d'établissement des estimations comptables par la direction (Voir par. 13(i))

A50. Le jugement de l'auditeur lorsqu'il identifie les contrôles pertinents pour l'audit et qu'il établit, par le fait même, la nécessité d'en évaluer la conception et de déterminer s'ils ont été mis en place, porte sur le processus de la direction qui est mentionné au paragraphe 13 (h)(ii) . Selon la complexité de l'estimation comptable, il se peut que l'auditeur n'identifie pas de mesures de contrôle pertinentes pour tous les éléments mentionnés au paragraphe 13(h)(ii).

A51. Pour acquérir une connaissance des mesures de contrôle pertinentes pour l'audit, l'auditeur peut prendre en considération :

- la manière dont la direction détermine le caractère approprié des données utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables, notamment quand elle a recours à une source

d'informations externe ou à des données qui ne proviennent ni du grand livre général ni des livres auxiliaires;

- La revue et l'approbation des estimations comptables, y compris des hypothèses ou des données utilisées dans leur élaboration, par les niveaux appropriés de direction et, lorsqu'il y a lieu, par les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ;
- la séparation des tâches permettant d'assurer que les personnes qui ont la responsabilité d'établir les estimations comptables ne sont pas les mêmes que celles qui engagent l'entité en concluant les opérations sous-jacentes incluant notamment si la nature de l'entité et de ses produits ou services a été prise en compte de façon appropriée dans la répartition des responsabilités. Par exemple, dans le cas d'un grand établissement financier, une séparation pertinente des tâches peut consister en une fonction indépendante chargée d'apprécier et de valider le prix en juste valeur des produits financiers propres à l'entité, la rémunération du personnel chargé de cette fonction n'étant pas liée à ces produits;
- l'efficacité de la conception des mesures de contrôle. Il est généralement plus difficile pour la direction de concevoir des contrôles qui répondent à la subjectivité et à l'incertitude attachée à l'évaluation, de façon à prévenir, ou à détecter et corriger, efficacement les anomalies significatives, que de concevoir des contrôles qui répondent à la complexité. Il se peut que les contrôles qui répondent à la subjectivité et à l'incertitude attachée à l'évaluation doivent comporter davantage d'éléments manuels, lesquels sont moins fiables que les contrôles automatisés étant donné qu'ils peuvent être plus facilement contournés, ignorés ou outrepassés par la direction. L'efficacité de la conception des contrôles qui répondent à la complexité peut varier en fonction des raisons et de la nature de cette complexité. Par exemple, il peut être plus facile de concevoir des contrôles efficaces lorsque ceux-ci se rapportent à une méthode qui est couramment utilisée ou à l'intégrité des données.

A52. Lorsque la direction a recours dans une large mesure à l'informatique pour établir une estimation comptable, il est probable que les contrôles pertinents pour l'audit comprennent les contrôles généraux informatiques et des contrôles des applications. Ces contrôles peuvent répondre aux risques liés :

- au fait que le système informatique ait ou non la capacité de traiter d'importants volumes de données et au caractère approprié de sa configuration pour cet usage;
- aux calculs complexes que nécessite l'application d'une méthode. Lorsque plusieurs systèmes sont nécessaires pour le traitement d'opérations complexes, des rapprochements réguliers sont effectués entre ces systèmes, en particulier quand les systèmes n'ont pas d'interface automatisée ou qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'interventions manuelles;
- au fait que la conception et le calibrage des modèles font ou non l'objet d'évaluations périodiques;
- à l'exhaustivité et à l'exactitude de l'extraction des données relatives aux estimations comptables des comptes de l'entité ou de sources d'informations externes;
- aux données, ce qui comprend l'exhaustivité et l'exactitude du flux des données transitant par le système d'information de l'entité, le caractère approprié de toute modification des données utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables, ainsi que le maintien de l'intégrité et de la sécurité des données;
- au traitement ou à l'enregistrement des données, lorsque la direction a recours à des sources d'informations externes;
- au fait que la direction s'est dotée ou non de contrôles sur l'accès aux différents modèles, leur modification et leur maintenance, afin de conserver une piste d'audit fiable pour les versions approuvées des modèles et d'empêcher qu'on puisse accéder à ces modèles ou les modifier sans autorisation;
- à la présence ou à l'absence de contrôles appropriés à l'égard du transfert d'informations relatives aux estimations comptables dans le grand livre général, notamment sur les écritures de journal.

A53. Dans certains secteurs, comme ceux des banques et de l'assurance, il se peut que le terme «gouvernance» soit employé pour décrire des activités faisant partie de l'environnement de contrôle,

du suivi des contrôles ou d'autres composantes du contrôle interne, qui sont décrites dans la norme ISA 315 (révisée)³⁶.

A54. Pour les entités disposant d'une fonction d'audit interne, les travaux de celle-ci peuvent être particulièrement utiles à l'auditeur. En effet, ces travaux peuvent l'aider à acquérir une connaissance :

- de la nature et de l'étendue de l'utilisation des estimations comptables par la direction;
- de la conception et de la mise en place des mesures de contrôle visant à répondre aux risques liés aux données, aux hypothèses et aux modèles servant à établir les estimations comptables;
- des aspects du système d'information de l'entité qui génère les données sur lesquelles sont fondées les estimations comptables;
- de la manière dont les nouveaux risques liés aux estimations comptables sont identifiés, évalués et gérés.

Revue du dénouement ou de la révision d'estimations comptables antérieures (Voir par. 14)

A55. La revue du dénouement ou de la révision d'estimations comptables antérieures (examen rétrospectif) facilite l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives lorsque ces estimations ont un dénouement impliquant le transfert ou la réalisation d'un actif ou d'un passif au cours de la période en cours, ou sont révisées pour les besoins de la période en cours. En effectuant un examen rétrospectif, l'auditeur peut obtenir :

- des informations sur l'efficacité du processus d'estimation auparavant suivi par la direction, ce qui peut lui fournir des éléments probants sur la probabilité que le processus de la période en cours soit efficace;
- des éléments probants concernant des questions, comme les motifs des changements sur lesquels il peut être requis de fournir des informations dans les états financiers;
- des informations concernant la complexité ou l'incertitude attachée à l'évaluation associées aux estimations comptables;
- des informations concernant la possibilité d'un biais introduit par la direction dans les estimations comptables, ou donnant des indices d'un tel biais. L'exercice de l'esprit critique aide l'auditeur à identifier les circonstances ou situations en cause et à déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires à mettre en œuvre.

A56. Une revue rétrospective peut fournir des éléments probants étayant l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives relatifs à la période en cours. Il peut porter sur des estimations comptables établies pour les besoins des états financiers de la période précédente, ou encore viser plusieurs périodes ou une période plus courte qu'un exercice (comme un semestre ou un trimestre). Dans certains cas, il convient de faire porter la revue rétrospective sur plusieurs périodes lorsque le dénouement d'une estimation comptable s'étale sur plus d'un exercice.

A57. La norme ISA 240³⁷ requiert que l'auditeur procède à une revue rétrospective des jugements et des hypothèses de la direction ayant rapport aux estimations comptables importantes. Pour des raisons d'ordre pratique, l'auditeur peut procéder à la revue des estimations comptables antérieures, à titre de procédure d'évaluation des risques en application de la présente norme ISA, en même temps qu'il effectue l'examen requis par la norme ISA 240.

A58. Sur la base de son évaluation antérieure des risques d'anomalies significatives, par exemple si le risque inhérent est plus élevé pour un ou plusieurs risques d'anomalies significatives, l'auditeur peut juger nécessaire de procéder à une revue rétrospective plus détaillée. Dans le cadre d'une telle revue, l'auditeur pourra, par exemple, porter une attention particulière – dans la mesure où cela est faisable en pratique – à l'incidence des hypothèses importantes et des données qui ont servi à établir

³⁶ Norme ISA 315 (révisée), paragraphe A77.

³⁷ Norme ISA 240, *Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers*, paragraphe 32(b)(ii).

les estimations comptables antérieures. À l'inverse, par exemple pour les estimations comptables découlant de l'enregistrement d'opérations courantes et récurrentes, l'auditeur peut juger que les procédures d'évaluation des risques mises en œuvre aux fins de la revue peuvent se limiter à des procédures analytiques.

- A59. L'objectif d'évaluation, en ce qui concerne les estimations comptables en juste valeur et d'autres estimations comptables – basées sur des conditions prévalant à la date de leur évaluation –, implique des appréciations de valeur à un moment précis, lesquelles peuvent changer de manière importante et rapide dès lors que se produit un changement dans l'environnement de l'entité. L'auditeur peut en conséquence orienter sa revue vers l'obtention d'informations susceptibles d'être pertinentes pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives. Par exemple, dans certains cas, l'auditeur n'obtiendra pas d'éléments probants pertinents en prenant connaissance des changements dans les hypothèses des participants au marché qui ont affecté les dénouements d'une estimation comptable faite au cours d'une période antérieure. En pareils cas, des éléments probants peuvent être obtenus par l'acquisition d'une connaissance du dénouement des hypothèses (par exemple des projections des flux de trésorerie) et de l'efficacité du processus d'estimation suivi par la direction dans le passé, éléments probants qui étayeront l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives relatifs à la période en cours.
- A60. Un écart entre le dénouement d'une estimation comptable et le montant enregistré dans les états financiers de la période précédente ne signifie pas nécessairement que ceux-ci comportent une anomalie. Toutefois, un tel écart peut indiquer une anomalie si, par exemple, la différence provient d'informations dont la direction disposait au moment de la finalisation des états financiers de la période précédente, ou dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en compte au regard du référentiel comptable applicable³⁸. Un tel écart peut remettre en cause le processus suivi par la direction pour la prise en considération des informations aux fins de l'établissement des estimations comptables. En conséquence, l'auditeur peut réévaluer le risque lié au contrôle interne et déterminer que des éléments probants plus concluants doivent être recueillis à ce sujet. De nombreux référentiels comptables fournissent des indications sur la façon de distinguer entre les changements dans les estimations comptables qui constituent des anomalies et ceux qui n'en constituent pas, ainsi que sur le traitement comptable à appliquer dans chaque cas.

Compétences ou connaissances spécialisées (Voir par. 15)

- A61. Pour déterminer si des compétences ou des connaissances spécialisées sont requises au sein de l'équipe de mission, l'auditeur peut prendre en considération des facteurs tels que³⁹ :
- la nature des estimations comptables se rapportant à un secteur d'activité particulier (par exemple, un gisement minier, des actifs agricoles, des instruments financiers complexes, des passifs de contrat d'assurance);
 - le degré d'incertitude attachée à l'évaluation;
 - la complexité de la méthode ou du modèle utilisé;
 - la complexité des dispositions du référentiel comptable applicable concernant les estimations comptables, y compris le fait qu'il existe certains éléments connus donnant lieu à des interprétations, ou à des pratiques ou des domaines divergents, ou d'un manque d'uniformité dans la manière d'établir les estimations comptables;
 - les procédures que l'auditeur a l'intention de mettre en œuvre en réponse à son évaluation des risques d'anomalies significatives;
 - la nécessité d'exercer un jugement sur des questions qui ne sont pas abordées par le référentiel comptable applicable;
 - la mesure dans laquelle le choix des données et des hypothèses fait appel au jugement;
 - la complexité des technologies de l'information utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables, et la mesure dans laquelle l'entité y a recours.

³⁸ Norme ISA 560, *Événements postérieurs à la date de clôture*, paragraphe 14.

³⁹ Norme ISA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*, paragraphe 14 et norme ISA 300, *Planification d'un audit d'états financiers*, paragraphe 8(e).

La nature, le calendrier et l'étendue de l'intervention des personnes possédant les compétences ou connaissances spécialisées peuvent varier tout au long de l'audit.

- A62. L'auditeur peut ne pas posséder les compétences ou les connaissances spécialisées requises lorsqu'il s'agit d'un domaine étranger à la comptabilité ou à l'audit (par exemple des compétences en évaluation) et il peut avoir besoin de recourir à un expert pour les acquérir⁴⁰.
- A63. Un grand nombre d'estimations comptables ne nécessitent pas l'utilisation de compétences ou de connaissances spécialisées. Par exemple, un simple calcul concernant l'obsolescence des stocks pourrait ne pas nécessiter de compétences ou de connaissances spécialisées. Cependant, dans le cas des pertes de crédit attendues d'une institution bancaire ou d'un passif de contrat d'assurance d'une compagnie d'assurance, par exemple, l'auditeur jugera probablement que des compétences ou des connaissances spécialisées sont nécessaires.

Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives (Voir par. 4, 16)

- A64. Il est important de procéder à l'identification et à l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux estimations comptables et ce pour toutes les estimations comptables, c'est-à-dire non seulement pour celles qui sont comptabilisées dans les états financiers, mais aussi pour celles incluses dans les notes aux états financiers.
- A65. Selon le paragraphe A42 de la norme ISA 200, les normes ISA ne traitent généralement pas séparément du risque inhérent et du risque lié au contrôle interne. Toutefois, la présente norme ISA exige une évaluation séparée du risque inhérent et du risque lié au contrôle interne afin de disposer d'une base pour la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit complémentaires en réponse aux risques d'anomalies significatives au niveau des assertions, y compris les risques importants, qui sont liés aux estimations comptables, conformément à la norme ISA 330⁴¹.
- A66. Pour identifier les risques d'anomalies significatives et évaluer le risque inhérent, l'auditeur doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'estimation comptable est sujette à une incertitude attachée à son évaluation, la complexité, la subjectivité ou à d'autres facteurs de risque inhérent. La prise en considération des facteurs de risque inhérent peut aussi permettre à l'auditeur d'obtenir des informations qui lui serviront :
- à situer l'évaluation du risque inhérent sur l'échelle de risque inhérent;
 - à cerner les raisons qui sous-tendent l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions, et à s'assurer que les procédures d'audit complémentaires qu'il met en œuvre conformément au paragraphe 18 sont adaptées à ces raisons.

Les interrelations entre les facteurs de risque inhérent sont expliquées de façon plus détaillée à l'Annexe 1.

- A67. Les raisons qui sous-tendent l'évaluation par l'auditeur du risque inhérent au niveau des assertions peuvent découler d'un seul ou de plusieurs facteurs de risque inhérent – incertitude attachée à l'évaluation, complexité, subjectivité ou autres. Par exemple :
- (a) les estimations comptables des pertes de crédit attendues seront probablement complexes, car ces pertes ne sont pas directement observables et doivent souvent être estimées au moyen d'un modèle complexe. Le modèle peut reposer sur un ensemble complexe de données historiques et d'hypothèses au sujet d'événements futurs liés à divers scénarios propres à l'entité qui peuvent être difficiles à prédire. Il est également probable que les estimations comptables des pertes de crédit attendues comportent un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation et une part importante de subjectivité en portant des

⁴⁰ Norme ISA 620, *Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix*.

⁴¹ Norme ISA 330, paragraphe 7(b).

- jugements à l'égard d'événements ou de situations futurs. Des considérations similaires s'appliquent aux passifs de contrat d'assurance;
- (b) l'estimation comptable d'une provision pour dépréciation des stocks d'une entité disposant d'un large éventail de stocks peut, selon la nature de ceux-ci, nécessiter des systèmes et des processus complexes, mais comporter de faibles degrés de subjectivité et d'incertitude attachée à l'évaluation;
 - (c) d'autres estimations comptables peuvent ne pas être complexes à effectuer, mais comporter un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation et requérir une grande part de jugement, comme c'est le cas, par exemple, d'une estimation comptable qui exige un jugement critique à l'égard d'un passif dont le montant dépend de l'issue d'un procès.
- A68. La pertinence et l'importance des facteurs de risque inhérent peuvent varier d'une estimation à l'autre. Par conséquent, il est possible que les facteurs de risque inhérent, seuls ou en association avec d'autres, puissent avoir une incidence moindre sur les estimations comptables simples, et que l'auditeur puisse identifier moins de risques ou évaluer que le risque inhérent se situe dans la partie inférieure de l'échelle de risque inhérent.
- A69. À l'inverse, il est possible que les facteurs de risque inhérent, seuls ou en association avec d'autres, aient une incidence accrue sur les estimations comptables complexes, et puissent conduire l'auditeur à situer le risque inhérent dans la partie supérieure de l'échelle de risque inhérent. Pour ces estimations comptables, il est alors probable que la prise en considération par l'auditeur de l'incidence des facteurs de risque inhérent aura un effet direct sur le nombre et la nature des risques d'anomalies significatives identifiés, sur l'évaluation de ces risques, et finalement sur le caractère concluant des éléments probants à obtenir pour répondre à l'évaluation des risques. De plus, il se peut que l'exercice de l'esprit critique par l'auditeur soit particulièrement important dans le cas de ces estimations comptables.
- A70. Des événements survenus après la date de clôture peuvent fournir des informations supplémentaires pertinentes pour l'évaluation par l'auditeur des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions. Par exemple, il se peut qu'une estimation comptable se dénoue au cours de l'audit. Cela peut amener l'auditeur à évaluer ou à réévaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions⁴², et ce, indépendamment de la mesure dans laquelle l'estimation comptable était sujette à une incertitude attachée à son évaluation, la complexité, la subjectivité ou à d'autres facteurs de risque inhérent. Des événements survenus après la date de clôture peuvent aussi influencer l'approche que l'auditeur choisit pour tester l'estimation comptable conformément au paragraphe 18. Par exemple, pour une simple prime à payer à certains employés en fonction d'un pourcentage de leur rémunération, l'auditeur peut conclure que la complexité ou la part de subjectivité que comporte l'établissement de l'estimation comptable est relativement faible, et donc évaluer que le risque inhérent au niveau des assertions se situe dans la partie inférieure de l'échelle de risque inhérent. Le versement des primes après la fin de la période peut fournir des éléments probants suffisants et appropriés pour l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions.
- A71. L'auditeur peut procéder à l'évaluation du risque lié au contrôle interne de diverses façons, en fonction des techniques ou des méthodes d'audit qu'il privilégie. Le résultat de l'évaluation du risque lié au contrôle interne peut être exprimé à l'aide de catégories qualitatives (par exemple, risque lié au contrôle interne évalué comme maximal, modéré ou minimal) ou en fonction des attentes de l'auditeur en ce qui concerne l'efficacité avec laquelle le(s) contrôle(s) répond au risque identifié, c'est-à-dire, de son intention de s'appuyer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles. Par exemple, si le risque lié au contrôle interne est évalué comme maximum, l'auditeur n'envisage pas de s'appuyer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles et il envisage de le faire s'il évalue le risque lié au contrôle interne comme inférieur au maximum.

⁴² Norme ISA 315 (révisée), paragraphe 31.

Incertitude attachée à l'évaluation (Voir par. 16(a))

A72. Pour tenir compte du degré d'incertitude attachée à l'évaluation que comportent les estimations comptables, l'auditeur peut prendre en considération :

- le fait que le référentiel comptable applicable requiert ou non :
 - le recours, pour l'établissement des estimations comptables, à une méthode d'estimation qui comporte de façon inhérente un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation. Par exemple, un référentiel comptable peut exiger l'utilisation de données d'entrée non observables,
 - l'utilisation d'hypothèses qui comportent de façon inhérente un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation, telles que des hypothèses comportant des prévisions à long terme, des hypothèses basées sur des données non observables et par conséquent difficile à développer par la direction, ou l'utilisation de diverses hypothèses interdépendantes,
 - des informations à fournir sur l'incertitude attachée à l'évaluation;
- le contexte commercial. Une entité peut être active sur un marché qui traverse une période de turbulences ou de déstabilisation (en raison, par exemple, de fluctuations importantes des taux de change ou du ralentissement des marchés) et les estimations comptables peuvent dès lors dépendre de données non directement observables;
- la possibilité (ou la faisabilité en pratique, dans la mesure où le référentiel comptable applicable le permet) pour la direction :
 - de prévoir, avec précision et fiabilité, la valeur qui sera obtenue au titre d'une opération passée (par exemple, le montant qui sera payé en vertu d'une clause contractuelle conditionnelle), ou les incidences d'événements ou de situations futurs (par exemple, le montant d'une perte de crédit future, ou le montant et le moment du règlement d'une déclaration de sinistre),
 - d'obtenir des informations précises et complètes concernant une situation actuelle (par exemple, des informations sur les variables d'évaluation permettant de refléter le point de vue des intervenants du marché à la date de clôture aux fins de l'établissement d'estimations en juste valeur).

A73. Le fait que le montant comptabilisé ou fourni à titre d'information dans les états financiers relatif à une estimation comptable soit faible ou élevé n'est pas en soi un bon indice de la possibilité que cette estimation comporte une anomalie, parce qu'il peut y avoir eu sous-évaluation, par exemple.

A74. Dans certaines circonstances, le degré d'incertitude attachée à l'évaluation peut être si élevé qu'il est impossible d'établir une estimation comptable raisonnable. Le référentiel comptable applicable peut alors interdire la comptabilisation d'un élément dans les états financiers ou son évaluation à la juste valeur. Dans de tels cas, il peut y avoir des risques d'anomalies significatives liés non seulement à la question de savoir s'il faut comptabiliser l'estimation comptable ou s'il faut l'évaluer à la juste valeur, mais aussi à celle de savoir si les informations fournies sont raisonnables. Le référentiel comptable applicable peut exiger la fourniture d'informations sur les estimations comptables de ce type et sur l'incertitude attachée à l'évaluation qui leur est associée (voir les paragraphes A112– A113, A143–A144).

A75. A75. Dans certains cas, l'incertitude attachée à l'évaluation d'une estimation comptable peut jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. La norme ISA 570 (révisée)⁴³ définit des diligences et fournit des indications à ce sujet.

⁴³ Norme ISA 570 (révisée), *Continuité de l'exploitation*.

Complexité ou subjectivité (Voir par. 16(b))

Mesure dans laquelle la complexité a une incidence sur le choix et l'application de la méthode

A76. Pour tenir compte du degré de complexité attaché au choix et à l'application de la méthode utilisée pour l'établissement des estimations comptables, l'auditeur peut prendre en considération :

- les besoins de la direction en matière de compétences ou de connaissances spécialisées, qui peuvent indiquer que la méthode utilisée pour l'établissement des estimations comptables comporte une complexité inhérente et donc que ces estimations sont sujettes à une probabilité plus élevée d'anomalies significatives. La probabilité d'anomalies significatives peut être plus élevée lorsque la direction a développé en interne un modèle et qu'elle possède relativement peu d'expérience dans ce domaine, ou qu'elle utilise un modèle pour appliquer une méthode qui n'est pas bien établie ni communément utilisée dans le secteur d'activité ou l'environnement particulier concerné;
- la nature de la base d'évaluation requise par le référentiel comptable applicable, qui peut nécessiter le recours à une méthode complexe faisant appel à différentes sources de données historiques et prospectives ou à plusieurs hypothèses prévisionnelles ayant de multiples interrelations. Par exemple, une provision pour pertes de crédit attendues peut requérir des jugements sur le futur recouvrement de créances et d'autres flux de trésorerie attendus, basés sur des données empiriques historiques et des hypothèses prévisionnelles. De même, l'évaluation d'un passif de contrat d'assurance peut requérir qu'on se fonde sur des données empiriques historiques et des tendances actuelles et prévisionnelles pour porter des jugements sur les paiements prévus au titre d'un contrat d'assurance.

Mesure dans laquelle la complexité a une incidence sur le choix et l'application des données

A77. Pour tenir compte du degré de complexité attaché au choix et à l'application des données utilisées pour l'établissement des estimations comptables, l'auditeur peut prendre en considération :

- la complexité du processus par lequel les données sont générées, ainsi que la pertinence et la fiabilité de la source des données. La fiabilité des données peut varier d'une source à l'autre. De plus, pour des raisons de confidentialité ou d'exclusivité, les informations permettant d'évaluer la fiabilité des données fournies, comme l'origine des données sous-jacentes utilisées ou la façon dont celles-ci ont été recueillies et traitées, ne sont pas toujours communiquées, du moins pas en totalité, par les sources externes;
- la complexité inhérente au maintien de l'intégrité des données. Il peut y avoir une telle complexité lorsque les données utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables sont volumineuses et proviennent de multiples sources;
- la nécessité d'interpréter des modalités contractuelles complexes. Par exemple, la détermination des entrées ou sorties de trésorerie liées aux remises accordées par des fournisseurs ou à des clients peut dépendre de modalités contractuelles très complexes dont la compréhension ou l'interprétation nécessitent une expérience ou des compétences particulières.

Mesure dans laquelle la subjectivité a une incidence sur le choix et l'application de la méthode, des hypothèses ou des données

A78. Pour tenir compte du degré de subjectivité attaché au choix et à l'application de la méthode, des hypothèses ou des données, l'auditeur peut prendre en considération :

- la mesure dans laquelle le référentiel comptable applicable précise ou non les approches, concepts, techniques et facteurs d'évaluation sur lesquels baser la méthode d'estimation;
- l'incertitude relative au montant ou à la durée, notamment la durée de l'horizon prévisionnel. En raison de l'incertitude attachée à l'évaluation inhérente au montant et à la durée, la direction est appelée à exercer son jugement pour choisir une estimation ponctuelle ce qui génère une opportunité pour la direction d'introduire un biais. Ainsi, une estimation comptable qui intègre

des hypothèses prévisionnelles peut comporter un degré élevé de subjectivité, susceptible d'un biais introduit par la direction.

Autres facteurs de risque inhérent (Voir par. 16(b))

A79. Le degré de subjectivité associé à une estimation comptable influence la probabilité que celle-ci comporte des anomalies résultant de biais introduit par la direction ou de fraudes. Par exemple, une estimation comptable comportant un degré élevé de subjectivité sera probablement plus susceptible d'anomalies résultant de biais introduit par la direction ou de fraudes et peut aboutir à une large fourchette de dénouements possibles. La direction peut choisir, à l'intérieur de cette fourchette, une estimation ponctuelle qui est inappropriée dans les circonstances ou qui est influencée indûment par un biais volontaire ou involontaire de sa part, ce qui donnerait lieu à une anomalie. Dans le cas d'audits récurrents, les indices d'un biais possible introduit par la direction détectés au cours des audits des périodes précédentes peuvent influencer la planification et les procédures d'évaluation des risques pour la période en cours.

Risques importants (Voir par. 17)

A80. L'évaluation que fait l'auditeur du risque inhérent, en tenant compte de la mesure dans laquelle l'estimation comptable est sujette à une incertitude attachée à son évaluation, la complexité, la subjectivité ou à d'autres facteurs de risque inhérent, l'aide à déterminer s'il y a des risques importants parmi les risques d'anomalies significatives identifiés et évalués.

Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives

Procédures d'audit complémentaires mises en œuvre par l'auditeur (Voir par. 18)

A81. Lors de la conception et la mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires, l'auditeur peut suivre une seule des approches de test mentionnées au paragraphe 18, ou en combiner plusieurs. Par exemple, lorsque plusieurs hypothèses sont utilisées pour l'établissement d'une estimation comptable, l'auditeur peut décider de suivre une approche différente pour tester chaque hypothèse.

Obtention d'éléments probants pertinents, qu'ils soient corroborants ou contradictoires

A82. Les éléments probants comprennent à la fois les informations qui étayent et corroborent les assertions de la direction et les informations qui les contredisent⁴⁴. Pour ne faire preuve d'aucun parti pris dans l'obtention des éléments probants, l'auditeur peut obtenir ces éléments à partir de multiples sources internes et externes à l'entité. Cependant, il n'est pas tenu de mener des recherches exhaustives pour identifier toutes les sources possibles d'éléments probants.

A83. La norme ISA 330 requiert que l'auditeur recueille des éléments probants d'autant plus persuasifs qu'il a évalué les risques à un niveau élevé⁴⁵. Par conséquent, il se peut que la prise en considération de la nature ou de la quantité des éléments probants soit plus importante lorsque l'auditeur évalue que le risque inhérent lié à une estimation comptable se situe dans la partie supérieure de l'échelle de risque inhérent.

Application proportionnée

A84. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires mises en œuvre par l'auditeur dépendent, par exemple :

- de l'évaluation des risques d'anomalies significatives, qui a une incidence sur le caractère concluant des éléments probants nécessaires et sur l'approche choisie par l'auditeur pour l'audit d'une estimation comptable donnée. Par exemple, l'auditeur peut évaluer que les

⁴⁴ Norme ISA 500, paragraphe A1.

⁴⁵ Norme ISA 330, paragraphe 7(b) et A19.

risques d'anomalies significatives liés aux assertions sur l'existence ou l'évaluation sont plutôt faibles dans le cas de simples primes à payer qui sont versées aux employés peu après la fin de la période. Dans une telle situation, il pourrait être plus pratique pour l'auditeur d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés à partir d'événements survenus jusqu'à la date de son rapport, que d'utiliser d'autres approches de test;

- des raisons qui sous-tendent l'évaluation des risques d'anomalies significatives.

Cas où l'auditeur a l'intention de s'appuyer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents (Voir par. 19)

A85. Il peut être approprié de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents, notamment en ce qui concerne les risques importants, lorsque l'évaluation du risque inhérent se situe dans la partie supérieure de l'échelle de risque inhérent, comme ce peut être le cas lorsque l'estimation comptable est sujette à un degré élevé de complexité. Lorsque l'estimation comptable comporte un degré élevé de subjectivité, et donc qu'elle fait largement appel au jugement de la direction, les limites inhérentes à l'efficacité de la conception des contrôles peuvent mener l'auditeur à mettre davantage l'accent sur les contrôles de substance que sur les tests de l'efficacité du fonctionnement des contrôles.

A86. Pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des tests de l'efficacité du fonctionnement des contrôles liés aux estimations comptables, l'auditeur peut prendre en considération des facteurs tels que :

- la nature, la fréquence et le volume des opérations;
- l'efficacité de la conception des contrôles, notamment la question de savoir si les contrôles sont conçus adéquatement ou non pour répondre à l'évaluation du risque inhérent, et la rigueur du gouvernement d'entreprise;
- l'importance de contrôles particuliers au regard des processus et des objectifs de contrôle généraux que l'entité a mis en place, notamment la sophistication du système d'information au moyen duquel les opérations sont traitées;
- le suivi des contrôles et les déficiences du contrôle interne relevées;
- la nature des risques auxquels les contrôles visent à répondre, par exemple, les contrôles liés à l'exercice du jugement par rapport aux contrôles à l'égard des données justificatives;
- la compétence des personnes qui participent aux mesures de contrôle;
- la fréquence de l'exécution des mesures de contrôle;
- les éléments probants concernant l'exécution des mesures de contrôle.

Cas où les contrôles de substance ne peuvent fournir à eux seuls des éléments probants suffisants et appropriés

A87. Dans certains secteurs d'activité, par exemple les services financiers, la direction a recours à l'informatique dans une large mesure pour gérer les activités de l'entité. La probabilité qu'il existe des risques liés à certaines estimations comptables pour lesquels des contrôles de substance ne peuvent fournir à eux seuls des éléments probants suffisants et appropriés peut alors être accrue.

A88. Il peut exister des risques, au niveau des assertions, pour lesquels les contrôles de substance ne peuvent fournir à eux seuls des éléments probants suffisants et appropriés lorsque, par exemple :

- des contrôles sont nécessaires pour atténuer les risques liés à la production, à l'enregistrement, au traitement ou à la communication d'informations ne provenant pas du grand livre général ni des livres auxiliaires;
- des informations servant à étayer une ou plusieurs assertions sont produites, enregistrées, traitées ou communiquées électroniquement. C'est souvent le cas lorsqu'il existe un grand volume d'opérations ou de données, ou qu'un modèle complexe est utilisé, requérant dans une large mesure l'informatique pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité des informations. Il se peut qu'une institution financière ou une entité de services publics doive établir une provision complexe pour les pertes de crédit attendues. Par exemple, dans le cas d'une entité

de services publics, les données utilisées pour l'établissement de la provision pour pertes de crédit attendues peuvent comprendre de nombreux soldes peu élevés découlant de nombreuses opérations. Dans ces circonstances, l'auditeur peut conclure qu'il est impossible de réunir des éléments probants suffisants et appropriés sans tester les contrôles liés au modèle qui a servi à établir la provision pour pertes de crédit attendues.

Dans de tels cas, le caractère suffisant et approprié des éléments probants peut dépendre de l'efficacité des contrôles liés à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations.

A89. Dans le cadre de l'audit des états financiers de certaines entités (telles qu'une banque ou un assureur), l'auditeur peut également être tenu par la loi ou la réglementation de mettre en œuvre des procédures supplémentaires liées au contrôle interne, ou de fournir une assurance en formulant une conclusion sur le contrôle interne. Dans des circonstances semblables, il est possible que l'auditeur puisse utiliser à titre d'éléments probants les informations obtenues lors de la mise en œuvre de ces procédures, à condition d'avoir déterminé s'il est survenu postérieurement des changements susceptibles d'affecter la pertinence de ces informations pour l'audit.

Risques importants (Voir par. 20)

A90. Selon la norme ISA 330⁴⁶, lorsque les procédures d'audit complémentaires que l'auditeur met en œuvre pour répondre à un risque important se limitent à des contrôles de substance, celles-ci doivent comporter des tests de détail. L'une ou l'autre des approches décrites au paragraphe 18 de la présente norme ISA peuvent comprendre la conception et la mise en œuvre de tels tests de détail, selon ce que décide l'auditeur en exerçant son jugement professionnel dans les circonstances. Voici des exemples de tests de détail visant à répondre à des risques importants liés aux estimations comptables :

- l'examen, par exemple, l'examen de contrats pour confirmer leurs modalités ou corroborer des hypothèses;
- le contrôle arithmétique, par exemple, la vérification de l'exactitude arithmétique d'un modèle;
- le rapprochement des hypothèses avec la documentation y afférente, comme par exemple des informations publiées par des tiers.

Obtention d'éléments probants à partir d'événements survenus jusqu'à la date du rapport de l'auditeur (Voir par. 21)

A91. Dans certaines circonstances, l'obtention, à partir d'événements survenus jusqu'à la date du rapport de l'auditeur, d'éléments probants suffisants et appropriés peut permettre de répondre aux risques d'anomalies significatives. Par exemple, la vente, peu après la fin de la période, de la totalité du stock d'un produit dont la production a été abandonnée peut fournir des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'estimation de sa valeur nette de réalisation à la date de clôture. Dans d'autres cas, il peut être nécessaire de combiner cette approche de test à l'une des autres approches mentionnées au paragraphe 18.

A92. Pour certaines estimations comptables, il est probable que les événements survenus jusqu'à la date du rapport de l'auditeur ne fourniront pas d'éléments probants concernant l'estimation comptable. En effet, les conditions ou événements relatifs à certaines estimations comptables n'évoluent que très lentement dans le temps. De même, du fait de l'objectif d'évaluation des estimations comptables en juste valeur, l'information postérieure à la date de clôture de la période peut ne pas refléter les événements ou les situations existant à la date du bilan et, par voie de conséquence, ne pas être pertinente pour l'évaluation en juste valeur de l'estimation comptable.

A93. Même si l'auditeur décide de ne pas tenir compte des événements survenus entre la clôture de l'exercice et la date de son rapport pour des estimations comptables particulières, il est tenu de se conformer à la Norme ISA 560. Il est tenu de mettre en œuvre des procédures d'audit destinées à

⁴⁶ Norme ISA 330, paragraphe 21.

recueillir des éléments probants suffisants et appropriés confirmant que tous les événements survenus entre la date des états financiers et celle de son rapport et nécessitant l'ajustement de ceux-ci, ou une information à fournir dans ceux-ci, ont été identifiés et pris en considération de manière appropriée dans les états financiers. Étant donné que l'évaluation de beaucoup d'estimations comptables, autres que celles en juste valeur, dépend généralement de l'issue de situations, de transactions ou d'événements futurs, les travaux de l'auditeur en application de la Norme ISA 560 sont particulièrement pertinents dans ce cas.

Vérification de la façon dont la direction a procédé à l'estimation comptable (Voir par. 22)

A94. Vérifier la façon dont la direction a procédé à l'estimation comptable peut constituer une approche appropriée lorsque, par exemple :

- la revue par l'auditeur d'estimations comptables similaires reflétées dans les états financiers de la période précédente fait ressortir que le processus suivi par la direction dans la période en cours est approprié;
- l'estimation comptable est basée sur une large population d'éléments de nature similaire mais qui, pris individuellement, ne sont pas importants;
- le référentiel comptable applicable précise comment la direction est censée établir l'estimation comptable. Cela peut être le cas, par exemple, pour une provision pour pertes de crédit attendues;
- l'estimation comptable provient du traitement courant des données.

Il peut aussi être approprié de vérifier le processus qu'a suivi la direction pour établir l'estimation comptable lorsque les autres approches de vérification sont toutes impraticables, ou de combiner cette approche à l'une des autres approches de vérification.

Changements apportés aux méthodes, aux hypothèses importantes ou aux données par rapport aux périodes précédentes (Voir par. 23(a), 24(a) et 25(a))

A95. Lorsque le changement, par rapport aux périodes précédentes, d'une méthode, d'une hypothèse importante ou de données n'est pas fondé sur un changement de circonstances ou sur de nouvelles informations, ou lorsque les hypothèses importantes ne sont pas cohérentes entre elles et avec les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement d'autres estimations comptables ou dans d'autres secteurs d'activité de l'entité, l'auditeur peut être amené à poursuivre la discussion avec la direction sur les circonstances et, ce faisant, lui demander des explications concernant le caractère approprié des hypothèses utilisées.

Indices d'un biais introduit par la direction (Voir par. 23(b), 24(b) et 25(b))

A96. Lorsque l'auditeur détecte des indices d'un biais possible introduit par la direction, il peut être amené à poursuivre la discussion avec la direction et reconsidérer le fait qu'il a bel et bien obtenu des éléments probants suffisants et appropriés sur le caractère approprié et justifié dans les circonstances, de la méthode, des hypothèses et des données utilisées. Un indice de biais introduit par la direction pour une estimation comptable donnée peut être, par exemple, lorsque la direction a élaboré une fourchette appropriée pour différentes hypothèses, mais qu'elle a retenu dans chaque cas l'hypothèse provenant de l'extrémité de la fourchette qui donnait le dénouement d'évaluation le plus favorable.

Méthodes

Choix de la méthode (Voir par. 23(a))

A97. Pour déterminer si la méthode choisie est appropriée au regard du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport à la période précédente sont appropriées, il est pertinent pour l'auditeur de prendre en considération, notamment :

- le caractère approprié du raisonnement avancé par la direction pour justifier le choix de la méthode;
- le fait que la méthode soit appropriée ou non aux circonstances compte tenu de la nature de l'estimation comptable, des exigences du référentiel comptable applicable, des autres concepts ou techniques d'évaluation existants, des exigences réglementaires, des activités de l'entité, ainsi que du secteur et de l'environnement dans lesquels elle évolue;
- lorsque la direction a constaté que l'application de différentes méthodes aboutissait à une fourchette d'estimations considérablement divergentes, la manière dont elle a analysé les raisons de ces divergences;
- le fait que le changement est fondé ou non sur de nouvelles circonstances ou informations. Lorsque ce n'est pas le cas, le changement pourrait ne pas être raisonnable ou ne pas être conforme au référentiel comptable applicable. Des changements arbitraires aboutissent à des états financiers qui ne sont pas cohérents d'une période à l'autre et peuvent donner lieu à des anomalies dans les états financiers ou être l'indice d'un biais possible introduit par la direction (voir également par. A133–A136).

Ces questions sont importantes lorsque le référentiel comptable applicable ne prescrit pas de méthode d'évaluation ou permet l'utilisation de différentes méthodes.

Modélisation complexe (Voir par. 23(d))

A98. Un modèle et la méthode y associée sont plus susceptibles d'être complexes lorsque :

- la connaissance et l'application de la méthode, y compris la conception du modèle et le choix et l'utilisation de données et d'hypothèses appropriées, nécessitent des compétences ou des connaissances spécialisées;
- l'obtention des données requises par le modèle pose des difficultés en raison de limites quant à leur disponibilité, observabilité ou accessibilité;
- le maintien de l'intégrité (par exemple l'exactitude, la cohérence ou l'exhaustivité) des données et des hypothèses requises par le modèle pose des difficultés en raison de la multiplicité des variables d'évaluation, des interrelations entre celles-ci ou des calculs itératifs.

A99. Lorsque la direction a recours à un modèle complexe, l'auditeur peut, par exemple, considérer :

- si le modèle fait l'objet d'une validation avant utilisation ou lorsqu'un changement y a été apporté avec des réexamens périodiques permettant de vérifier qu'il est toujours adapté à son objectif. Le processus de validation de l'entité peut notamment comprendre une évaluation :
 - de la robustesse théorique du modèle,
 - de la rigueur mathématique du modèle,
 - de l'exactitude et de l'exhaustivité des données et des hypothèses utilisées dans le modèle,
 - des résultats issus du modèle par rapport à des opérations réelles;
- s'il existe des politiques et procédures appropriées pour le contrôle des modifications apportées au modèle;
- si la direction a recours aux compétences et aux connaissances appropriées pour l'utilisation du modèle.

Ces considérations peuvent être utiles même pour une méthode n'impliquant pas de modélisation complexe.

A100. La direction peut apporter des ajustements aux résultats issus du modèle pour répondre aux exigences du référentiel comptable applicable. Dans certains secteurs d'activité, ces ajustements découlent de l'application de l'approche par superposition. Dans le cas des estimations comptables en juste valeur, il peut être pertinent de se demander si les ajustements apportés aux résultats issus

du modèle, le cas échéant, reflètent les hypothèses que des intervenants du marché retiendraient dans des circonstances comparables.

Maintien de l'intégrité des hypothèses importantes et des données utilisées dans le cadre de l'application de la méthode (Voir par. 23(e))

A101. Le maintien de l'intégrité des hypothèses importantes et des données dans le cadre de l'application de la méthode fait référence au maintien de l'exactitude et de l'exhaustivité des données et des hypothèses à chacune des étapes du traitement de l'information. Si cette intégrité n'est pas maintenue, les données et les hypothèses peuvent être altérées ce qui peut générer des anomalies. À cet égard, il est pertinent pour l'auditeur de se demander, notamment, si toutes les modifications voulues par la direction – et seulement ces modifications – sont apportées aux données et aux hypothèses, pendant des activités telles que l'entrée, l'enregistrement, l'extraction, la transmission ou le traitement.

Hypothèses importantes (Voir par. 24)

A102. Pour déterminer si les hypothèses importantes retenues sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport à la période précédente sont appropriées, il est pertinent pour l'auditeur de prendre en considération, notamment :

- le raisonnement avancé par la direction pour justifier le choix de l'hypothèse;
- le fait que l'hypothèse soit appropriée ou non aux circonstances compte tenu de la nature de l'estimation comptable, des exigences du référentiel comptable applicable, des activités de l'entité, ainsi que du secteur et de l'environnement dans lesquels elle évolue;
- le fait qu'un changement concernant le choix des hypothèses par rapport aux périodes précédentes est fondée ou non sur de nouvelles circonstances ou informations. Lorsque ce n'est pas le cas, le changement peut ne pas être raisonnable ou être conforme au référentiel comptable applicable. Des révisions arbitraires d'estimations comptables peuvent donner lieu à des anomalies significatives dans les états financiers ou être l'indice d'un biais possible introduit par la direction (voir les paragraphes A133–A136).

A103. La direction peut évaluer différentes hypothèses ou dénouements alternatifs relatifs à des estimations comptables par le biais de différentes approches, selon les circonstances. Une approche possible peut consister en une analyse de sensibilité pour déterminer comment le montant chiffré d'une estimation comptable varie en fonction de différentes hypothèses. Même les estimations comptables en juste valeur peuvent varier dès lors que tous les participants au marché ne retiennent pas les mêmes hypothèses. Une analyse de sensibilité peut déboucher sur plusieurs scénarios de dénouements possibles, quelquefois présentés sous la forme d'une fourchette par la direction, tels que des scénarios « pessimistes » ou « optimistes ».

A104. Grâce à la connaissance acquise au cours de l'audit, l'auditeur peut avoir eu ou pris connaissance d'hypothèses utilisées pour d'autres domaines d'activités de l'entité. Il peut s'agir par exemple de perspectives d'affaires, d'hypothèses énoncées dans des documents stratégiques, de flux de trésorerie futurs ou d'autres hypothèses. Par ailleurs, si l'associé responsable de la mission a réalisé d'autres missions auprès de l'entité, il est tenu, selon la norme ISA 315 (révisée)⁴⁷, de se demander si les informations obtenues dans le cadre de ces missions sont pertinentes aux fins de l'identification des risques d'anomalies significatives. Il peut aussi être utile de prendre ces informations en considération pour déterminer si les hypothèses importantes sont cohérentes entre elles et avec les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement d'autres estimations comptables.

A105. Le caractère approprié, au regard des exigences du référentiel comptable applicable, des hypothèses importantes utilisées peut dépendre de l'intention et de la capacité de la direction à mener à bien certaines actions. La direction documente souvent ses projets et ses intentions

⁴⁷ Norme ISA 315 (révisée), paragraphe 8.

concernant certains actifs ou passifs et le référentiel comptable applicable peut lui imposer de le faire. La nature et l'étendue des éléments probants à recueillir sur les intentions et la capacité de la direction sont une question de jugement professionnel. Le cas échéant, les procédures de l'auditeur peuvent consister à :

- revoir comment la direction a, dans le passé, mis en œuvre ses intentions déclarées ;
- examiner les projets écrits ainsi que d'autres documents, y compris, le cas échéant, les budgets officiellement approuvés, les autorisations ou les procès-verbaux ;
- s'enquérir auprès de la direction des raisons d'une action particulière de sa part ;
- revoir les événements survenus postérieurement à la date des états financiers, jusqu'à la date du rapport de l'auditeur ;
- évaluer la capacité de l'entité à mener des actions particulières compte tenu de sa situation économique et des engagements qu'elle a contractés et des restrictions de nature légale, réglementaire ou contractuelle qui peuvent avoir une incidence sur la faisabilité des plans d'action de la direction ;
- déterminer si la direction s'est conformée aux exigences en matière de documentation imposées, le cas échéant, par le référentiel comptable applicable.

Certains référentiels comptables, cependant, peuvent ne pas permettre la prise en compte des intentions et des projets de la direction lors de la réalisation d'estimations comptables. C'est souvent le cas pour les estimations comptables en juste valeur du fait que les objectifs d'évaluation exigent que les hypothèses retenues reflètent celles utilisées par les participants au marché.

Données (Voir par. 25(a))

A106. Pour déterminer si les données retenues sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport à la période précédente sont appropriées, il est pertinent pour l'auditeur de prendre en considération, notamment :

- le raisonnement avancé par la direction pour justifier le choix des données ;
- le fait que les données soient appropriées ou non aux circonstances compte tenu de la nature de l'estimation comptable, des exigences du référentiel comptable applicable, des activités de l'entité, ainsi que du secteur et de l'environnement dans lesquels elle évolue ;
- le fait que le changement concernant les sources de données ou les données retenues par rapport aux périodes précédentes soit fondé ou non sur de nouvelles circonstances ou informations. Lorsque ce n'est pas le cas, le changement peut ne pas être raisonnable ou conforme au référentiel comptable applicable. Des révisions arbitraires d'estimations comptables aboutissent à des états financiers qui ne sont pas cohérents d'une période à l'autre et peuvent donner lieu à des anomalies dans les états financiers ou être l'indice d'un biais possible introduit par la direction (voir par. A133–A136).

Pertinence et fiabilité des données (Voir par. 25(c))

A107. Lorsque l'auditeur utilise des informations émanant de l'entité, il est tenu, selon la norme ISA 500, d'évaluer si ces informations sont suffisamment fiables pour répondre à ses besoins et, lorsque les circonstances l'exigent, recueillir des éléments probants sur l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations et d'apprécier si les informations sont suffisamment précises et détaillées pour répondre à ses besoins⁴⁸.

Dispositions légales ou modalités contractuelles complexes (Voir par. 25(d))

A108. Les procédures de l'auditeur, lorsqu'une estimation comptable est fondée sur des dispositions légales ou des modalités contractuelles complexes, peuvent consister à :

⁴⁸ Norme ISA 500, paragraphe 9.

- déterminer si des compétences ou des connaissances spécialisées sont nécessaires pour comprendre ou interpréter le contrat;
- procéder à des demandes d'informations au sujet des dispositions légales ou des modalités contractuelles auprès du conseiller juridique de l'entité;
- procéder à l'inspection des contrats sous-jacents pour :
 - apprécier la finalité économique sous-jacente de l'opération ou de l'accord,
 - déterminer si les modalités des contrats concordent avec les explications de la direction.

Choix, par la direction, d'une estimation ponctuelle et des informations à fournir la concernant sur l'incertitude attachée à son évaluation

Moyens pris par la direction pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation et y répondre (Voir par. 26(a))

A109. Pour déterminer si la direction a pris des moyens appropriés pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation et y répondre, il est pertinent pour l'auditeur de se demander, notamment, si elle a :

- compris l'incertitude attachée à l'évaluation, en identifiant ses sources et en appréciant la variabilité des résultats inhérente au processus d'évaluation, ainsi que la fourchette des résultats raisonnablement possibles de l'évaluation;
- identifié, en ce qui concerne le processus d'évaluation, la mesure dans laquelle la complexité ou la subjectivité ont une incidence sur le risque d'anomalies significatives, et répondu aux anomalies potentielles qui en résultent, en :
 - appliquant des compétences et des connaissances appropriées pour établir les estimations comptables,
 - exerçant son jugement professionnel, notamment en identifiant les possibilités de biais introduit par la direction et en y répondant;
- répondu à l'incertitude attachée à l'évaluation en choisissant adéquatement l'estimation ponctuelle et les informations à fournir décrivant l'incertitude attachée à son évaluation.

Choix d'une estimation ponctuelle de la direction et des informations à fournir la concernant sur l'incertitude attachée à son évaluation (Voir par. 26(b))

A110. En ce qui concerne le choix d'une estimation ponctuelle de la direction et des informations à fournir la concernant sur l'incertitude attachée à son évaluation, il est pertinent pour l'auditeur de se demander, notamment :

- si les méthodes et les données utilisées ont été choisies adéquatement, par exemple dans les cas où des méthodes et sources de données alternatives auraient pu être utilisées pour établir l'estimation comptable;
- si les variables d'évaluation choisies par la direction étaient appropriées et exhaustives;
- si les hypothèses utilisées ont été choisies parmi une fourchette de montants raisonnablement possibles et étaient étayées par des données appropriées, pertinentes et fiables;
- si les données utilisées étaient appropriées, pertinentes et fiables, et si leur intégrité a été maintenue;
- si les calculs ont été effectués conformément à la méthode et s'ils étaient mathématiquement exacts;
- si l'estimation ponctuelle de la direction a été choisie adéquatement parmi la fourchette des résultats raisonnablement possibles de l'évaluation;
- si les informations fournies sur l'estimation comptable indiquent clairement que le montant est une estimation et expliquent la nature et les limites du processus d'estimation suivi, y compris la variabilité des résultats raisonnablement possibles de l'évaluation.

A111. En ce qui concerne le caractère approprié de l'estimation ponctuelle de la direction, il est pertinent pour l'auditeur de considérer notamment :

- si la direction a suivi les exigences du référentiel comptable applicable, lorsque ces exigences imposent l'estimation ponctuelle à utiliser, après prise en compte des différents résultats et hypothèses possibles, ou prescrivent une méthode d'évaluation spécifique;
- comment la direction a exercé son jugement en prenant en compte les exigences du référentiel comptable applicable, lorsque celui-ci ne précise pas comment choisir un montant parmi les résultats raisonnablement possibles de l'évaluation.

A112. En ce qui concerne les informations fournies par la direction sur l'incertitude attachée à l'évaluation, il est pertinent pour l'auditeur de prendre en considération les exigences du référentiel comptable applicable, lesquelles peuvent imposer des informations à fournir :

- qui indiquent que le montant est une estimation et qui expliquent la nature et les limites du processus d'estimation suivi, y compris la variabilité des dénouements raisonnablement possibles de l'évaluation. Le référentiel peut aussi exiger que des informations supplémentaires soient fournies pour que les objectifs d'information soient remplis⁴⁹;
- sur les principales méthodes comptables relatives aux estimations comptables. Selon les circonstances, les méthodes comptables pertinentes peuvent comprendre les principes, bases, conventions, règles et pratiques particuliers appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation d'estimations comptables dans ses états financiers;
- sur les jugements importants ou critiques (par exemple, ceux ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers), sur les hypothèses prévisionnelles importantes ou sur d'autres sources d'incertitude attachée à l'évaluation.

Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de fournir des informations allant au-delà de celles expressément exigées par le référentiel comptable afin que les états financiers donnent une image fidèle, ou, dans le cas d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité, qu'ils ne soient pas trompeurs.

A113. Plus le degré d'incertitude attachée à l'évaluation de l'estimation comptable est élevé, plus il est probable que l'auditeur évalue que les risques d'anomalies significatives sont élevés et, par conséquent, plus les éléments probants obtenus devront être concluants pour permettre à l'auditeur de déterminer, conformément au paragraphe 35, si l'estimation ponctuelle de la direction et les informations à fournir concernant l'incertitude attachée à l'évaluation sont raisonnables au regard du référentiel comptable applicable, ou si elles comportent des anomalies.

A114. Si la prise en compte de l'incertitude attachée à l'évaluation associée aux estimations comptables, y compris les informations fournies à cet égard, est un point qui a nécessité une attention importante de la part de l'auditeur, elle peut constituer un point clé de l'audit⁵⁰.

Cas où la direction n'a pas pris des moyens appropriés pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation et y répondre (Voir par. 27)

A115. Lorsque l'auditeur détermine que la direction n'a pas pris des moyens appropriés pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation et y répondre, les procédures supplémentaires qu'il peut demander à la direction de mettre en œuvre pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation peuvent consister, par exemple, à prendre en considération d'autres hypothèses ou à effectuer une analyse de sensibilité.

A116. Pour déterminer s'il est faisable en pratique d'établir une estimation ponctuelle ou une fourchette d'estimations, il peut être nécessaire que l'auditeur se demande s'il peut le faire sans contrevenir

⁴⁹ IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, paragraphe 92.

⁵⁰ Norme ISA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*.

aux exigences en matière d'indépendance, notamment aux règles de déontologie interdisant d'assumer des responsabilités de la direction.

A117. Si, après avoir évalué la réponse de la direction, l'auditeur détermine qu'il n'est pas faisable en pratique pour lui d'établir une estimation ponctuelle ou une fourchette d'estimations, il est tenu d'évaluer les incidences de ce fait sur l'audit ou sur son opinion sur les états financiers, conformément au paragraphe 34.

Établissement d'une estimation ponctuelle de l'auditeur ou d'une fourchette d'estimations de l'auditeur (Voir par. 28–29)

A118. L'établissement d'une estimation ponctuelle ou d'une fourchette d'estimations par l'auditeur pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction et les informations à fournir sur l'incertitude attachée à l'évaluation peut être une approche appropriée lorsque par exemple :

- La revue par l'auditeur d'estimations comptables similaires reflétées dans les états financiers de la période précédente fait douter de l'efficacité du processus suivi par la direction pour établir les estimations comptables de la période en cours;
- Les contrôles de l'entité intégrés au processus de la direction pour établir les estimations comptables, ou les contrôles exercés sur ces processus, ne sont pas bien conçus ou correctement mis en place ;
- la direction n'a pas pris en considération de façon adéquate des événements ou des opérations survenus entre la date de clôture et la date du rapport de l'auditeur, alors qu'il aurait été approprié qu'elle le fasse, et ces événements ou ces opérations semblent contredire l'estimation ponctuelle de la direction;
- l'auditeur dispose d'autres hypothèses ou sources de données pertinentes appropriées pour établir sa propre estimation ponctuelle ou sa fourchette d'estimations;
- la direction n'a pas pris des moyens appropriés pour comprendre l'incertitude attachée à l'évaluation ou y répondre (voir par. A27).

A119. La décision d'établir soit une estimation ponctuelle soit une fourchette d'estimations de l'auditeur peut aussi être influencée par le référentiel comptable applicable, qui peut imposer un certain type d'estimation ponctuelle, après examen des différents résultats et hypothèses, ou bien prescrire une méthode d'évaluation précise (par exemple, l'espérance mathématique de la valeur actualisée ou le résultat le plus probable).

A120. La décision de l'auditeur d'établir une estimation ponctuelle plutôt qu'une fourchette d'estimation peut être fonction de la nature de l'estimation et de ce qu'il juge approprié dans les circonstances. Par exemple, il se peut que la nature de l'estimation laisse croire à une faible variabilité des résultats raisonnablement possibles. Dans ces circonstances, il peut être efficace d'établir une estimation ponctuelle, surtout si on peut le faire avec un degré élevé de précision.

A121. L'auditeur peut procéder de plusieurs manières pour établir une estimation ponctuelle ou une fourchette d'estimations par exemple :

- En utilisant un modèle différent de celui utilisé par la direction, que ce soit un modèle disponible dans le commerce à l'intention d'un secteur ou d'une branche d'activité en particulier, un modèle exclusif, ou encore un modèle qu'il a lui-même mis au point;
- En utilisant le modèle de la direction, mais en choisissant des hypothèses ou des sources de données autres que celles retenues par la direction;
- En utilisant sa propre méthode et en choisissant des hypothèses autres que celles retenues par la direction;
- En demandant à une personne disposant d'une expertise spécifique de développer ou d'appliquer le modèle, ou de fournir des hypothèses pertinentes ;
- En prenant en considération d'autres situations, transactions ou événements comparables, ou, s'il y a lieu, les valeurs de marché pour des actifs ou des passifs comparables.

- A122. L'auditeur peut aussi établir une estimation ponctuelle ou une fourchette d'estimation seulement pour une partie de l'estimation comptable (par exemple, il peut décider de le faire pour une hypothèse en particulier ou seulement pour la partie de l'estimation comptable qui présente un risque d'anomalies significatives).
- A123. Lorsque l'auditeur utilise ses propres méthodes, hypothèses ou données pour établir une estimation ponctuelle ou une fourchette d'estimations, il peut obtenir des éléments probants sur le caractère approprié des méthodes, des hypothèses ou des données de la direction. Par exemple, si l'auditeur utilise ses propres hypothèses pour établir une fourchette d'estimations afin d'évaluer le caractère raisonnable de l'estimation ponctuelle de la direction, il peut aussi se former un point de vue sur la question de savoir si les jugements portés par la direction pour le choix des hypothèses importantes retenues aux fins de l'établissement de l'estimation comptable présentent des indices de biais possibles.
- A124. La diligence énoncée au paragraphe 29(a) requérant de l'auditeur de vérifier que la fourchette d'estimations ne comprenne que des montants étayés par des éléments probants suffisants et appropriés, ne signifie pas qu'il est obligé d'obtenir des éléments probants pour étayer individuellement chacun des résultats possibles de la fourchette. L'auditeur obtiendra probablement plutôt des éléments probants pour vérifier que les deux extrémités de la fourchette sont raisonnables dans les circonstances, ce qui permettra de démontrer que les montants situés entre ces deux extrémités sont aussi raisonnables.
- A125. L'amplitude de la fourchette d'estimations établie par l'auditeur peut représenter plusieurs fois le montant établi à titre de seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble. Ce peut notamment être le cas lorsque le seuil de signification est fondé sur les résultats d'exploitation (par exemple, le bénéfice avant impôts) et que ce montant est relativement petit par rapport à celui des actifs ou à d'autres montants du bilan. La probabilité que cela se produise augmente lorsque l'incertitude attachée à l'évaluation associée à l'estimation comptable correspond à plusieurs fois le montant du seuil de signification, ce qui se voit surtout pour certains types d'estimations comptables ou dans certains secteurs d'activité, comme les assurances ou les banques, c'est-à-dire dans les cas où le degré d'incertitude attachée à l'évaluation est souvent élevé et fait parfois l'objet d'exigences particulières dans le référentiel comptable applicable. Sur la base des procédures mises en œuvre et des éléments probants obtenus conformément aux diligences de la présente norme ISA, l'auditeur peut juger qu'une fourchette d'estimations qui représente plusieurs fois le montant du seuil de signification est appropriée dans les circonstances. Si tel est le cas, l'évaluation par l'auditeur du caractère raisonnable des informations fournies sur l'incertitude attachée à l'évaluation est particulièrement importante, surtout en ce qui concerne la question de savoir si ces informations communiquent adéquatement le degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation et la fourchette des résultats possibles. Les paragraphes A139–A144 mentionnent d'autres aspects qu'il pourrait être pertinent de prendre en considération dans ces circonstances.

Autres considérations liées aux éléments probants (Voir par. 30)

- A126. Les informations devant servir d'éléments probants relatifs aux risques d'anomalies significatives liés aux estimations comptables peuvent avoir été produites par l'entité, préparées à partir des travaux d'un expert choisi par la direction ou fournies par une source d'informations externe.

Sources d'informations externes

- A127. Comme il est expliqué dans la norme ISA 500⁵¹, la fiabilité des informations provenant d'une source d'informations externe dépend de leur source, de leur nature et des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues. Par conséquent, la nature et l'étendue des procédures d'audit complémentaires mises en œuvre par l'auditeur pour évaluer la fiabilité des informations utilisées

⁵¹ Norme ISA 500, paragraphe A31.

aux fins de l'établissement d'une estimation comptable peuvent varier en fonction de la nature de ces facteurs. Par exemple :

- lorsque des données de marché ou des données sectorielles, ou encore des données sur les prix ou sur des aspects liés aux prix, sont obtenues auprès d'une seule source d'informations externe qui se spécialise dans ce type d'informations, l'auditeur peut obtenir un prix d'une autre source indépendante à des fins de comparaison;
- lorsque des données de marché ou des données sectorielles, ou encore des données sur les prix ou sur des aspects liés aux prix, sont obtenues auprès de plusieurs sources d'informations externes indépendantes et qu'un consensus se dégage au travers de ces sources, il se peut que l'auditeur ait moins d'éléments probants à obtenir sur la fiabilité des données d'une source en particulier;
- lorsque des informations provenant de plusieurs sources d'informations reflètent des points de vue différents sur les marchés, l'auditeur peut chercher à comprendre les raisons de la diversité des points de vue. Celle-ci peut notamment découler de l'utilisation de différentes méthodes, hypothèses ou données. Par exemple, il se peut qu'une des sources utilise des prix actuels, et une autre, des prix futurs. Lorsque la diversité est liée à l'incertitude attachée à l'évaluation, l'auditeur est tenu, selon le par. 26 (b), d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés permettant de déterminer si, au regard du référentiel comptable applicable, les informations fournies dans les états financiers qui décrivent l'incertitude attachée à l'évaluation sont raisonnables. Dans de tels cas, l'exercice du jugement professionnel est aussi important pour évaluer les informations relatives aux méthodes, aux hypothèses et aux données utilisées;
- lorsque des informations provenant d'une source d'informations externe ont été produites par cette source et que celle-ci a utilisé son ou ses propres modèles, l'auditeur peut se référer au paragraphe A34(e) de la norme ISA 500, qui fournit des modalités d'application pertinentes à ce sujet.

A128. Dans le cas d'estimations comptables en juste valeur, des considérations additionnelles quant à la pertinence et la fiabilité des informations provenant de sources d'informations externes peuvent inclure :

- le fait que les justes valeurs soient fondées ou non sur des opérations visant le même instrument ou sur les cours d'un marché actif;
- lorsque les justes valeurs sont fondées sur des opérations visant des actifs ou des passifs comparables, la façon dont ces opérations sont choisies et les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme comparables;
- lorsqu'il n'existe aucune opération visant le même actif ou passif ni aucune opération visant des actifs ou des passifs comparables, la façon dont les informations ont été produites, notamment le fait que les données d'entrée élaborées et utilisées soient représentatives ou non des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, s'il y a lieu;
- lorsque l'évaluation de la juste valeur est fondée sur le cours indicatif d'un courtier, le fait que ce cours :
 - provienne ou non d'un teneur de marché qui conclut des opérations quant au même type d'instrument financier,
 - représente ou non une offre ferme, un plus grand poids étant accordé aux cours qui représentent des offres fermes,
 - reflète ou non les conditions du marché à la date de clôture, lorsque le référentiel comptable applicable le requiert.

A129. Lorsque des informations provenant de sources d'informations externes servent d'éléments probants, il peut être pertinent pour l'auditeur de se demander si ces informations sont suffisamment détaillées ou s'il est possible d'obtenir d'autres informations pour bien comprendre les méthodes, les hypothèses et les autres données utilisées par la source d'informations externe. Certaines contraintes à cet égard pourraient avoir une incidence sur la prise en considération par l'auditeur de

la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures à mettre en œuvre. Par exemple, les services de fixation des prix fournissent souvent des informations sur leurs méthodes et leurs hypothèses par catégorie d'actifs plutôt que par titre individuel. Bien souvent, les courtiers donnent peu d'informations sur leurs données d'entrée et leurs hypothèses lorsqu'ils fournissent des cours indicatifs relatifs à des titres individuels. Le paragraphe A34fde la norme ISA 500 fournit des modalités d'application lorsque la source d'informations externe restreint l'accès aux ' informations justificatives.

Expert choisi par la direction

A130. Les hypothèses relatives aux estimations comptables qui sont élaborées ou retenues par un expert choisi par la direction deviennent celles de la direction lorsque celle-ci les utilise pour établir une estimation comptable. Par conséquent, l'auditeur doit appliquer les diligences pertinentes de la présente norme ISA relatives à ces hypothèses.

A131. Si les travaux d'un expert choisi par la direction impliquent le recours à des méthodes ou à des sources de données liées à des estimations comptables, ou la formulation de constats ou de conclusions relatifs à une estimation ponctuelle ou à des informations à fournir la concernant en vue de leur inclusion dans les états financiers, les diligences des paragraphes 21–29 de la présente norme ISA peuvent aider l'auditeur à appliquer le paragraphe 8 (c) de la norme ISA 500.

Sociétés de services

A132. La norme ISA 402⁵² traite de la prise de connaissance par l'auditeur des prestations fournies par une société de services, y compris du contrôle interne, ainsi que des réponses de l'auditeur à son évaluation des risques d'anomalies significatives. Lorsque l'entité fait appel à une société de services pour établir des estimations comptables, les diligences et les modalités d'application de la norme ISA 402 peuvent aider l'auditeur à appliquer les diligences de la présente norme ISA.

Indices d'un biais possible introduit par la direction (Voir par. 32)

A133. Il est parfois difficile de détecter un biais introduit par la direction au niveau d'un compte; il se peut que l'auditeur ne puisse détecter le biais que par l'examen d'un groupe d'estimations comptables ou de l'ensemble des estimations comptables ou par l'observation sur un certain nombre de périodes. Par exemple, lorsque les estimations comptables incluses dans les états financiers apparaissent raisonnables prises individuellement, mais que les estimations ponctuelles de la direction ont systématiquement tendance à se trouver à l'extrémité de la fourchette de résultats raisonnablement possibles établie par l'auditeur, et qu'elles permettent d'obtenir un résultat plus favorable pour la direction, cette situation peut indiquer un biais possible introduit par la direction.

A134. Voici des exemples d'indices d'un biais possible introduit par la direction en ce qui concerne les estimations comptables :

- la modification d'une estimation comptable ou un changement de méthode d'estimation, sous le prétexte, dénué de fondement objectif, d'un changement de circonstances;
- le choix ou l'élaboration d'hypothèses importantes ou de données qui aboutissent à une estimation ponctuelle allant dans le sens des objectifs de la direction;
- le choix d'une estimation ponctuelle pouvant être révélatrice d'une tendance à l'optimisme ou au pessimisme.

Lorsque de tels indices sont identifiés, il peut exister un risque d'anomalies significatives au niveau des assertions ou des états financiers. Les indices d'un biais possible introduit par la direction ne constituent pas en soi des anomalies aux fins de la formulation d'une conclusion quant au caractère raisonnable d'estimations comptables particulières. Toutefois, dans certains cas, les éléments probants peuvent indiquer une anomalie plutôt qu'un simple biais introduit par la direction.

⁵² Norme ISA 402, *Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services.*

A135. Les indices d'un biais possible introduit par la direction peuvent conduire l'auditeur à s'interroger sur le fait de savoir si son évaluation des risques et les réponses qui y sont apportées sont toujours appropriées. L'auditeur pourrait aussi être amené à prendre en considération les incidences possibles sur les autres aspects de l'audit, notamment la nécessité de remettre en question le caractère approprié des jugements portés par la direction pour l'établissement des estimations comptables. Par ailleurs, les indices d'un biais possible introduit par la direction peuvent avoir une incidence sur la conclusion de l'auditeur sur le fait que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, tel qu'explicité dans la norme ISA 700 (révisée)⁵³.

A136. De plus, selon la norme ISA 240, l'auditeur est tenu d'apprécier si les jugements et les décisions de la direction à partir desquels ont été établies les estimations comptables contenues dans les états financiers indiquent un biais possible qui peut représenter une anomalie significative résultant d'une fraude⁵⁴. Les informations financières mensongères résultent souvent d'anomalies délibérées dans les estimations comptables, telles que la sous-estimation ou la surestimation volontaires. Des indices d'un biais possible introduit par la direction peuvent également constituer un facteur de risque de fraude ce qui peut amener l'auditeur à réévaluer si, son évaluation des risques, et plus particulièrement son évaluation du risque de fraude, ainsi que les réponses qu'il a mises en œuvre, demeurent appropriées.

Évaluation générale fondée sur les procédures d'audit mises en œuvre (Voir par. 33)

A137. À mesure que l'auditeur met en œuvre les procédures d'audit planifiées, les éléments probants qu'il recueille peuvent le conduire à modifier la nature, le calendrier ou l'étendue d'autres procédures planifiées⁵⁵. Ainsi, lorsqu'il met en œuvre des procédures pour obtenir des éléments probants, il se peut que l'auditeur prenne connaissance d'informations sur les estimations comptables qui diffèrent de manière importante de celles sur lesquelles il s'était fondé pour établir son évaluation des risques. Par exemple, l'auditeur pourrait avoir déterminé que la seule raison qui sous-tend l'évaluation des risques d'anomalies significatives est la subjectivité liée à l'établissement de l'estimation comptable, mais découvrir plus tard, lors de la mise en œuvre de procédures pour répondre à son évaluation des risques d'anomalies significatives, que l'estimation comptable est plus complexe qu'il ne le pensait. Cela pourrait l'amener à remettre en question son évaluation des risques d'anomalies significatives (par exemple, le risque inhérent pourrait devoir être réévalué et situé dans la partie supérieure de l'échelle de risque inhérent en raison de l'incidence de la complexité) et à devoir mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés⁵⁶.

A138. Dans le cas des estimations comptables qui n'ont pas été comptabilisées, l'évaluation de l'auditeur peut viser en particulier à déterminer si les critères de comptabilisation du référentiel comptable applicable n'étaient pas, en fait, remplis. Même lorsque l'auditeur conclut qu'il était approprié de ne pas comptabiliser l'estimation comptable, il se peut que certains référentiels comptable exigent une mention de ce fait dans les notes aux états financiers.

Détermination du caractère raisonnables ou erronées des estimations comptables (Voir par. 9, 35)

A139. Lorsque l'auditeur détermine si, selon les procédures d'audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus, l'estimation ponctuelle de la direction et les informations à fournir la concernant sont raisonnables, ou si elles comportent des anomalies, les cas suivants peuvent se présenter :

- Lorsque les éléments probants viennent étayer une fourchette d'estimations, il se peut que la fourchette soit large et que dans certaines circonstances, elle représente plusieurs fois le montant établi à titre de seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble (voir également le paragraphe A125). Bien qu'une large fourchette d'estimations puisse être

⁵³ Norme ISA 700 (révisée), paragraphe 11.

⁵⁴ Norme ISA 240, par. 32(b).

⁵⁵ Norme ISA 330, paragraphe A60.

⁵⁶ Voir également la norme ISA 315 (révisée), paragraphe 31.

appropriée dans les circonstances, une telle situation peut indiquer qu'il est particulièrement important pour l'auditeur de réévaluer s'il a bel et bien obtenu des éléments probants suffisants et appropriés quant au caractère raisonnable des montants compris dans cette fourchette d'estimations;

- Les éléments probants obtenus peuvent étayer une estimation ponctuelle qui diffère de celle de la direction. En pareil cas, la différence entre l'estimation ponctuelle de la direction et l'estimation ponctuelle de l'auditeur constitue une anomalie;
- Les éléments probants obtenus peuvent étayer une fourchette d'estimations qui ne comprend pas l'estimation ponctuelle de la direction. En pareil cas, l'anomalie correspond à la différence entre l'estimation ponctuelle de la direction et l'extrémité la plus proche de la fourchette d'estimations de l'auditeur.

A140. Les paragraphes A110–A114 fournissent des modalités d'application pour aider l'auditeur à évaluer le choix, par la direction, d'une estimation ponctuelle et des informations à fournir la concernant, à inclure dans les états financiers.

A141. Lorsque les procédures d'audit complémentaires qu'il met en œuvre consistent à tester le processus qu'a suivi la direction pour établir l'estimation comptable ou à établir sa propre estimation ponctuelle ou sa fourchette d'estimations, l'auditeur est tenu d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur les informations à fournir qui décrivent l'incertitude attachée à l'évaluation, conformément aux paragraphes 26(b) et 29(b), et sur les autres informations à fournir, conformément au paragraphe 31. Il doit ensuite tenir compte de ces éléments probants dans le cadre de l'évaluation générale qu'il réalise, conformément au paragraphe 35, pour déterminer si les estimations comptables et les informations à fournir les concernant sont raisonnables au regard du référentiel comptable applicable, ou si elles comportent des anomalies.

A142. La norme ISA 450 fournit elle aussi des modalités d'application relatives aux informations qualitatives⁵⁷ et aux cas dans lesquels des anomalies dans les informations fournies pourraient constituer un indice de fraude⁵⁸.

A143. Lorsque l'auditeur évalue si des états financiers préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle donnent une image fidèle⁵⁹, il tient compte de la présentation d'ensemble, de la structure et du contenu des états financiers, et évalue si les états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, représentent les opérations et événements d'une manière propre à donner une image fidèle. Par exemple, lorsqu'une estimation comptable comporte un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation, il se peut que l'auditeur juge nécessaire de fournir des informations supplémentaires pour donner une image fidèle. Si la direction ne fournit pas ces informations supplémentaires, l'auditeur peut conclure que les états financiers comportent des anomalies significatives.

A144. La norme ISA 705 (révisée)⁶⁰ donne des indications concernant les incidences sur l'opinion de l'auditeur d'informations fournies par la direction dans les états financiers que l'auditeur estime inadéquates ou trompeuses, par exemple en ce qui concerne l'incertitude attachée à l'évaluation.

Déclarations écrites (Voir par. 37)

A145. Les déclarations écrites relatives à des estimations comptables particulières peuvent notamment inclure le fait :

- que la direction a pris en compte toutes les informations pertinentes dont elle avait connaissance lorsqu'elle a porté des jugements importants pour établir les estimations comptables;

⁵⁷ Norme ISA 450, paragraphe A17.

⁵⁸ Norme ISA 450, paragraphe A22.

⁵⁹ Norme ISA 700 (révisée), paragraphe 14.

⁶⁰ Norme ISA 705 (révisée), paragraphes 22 et 23.

- que les méthodes, les hypothèses et les données que la direction a utilisées pour établir les estimations comptables ont été choisies et appliquées de façon uniforme et appropriée;
- que les hypothèses reflètent bien les actions que la direction a l'intention et la capacité de mener au nom de l'entité, lorsque cela est pertinent dans le contexte des estimations comptables et des informations à fournir les concernant;
- que les informations fournies sur les estimations comptables, y compris celles qui décrivent l'incertitude attachée à l'évaluation, sont complètes et raisonnables au regard du référentiel comptable applicable;
- que les estimations comptables ont été établies en faisant appel aux compétences ou aux connaissances spécialisées appropriées;
- qu'aucun événement postérieur à la date de clôture ne nécessite l'ajustement des estimations comptables et des informations à fournir les concernant fournies dans les états financiers;
- lorsque des estimations comptables ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'informations fournies dans les états financiers, que la conclusion de la direction est appropriée, à savoir que les critères de comptabilisation ou de fourniture d'informations énoncés dans le référentiel comptable applicable n'étaient pas remplis.

Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, avec la direction ou avec d'autres parties intéressées (Voir par. 38)

A146. Selon la norme ISA 260 (révisée), l'auditeur doit communiquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise son point de vue sur des aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l'entité relatives aux estimations comptables et aux informations à fournir les concernant⁶¹. L'Annexe 2 présente des questions propres aux estimations comptables que l'auditeur peut envisager de communiquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

A147. La norme ISA 265 requiert de l'auditeur qu'il communique par écrit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les faiblesses significatives du contrôle interne relevées au cours de l'audit⁶². Par exemple, il peut relever des faiblesses significatives des contrôles à l'égard :

- du choix et de l'application des principales méthodes comptables, ainsi que du choix et de l'application des méthodes, des hypothèses et des données;
- de la gestion des risques et des systèmes de gestion des risques;
- de l'intégrité des données, y compris celles provenant d'une source d'informations externe; et
- de l'utilisation, de l'élaboration et de la validation de modèles, y compris ceux obtenus auprès d'un fournisseur externe, et de tout ajustement nécessaire.

A148. Par ailleurs, il se peut que l'auditeur puisse ou doive communiquer directement avec les, en plus des personnes constituant le gouvernement d'entreprise. Ce type de communication peut s'avérer utile pendant tout l'audit ou à des étapes particulières de celui-ci, notamment lors de la planification de l'audit ou lors de la finalisation du rapport de l'auditeur. Par exemple, dans certains pays, les autorités de contrôle des institutions financières cherchent à collaborer avec les auditeurs pour favoriser le partage d'informations au sujet du fonctionnement et de l'application des contrôles à l'égard des activités sur instruments financiers, des difficultés que pose l'évaluation des instruments financiers sur des marchés inactifs, des pertes de crédit attendues et des provisions techniques d'assurance, tandis que d'autres autorités de contrôle peuvent chercher à comprendre le point de vue de l'auditeur sur des aspects importants des activités de l'entité, y compris ses estimations de coûts. De telles communications peuvent aider l'auditeur à identifier et à évaluer les risques d'anomalies significatives, ainsi qu'à y répondre.

⁶¹ Norme ISA 260 (révisée), par. 16 (a).

⁶² Norme ISA 265, paragraphe 9.

Documentation (Voir par. 39)

A149. Les normes ISA 315 (révisée)⁶³ et ISA 330⁶⁴ définissent des diligences et contiennent des modalités d'application concernant la documentation que l'auditeur doit constituer quant à sa connaissance de l'entité, à ses évaluations des risques et à ses réponses aux risques évalués. Celles-ci sont fondées sur les diligences et les modalités d'application de la norme ISA 230⁶⁵. Dans le contexte de l'audit des estimations comptables, l'auditeur est tenu de préparer une documentation d'audit relative aux éléments clés de sa connaissance de l'entité et de son environnement en lien avec les estimations comptables. De plus, les jugements portés par l'auditeur dans le cadre de l'évaluation des risques d'anomalies significatives liés aux estimations comptables et des réponses à celle-ci, seront probablement davantage étayés par la documentation relative aux communications avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise et avec la direction.

A150. Lorsqu'il documente le lien entre les procédures d'audit complémentaires et son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions, conformément à la norme ISA 330, l'auditeur est tenu, selon la présente norme ISA, de tenir compte des raisons qui sous-tendent cette évaluation. Ces raisons peuvent se rapporter à un ou à plusieurs des facteurs de risque inhérent ou à l'évaluation par l'auditeur du risque lié au contrôle interne. Cependant, l'auditeur n'est pas tenu de documenter comment il a tenu compte de chaque facteur de risque inhérent lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives et ce pour chacune des estimations comptables.

A151. L'auditeur peut aussi envisager de documenter :

- lorsque l'application de la méthode par la direction implique une modélisation complexe, s'il y a cohérence dans les jugements portés par la direction et, s'il y a lieu, que la conception du modèle répond à l'objectif d'évaluation du référentiel comptable applicable;
- lorsque le choix et l'application des méthodes, des hypothèses importantes ou des données comportent un degré élevé de complexité, les jugements qu'a portés l'auditeur pour déterminer si des compétences ou des connaissances spécialisées étaient nécessaires pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation des risques, pour concevoir et mettre en œuvre des procédures en réponse à ces risques, ou pour évaluer les éléments probants obtenus. En pareils cas, la documentation peut aussi mentionner comment les compétences ou les connaissances spécialisées ont été appliquées.

A152. Le paragraphe A7 de la norme ISA 230 note que bien qu'il n'existe pas une façon unique de documenter l'exercice de l'esprit critique par l'audit, la documentation de l'audit peut néanmoins fournir des éléments probants quant à l'exercice de son esprit critique. Par exemple, en ce qui concerne les estimations comptables, lorsque certains des éléments probants obtenus corroborent les assertions de la direction et que d'autres les contredisent, la documentation peut mentionner comment l'auditeur a évalué ces éléments probants. Ainsi, l'auditeur peut documenter dans son dossier les jugements professionnels qu'il a portés pour formuler une conclusion quant au caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus. Voici des exemples d'autres diligences de la présente norme ISA pour lesquelles la documentation peut attester que l'auditeur a fait preuve d'esprit critique :

- le paragraphe 13(d), qui concerne la manière dont l'auditeur a fait appel à sa connaissance pour établir ses propres attentes à l'égard des estimations comptables et des informations à fournir les concernant à inclure dans les états financiers de l'entité, et la comparaison de ces attentes avec ce qui se trouve dans les états financiers préparés par la direction;
- le paragraphe 18, qui requiert de l'auditeur qu'il conçoive et mette en œuvre des procédures d'audit complémentaires lui permettant d'obtenir des éléments probants suffisants et

⁶³ Norme ISA 315 (révisée), paragraphes 32 et A152–A155.

⁶⁴ Norme ISA 330, paragraphes 28 et A63.

⁶⁵ Norme ISA 230, par. 8(c)

appropriés en évitant tout biais qui favoriserait l'obtention d'éléments probants corroborants ou l'exclusion d'éléments probants contradictoires;

- les paragraphes 23(b), 24(b), 25(b) et 32, qui concernent les indices d'un biais possible introduit par la direction;
- le paragraphe 34, qui concerne la prise en considération, par l'auditeur, de tous les éléments probants qui sont pertinents, qu'ils soient corroborants ou contradictoires.

Facteurs de risque inhérent

Introduction

1. Selon la présente norme ISA, l'auditeur est tenu, pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés à une estimation comptable et aux informations à fournir les concernant – et pour répondre à ces risques –, de tenir compte du degré d'incertitude attachée à l'évaluation que comporte l'estimation comptable, et de la mesure dans laquelle le choix et l'application des méthodes, des hypothèses et des données utilisées aux fins de l'établissement de l'estimation comptable, ainsi que le choix d'une estimation ponctuelle de la direction et des informations à fournir les concernant à inclure dans les états financiers, sont sujettes à la complexité, la subjectivité et à d'autres facteurs de risque inhérent.
2. Le risque inhérent lié à une estimation comptable est la possibilité qu'une assertion portant sur cette estimation comporte une anomalie significative, avant prise en considération des contrôles. Il découle de facteurs de risque inhérent, qui causent des difficultés dans l'établissement adéquat de l'estimation comptable. La présente annexe explique de façon plus détaillée la nature des facteurs de risque inhérent que sont l'incertitude attachée à l'évaluation, la subjectivité et la complexité, ainsi que leurs interrelations, au regard de l'établissement d'estimations comptables et du choix d'une estimation ponctuelle de la direction et des informations à fournir les concernant à inclure dans les états financiers.

Base d'évaluation

3. Les variables d'évaluation pertinentes d'un élément des états financiers dépendent de sa base d'évaluation et de sa nature, ainsi que des situations et des circonstances qui y sont liées. Lorsque le coût ou le prix de l'élément n'est pas directement observable, il faut établir une estimation comptable à l'aide d'une méthode, de données et d'hypothèses appropriées. Prescrite par le référentiel comptable applicable, ou choisie par la direction, la méthode vise à refléter les connaissances disponibles quant à l'influence prévue des variables d'évaluation pertinentes sur le coût ou le prix de l'élément en fonction de la base d'évaluation.

Incertitude attachée à l'évaluation

4. La vulnérabilité d'un montant au manque de précision du processus d'évaluation est couramment appelée «incertitude d'évaluation» ou «incertitude de mesure» dans les référentiels comptables. L'incertitude attachée à l'évaluation est définie dans la présente norme ISA comme la vulnérabilité au manque de précision inhérent à un processus d'évaluation. Elle survient lorsque le montant en numéraire d'un élément qui doit être comptabilisé ou faire l'objet d'informations dans les états financiers ne peut pas être évalué avec précision par l'observation directe du coût ou du prix. La stratégie d'évaluation de rechange la plus précise consiste alors à appliquer une méthode qui reflète les connaissances disponibles quant au coût ou au prix de l'élément en fonction de la base d'évaluation pertinente, et à utiliser des données observables pour les variables d'évaluation pertinentes.
5. Toutefois, la disponibilité limitée de ces connaissances ou de ces données – qui servent de données d'entrée dans le processus d'évaluation – peut restreindre leur vérifiabilité, et donc réduire la précision des dénouements de l'évaluation. En outre, la plupart des référentiels comptables reconnaissent que les informations qui devraient être prises en compte présentent des contraintes d'ordre pratique, par exemple lorsque le coût de leur obtention excéderait leurs avantages. Le manque de précision du processus d'évaluation qui est attribuable à ces contraintes est inhérent parce qu'il ne peut pas être éliminé. Par conséquent, ces contraintes sont des sources d'incertitude attachée à l'évaluation. Les autres sources d'incertitude qui peuvent toucher le processus d'évaluation sont – en principe du moins – éliminables si la méthode est appliquée adéquatement, et elles constituent donc des sources d'anomalies potentielles plutôt que d'incertitude attachée à l'évaluation.

6. Lorsque l'incertitude attachée à l'évaluation est liée à des entrées ou sorties d'avantages économiques futurs qui pourraient ultimement découler d'un actif ou d'un passif sous-jacent, mais qui sont incertaines, le dénouement ne sera observable qu'après la date de clôture. D'après la nature de la base d'évaluation applicable et la nature de l'élément des états financiers en cause, et selon les situations et les circonstances liées à cet élément, il se peut que ce dénouement soit directement observable avant la finalisation des états financiers ou seulement plus tard. Dans le cas de certaines estimations comptables, le dénouement ne sera jamais directement observable.
7. Il se peut que certains dénouements incertains soient relativement faciles à prédire avec un niveau de précision élevé en ce qui concerne un élément en particulier. Par exemple, on peut prédire facilement la durée d'utilité d'une machine de production quand on dispose de suffisamment d'informations techniques à propos de sa durée d'utilité moyenne. Il est parfois impossible de prédire un dénouement futur (par exemple l'espérance de vie d'une personne en fonction d'hypothèses actuarielles) avec une précision raisonnable, mais possible de le faire avec une plus grande précision pour un groupe de personnes. Les bases d'évaluation peuvent dans certains cas indiquer que l'unité de comptabilisation pertinente aux fins de l'évaluation correspond au niveau d'un portefeuille, ce qui peut réduire l'incertitude attachée à l'évaluation inhérente.

Complexité

8. La complexité (c'est-à-dire la complexité inhérente au processus d'établissement d'une estimation comptable, avant prise en considération des contrôles) est une source de risque inhérent qui peut se manifester dans les cas où :
 - il existe de nombreuses variables d'évaluation qui présentent des interrelations multiples ou non linéaires;
 - de multiples ensembles de données sont nécessaires pour déterminer les valeurs appropriées d'une ou de plusieurs variables d'évaluation;
 - les hypothèses nécessaires pour établir l'estimation comptable sont nombreuses ou corrélées;
 - les données utilisées sont intrinsèquement difficiles à identifier, à obtenir, à collecter, ou à comprendre.
9. La complexité peut être liée à la complexité de la méthode et du procédé de calcul ou modèle utilisé pour l'appliquer. Par exemple, la complexité du modèle peut être attribuable à la nécessité d'appliquer des concepts ou des techniques d'évaluation probabilistes, des formules d'évaluation d'options ou des techniques de simulation servant à prédire des dénouements incertains ou des comportements hypothétiques. De même, le procédé de calcul peut nécessiter l'utilisation de données provenant de plusieurs sources, ou de plusieurs ensembles de données, aux fins de l'établissement d'une hypothèse ou de l'application de concepts mathématiques ou statistiques poussés.
10. Plus le degré de complexité est élevé, plus il est probable que la direction devra appliquer des compétences ou des connaissances spécialisées pour établir une estimation comptable ou qu'elle devra retenir les services d'un expert de son choix, par exemple en ce qui concerne :
 - les concepts et techniques d'évaluation pouvant être utilisés compte tenu de la base d'évaluation, des objectifs d'évaluation ou d'autres exigences du référentiel comptable applicable, et la manière d'appliquer ces concepts ou techniques;
 - les variables d'évaluation sous-jacentes qui pourraient être pertinentes compte tenu de la nature de la base d'évaluation et de la nature des éléments des états financiers pour lesquels les estimations comptables sont établies, ainsi que des situations et des circonstances liées à ces éléments;
 - l'identification des sources de données appropriées parmi les sources internes (y compris celles ne faisant pas partie du grand livre général ni des livres auxiliaires) ou externes, ou des solutions aux difficultés qui pourraient se poser en ce qui a trait à l'obtention de données à partir de ces sources ou au maintien de leur intégrité dans le cadre de l'application de la méthode, ou la connaissance de la pertinence et de la fiabilité de ces données.

11. La complexité liée aux données peut se manifester, par exemple, dans les cas où :

- (a) les données sont difficiles à obtenir ou concernent des opérations qui ne sont généralement pas accessibles. Même quand ces données sont accessibles, par exemple auprès d'une source d'informations externe, il peut être difficile d'en évaluer la pertinence et la fiabilité, à moins que cette source publie des informations adéquates sur l'origine des données sous-jacentes qu'elle a utilisées et sur la façon dont celles-ci ont été traitées;
- (b) les données qui reflètent le point de vue d'une source d'informations externe quant à des situations ou à des événements futurs, qui peuvent être pertinents pour étayer une hypothèse, sont difficiles à comprendre parce que la justification de ce point de vue et les informations prises en compte pour le formuler ne sont pas indiquées de façon transparente;
- (c) certains types de données sont intrinsèquement difficiles à comprendre parce qu'ils nécessitent la connaissance de certaines notions commerciales ou juridiques complexes sur le plan technique. Ce peut être le cas, par exemple, des données qui se trouvent dans les modalités d'accords juridiques relatifs à des opérations impliquant des instruments financiers ou des produits d'assurance complexes.

Subjectivité

12. La subjectivité (c'est-à-dire la subjectivité inhérente au processus d'établissement d'une estimation comptable, avant prise en considération des contrôles) reflète les limites inhérentes aux connaissances ou aux données qu'il est raisonnablement possible d'obtenir sur les variables d'évaluation. Lorsque de telles limites existent, il se peut que le référentiel comptable applicable réduise le degré de subjectivité en énonçant des exigences quant aux fondements devant servir à porter certains jugements. Ces exigences peuvent par exemple concerner des objectifs explicites ou implicites relatifs à l'évaluation, à la fourniture d'informations, à l'unité de comptabilisation ou à l'application d'une contrainte de coût. Le référentiel comptable applicable peut aussi souligner l'importance de ces jugements en imposant des exigences liées aux informations à fournir les concernant.

13. La direction doit généralement porter des jugements pour déterminer une partie ou la totalité des éléments suivants, qui comportent souvent de la subjectivité :

- les approches, concepts, techniques et facteurs d'évaluation appropriés sur lesquels baser la méthode d'estimation, compte tenu des connaissances disponibles, si le référentiel comptable applicable ne comporte aucune exigence à ce sujet;
- les sources de données qu'il convient d'utiliser, s'il existe plusieurs sources de données potentielles et que les variables d'évaluation sont observables;
- les hypothèses ou l'éventail d'hypothèses qui conviennent, compte tenu des meilleures données disponibles (notamment les points de vue sur les marchés), si les variables d'évaluation ne sont pas observables;
- la fourchette de dénouements raisonnablement possibles parmi lesquels choisir son estimation ponctuelle, et la probabilité relative que certains montants compris dans cette fourchette soient conformes aux objectifs de la base d'évaluation exigée par le référentiel comptable applicable;
- le choix de son estimation ponctuelle et des informations à fournir les concernant en vue de leur inclusion dans les états financiers.

14. Il est nécessaire de porter des jugements aux fins de l'établissement d'hypothèses sur des événements ou situations futurs; la difficulté de ces jugements varie en fonction du degré d'incertitude lié à ces événements ou situations. Le niveau de précision avec lequel il est possible de prédire des événements ou situations futurs dépend du degré de prévisibilité de ces événements ou situations d'après les connaissances disponibles, dont celles relatives aux événements et situations passés et au dénouement de ceux-ci. Le manque de précision contribue aussi à l'incertitude attachée à l'évaluation, comme mentionné plus haut.

15. En ce qui concerne les dénouements futurs, seuls leurs aspects qui sont incertains nécessitent l'élaboration d'hypothèses. Par exemple, lorsqu'on évalue la dépréciation possible d'une créance sur la vente de marchandises à la date de clôture, le montant de la créance est directement observable dans les documents relatifs à l'opération et peut être établi sans équivoque. Par contre, il se peut que le montant de la perte de valeur éventuelle soit incertain. Dans ce cas, les seules hypothèses nécessaires pourraient être celles qui concernent la probabilité, le montant et le moment de toute perte de valeur.
16. Cependant, dans d'autres cas, les montants des flux de trésorerie que les droits liés à un actif sont censés procurer peuvent être incertains. Il peut alors être nécessaire d'élaborer des hypothèses à la fois sur les montants des flux de trésorerie que les droits sont censés procurer et sur les pertes de valeur éventuelles.
17. Il peut être nécessaire pour la direction de tenir compte d'informations sur des situations et des événements passés, en plus des tendances actuelles et des prévisions. Les situations et les événements passés fournissent des informations historiques qui peuvent révéler des schémas historiques récurrents qu'il est possible d'extrapoler aux fins de l'évaluation de dénouements futurs. Lorsque les informations historiques évoluent d'une certaine manière au fil du temps (cycles ou tendances), on peut supposer que les schémas historiques sous-jacents évoluent eux aussi d'une façon relativement prévisible qui pourrait également être extrapolée aux fins de l'évaluation de dénouements futurs. D'autres types d'informations peuvent également révéler des changements dans les schémas historiques, ou dans les cycles ou tendances connexes. Il peut être difficile de juger de la valeur prédictive de ces informations.
18. L'étendue et la nature (notamment le degré de subjectivité) des jugements portés aux fins de l'établissement des estimations comptables peuvent accroître la possibilité que la direction fasse preuve d'un biais dans ses décisions sur la façon dont il convient, selon elle, d'établir ces estimations comptables. Lorsque, de surcroît, le degré de complexité ou le degré d'incertitude attachée à l'évaluation est élevé, ou que les deux le sont, cela peut donner l'occasion à la direction de faire preuve de biais ou donner lieu à des circonstances favorables à la perpétration d'une fraude, ce qui accroît le risque de biais de la direction ou de fraude.

Lien entre l'incertitude attachée à l'évaluation, la subjectivité et la complexité

19. L'incertitude attachée à l'évaluation entraîne de façon inhérente une variabilité des méthodes, des sources de données et des hypothèses pouvant servir à l'établissement d'une estimation comptable. Cette variabilité implique une part de subjectivité, et rend donc nécessaire l'exercice du jugement pour établir l'estimation comptable. En effet, la direction doit porter des jugements pour choisir les méthodes et les sources de données appropriées, pour élaborer les hypothèses et pour choisir son estimation ponctuelle et les informations à fournir les concernant en vue de leur inclusion dans les états financiers. Ces jugements sont portés à la lumière des exigences du référentiel comptable applicable en matière de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et de fourniture d'informations, mais ils demeurent subjectifs en raison des contraintes touchant la disponibilité et l'accessibilité des connaissances ou des informations permettant de les étayer.
20. La subjectivité de ces jugements peut donner l'occasion à la direction de faire preuve d'un parti pris, intentionnel ou non, lorsqu'elle les porte. Or, de nombreux référentiels comptables exigent que les informations préparées en vue de leur inclusion dans les états financiers soient neutres (c'est-à-dire sans parti pris). Considérant qu'il est possible – en principe du moins – d'éliminer tout parti pris du processus d'estimation, les sources de partis pris pouvant teinter les jugements portés lorsqu'il y a une part de subjectivité constituent des sources d'anomalies potentielles plutôt que d'incertitude attachée à l'évaluation.
21. La variabilité inhérente des méthodes, des sources de données et des hypothèses pouvant servir à l'établissement d'une estimation comptable (voir le paragraphe 19) entraîne aussi une variabilité des dénouements possibles de l'évaluation. L'amplitude de la fourchette des dénouements

raisonnablement possibles de l'évaluation dépend du degré d'incertitude attachée à l'évaluation et est couramment appelée la «sensibilité» de l'estimation comptable. Le processus d'estimation implique non seulement de déterminer les dénouements raisonnablement possibles de l'évaluation, mais aussi d'analyser l'incidence de la variabilité inhérente des méthodes, des sources de données et des hypothèses sur cette fourchette (c'est ce qu'on appelle une «analyse de sensibilité»).

22. Pour que la présentation d'une estimation comptable dans les états financiers donne une image fidèle (exhaustive, neutre et exempte d'erreurs), lorsque l'exige le référentiel comptable applicable, la direction doit porter des jugements appropriés afin de choisir son estimation ponctuelle de manière appropriée parmi la fourchette de dénouements raisonnablement possibles de l'évaluation, ainsi que des informations à fournir les concernant décrivant adéquatement l'incertitude attachée à l'évaluation. Ces jugements peuvent eux-mêmes impliquer de la subjectivité, selon la nature des exigences du référentiel comptable applicable qui traitent de ces questions. Par exemple, il se peut que le référentiel comptable applicable impose une base particulière (par exemple l'espérance mathématique ou la meilleure estimation) pour le choix de l'estimation ponctuelle de la direction. De même, il se peut qu'il impose la fourniture d'informations particulières, d'informations répondant à des objectifs spécifiés, ou d'informations supplémentaires qui sont nécessaires pour donner une image fidèle dans les circonstances.

23. Même si elle peut être plus difficile à établir avec précision qu'une estimation comptable comportant un degré d'incertitude attachée à l'évaluation plus faible, une estimation comptable comportant un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation peut avoir une pertinence suffisante, du point de vue des utilisateurs d'états financiers, pour justifier sa comptabilisation dans les états financiers, à condition – lorsque l'exige le référentiel comptable applicable – qu'il soit possible de donner une image fidèle de l'élément en cause. Dans certains cas, il peut arriver que l'incertitude attachée à l'évaluation soit si grande que les critères de comptabilisation prescrits par le référentiel comptable applicable ne soient pas remplis, rendant inappropriée la comptabilisation de l'estimation comptable dans les états financiers. Malgré cela, il peut tout de même y avoir des exigences pertinentes en matière d'informations à fournir. Par exemple, il peut être nécessaire de fournir l'estimation ponctuelle ou la fourchette de dénouements raisonnablement possibles de l'évaluation, et des informations décrivant l'incertitude attachée à l'évaluation et les contraintes touchant la comptabilisation de l'élément en cause. Les exigences du référentiel comptable applicable qui s'appliquent dans ces circonstances peuvent être plus ou moins précises, ce qui peut donner lieu à d'autres jugements empreints de subjectivité.

Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise

Voici des questions que l'auditeur peut envisager d'inclure dans sa communication, aux responsables de la gouvernance, de son point de vue sur des aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l'entité en ce qui concerne les estimations comptables et les informations à fournir les concernant :

- (a) la manière dont la direction identifie les opérations, les autres événements et les situations pouvant nécessiter l'établissement ou la révision d'estimations comptables ou d'informations à fournir les concernant;
- (b) les risques d'anomalies significatives;
- (c) l'importance relative des estimations comptables par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble;
- (d) le degré (ou l'absence) de connaissance manifestée par la direction à l'égard de la nature et de la portée des estimations comptables ainsi que des risques qui leur sont associés;
- (e) le fait que la direction ait appliqué ou non les compétences ou les connaissances spécialisées qui étaient appropriées ou qu'elle ait retenu ou non les services d'experts appropriés;
- (f) le point de vue de l'auditeur sur l'écart entre son estimation ponctuelle ou sa fourchette d'estimations et l'estimation ponctuelle de la direction;
- (g) le point de vue de l'auditeur sur le caractère approprié du choix des méthodes comptables liées aux estimations comptables et de la présentation des estimations comptables dans les états financiers;
- (h) les indices d'un parti pris possible de la direction;
- (i) le fait qu'il y ait ou non, ou qu'il aurait dû y avoir ou non, un changement dans les méthodes d'établissement des estimations comptables par rapport à la période précédente;
- (j) lorsqu'il y a eu un changement dans les méthodes d'établissement des estimations comptables par rapport à la période précédente, les raisons sous-tendant ce changement, de même que le dénouement des estimations comptables incluses dans les états financiers des périodes précédentes;
- (k) le fait que les méthodes employées par la direction aux fins de l'établissement des estimations comptables, notamment lorsque la direction a utilisé un modèle, sont appropriées ou non au regard des objectifs d'évaluation, de la nature des éléments des états financiers pour lesquels les estimations sont établies – ainsi que des situations et des circonstances liées à ces éléments –, et des autres exigences du référentiel comptable applicable;
- (l) la nature et les conséquences des hypothèses importantes utilisées aux fins de l'établissement des estimations comptables et le degré de subjectivité qu'implique l'élaboration des hypothèses;
- (m) la cohérence, ou le manque de cohérence, des hypothèses importantes entre elles et avec les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement des autres estimations comptables ou dans les autres secteurs d'activité de l'entité;
- (n) le fait que la direction ait ou non l'intention de mener certaines actions, et la capacité de le faire, lorsque cela est pertinent pour évaluer le caractère approprié des hypothèses importantes ou la conformité avec le référentiel comptable applicable;
- (o) la manière dont la direction a tenu compte d'autres hypothèses ou dénouements possibles, et les raisons pour lesquelles elle ne les a pas retenus, ou la façon dont elle a répondu autrement à l'incertitude attachée à l'évaluation lors de l'établissement de l'estimation comptable;
- (p) le fait que les données et les hypothèses importantes utilisées par la direction aux fins de l'établissement des estimations comptables soient appropriées ou non au regard du référentiel comptable applicable;
- (q) la pertinence et la fiabilité des informations provenant d'une source d'informations externe;
- (r) les difficultés importantes liées à l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés quant aux données provenant d'une source d'informations externe ou quant aux évaluations effectuées par la direction ou par un expert choisi par celle-ci;
- (s) les différences importantes entre les jugements posés respectivement par l'auditeur et par la direction ou un expert choisi par celle-ci au sujet des évaluations;

- (t) les incidences potentielles, sur les états financiers de l'entité, des risques et expositions significatifs devant faire l'objet d'informations dans les états financiers, y compris l'incertitude attachée à l'évaluation associée aux estimations comptables;
- (u) le caractère raisonnable des informations fournies sur l'incertitude attachée à l'évaluation dans les états financiers;
- (v) le fait que les décisions de la direction concernant la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des estimations comptables – ainsi que la fourniture d'informations à fournir les concernant – dans les états financiers soient conformes ou non au référentiel comptable applicable.

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES NORMES INTERNATIONALES

À noter : Les modifications de concordance présentées ici sont apportées à d'autres normes internationales conséquemment à l'approbation de la norme ISA 540 (révisée). Elles entreront en vigueur en même temps que la norme ISA 540 (révisée). Les changements apportés par rapport aux dernières versions approuvées des normes internationales sont indiqués en suivi des modifications. La numérotation des notes de bas de page ci-dessous ne correspond pas à celle employée dans les normes internationales faisant l'objet des modifications; il convient donc de se reporter à ces normes. Le PIOB a approuvé les modifications de concordance. Il a en effet conclu que ces modifications ont été élaborées dans le respect de la procédure officielle et que l'intérêt public a dûment été pris en compte.

Norme ISA 200, Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Éléments probants suffisants et appropriés et risque d'audit (Voir par. 5 et 17)

[...]

Risque d'audit

[...]

Risques d'anomalies significatives

[...]

A42. L'évaluation des risques d'anomalies significatives peut être exprimée en termes quantitatifs, tels qu'en pourcentages, ou en termes non quantitatifs. Dans tous les cas, le plus important pour l'auditeur est de procéder à une évaluation appropriée des risques, quelle que soit l'approche suivie pour y parvenir. Les normes ISA ne visent généralement pas le risque inhérent et le risque lié au contrôle interne de manière séparée, mais visent plutôt une évaluation globale des « risques d'anomalies significatives ». Cependant, la norme ISA 540 (Révisée)⁶⁶ requiert une évaluation séparée du risque inhérent et du risque lié au contrôle interne afin d'établir un fondement pour la conception et la mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires en réponse aux risques évalués d'anomalies significatives, y compris les risques importants, au niveau des assertions liés aux estimations comptables, conformément à la norme ISA 330⁶⁷. Pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives liés aux flux d'opérations importants, aux soldes de comptes importants ou aux informations à fournir importantes qui ne se rapportent pas aux estimations comptables, l'auditeur peut procéder à une évaluation séparée ou globale du risque inhérent et du risque lié au contrôle en fonction des techniques ou des méthodes d'audit privilégiées ainsi que de considérations pratiques. ~~L'évaluation des risques d'anomalies significatives peut s'exprimer en termes quantitatifs, par exemple en pourcentages, ou en termes non quantitatifs. Quoi~~

⁶⁶ Norme ISA 540 (révisée), *Audit des estimations comptables et des informations à fournir les concernant*, paragraphe 16.

⁶⁷ Norme ISA 330, par. 7 (b).

~~qu'il en soit, c'est le caractère approprié des évaluations des risques faites par l'auditeur qui compte, plus que le choix de la démarche adoptée.~~

Norme ISA 230, *Documentation de l'audit*

[...]

Diligences

[...]

Documentation des procédures d'audit mises en œuvre et des éléments probants obtenus

Forme, contenu et étendue de la documentation

8. L'auditeur doit préparer une documentation qui soit suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté et n'ayant pas jusqu'alors participé à la mission de comprendre : (Voir par. A2–A5, A16– A17)
- (a) la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre afin de se conformer aux normes ISA et aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables; (Voir par. A6–A7)
 - (b) les résultats des procédures d'audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus ;
 - (c) les points importants relevés lors de l'audit, les conclusions auxquelles ils ont conduit, et les jugements professionnels importants exercés pour aboutir à ces conclusions. (Voir par. A8– A11)

Modalités d'application et autres informations explicatives

[...]

Documentation de la conformité aux normes ISA (Voir par. 8 (a))

[...]

- A7. La documentation de l'audit atteste que l'audit est conforme aux normes ISA. Il n'est toutefois ni nécessaire ni faisable en pratique que l'auditeur consigne dans son dossier tous les points pris en considération ou tous les jugements professionnels portés au cours de l'audit. De plus, il n'est pas nécessaire que l'auditeur documente séparément, par exemple dans une liste de contrôle, le fait qu'il se soit conformé à une exigence lorsque cela ressort clairement des documents inclus dans le dossier d'audit. Par exemple :
- l'existence d'un plan de mission adéquatement documenté démontre que l'auditeur a planifié l'audit ;
 - l'existence d'une lettre de mission signée dans le dossier d'audit démontre que l'auditeur s'est entendu sur les termes et conditions de la mission d'audit avec la direction ou, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ;
 - le fait que le rapport de l'auditeur contienne une opinion assortie d'une réserve appropriée sur les états financiers démontre que l'auditeur s'est conformé à l'exigence d'exprimer une opinion avec réserve dans les circonstances définies dans les normes ISA ;
 - le dossier d'audit peut faire ressortir de plusieurs façons que l'auditeur s'est conformé aux diligences qui s'appliquent de manière générale tout au long de l'audit :
 - Le fait que l'auditeur a fait preuve d'esprit critique peut être documenté de différentes manières. Néanmoins, la documentation d'audit peut démontrer que l'auditeur a fait preuve d'esprit critique dans son jugement conformément aux Normes ISA. Ainsi, en ce

qui concerne les estimations comptables, lorsque certains des éléments probants recueillis corroborent les assertions de la direction et que d'autres les contredisent, la documentation peut mentionner la façon dont l'auditeur a évalué ces éléments probants. Par exemple, l'auditeur peut consigner en dossier les jugements professionnels qu'il a portés pour formuler une conclusion quant au caractère suffisant et approprié des éléments probants recueillis ;

- de même, le fait que l'associé responsable de la mission a assumé la responsabilité de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit en conformité avec les normes ISA peut être attesté de diverses façons dans la documentation de l'audit, notamment par la consignation d'informations relatives à ses interventions aux moments opportuns dans certaines phases de l'audit, par exemple sa participation aux entretiens entre les membres de l'équipe de mission exigée par la norme ISA 315 (révisée)⁶⁸

Documentation des questions importantes et des jugements professionnels importants s'y rapportant (Voir par. 8 (c))

[...]

A10. Voici des exemples d'informations qu'il convient de consigner dans la documentation de l'audit, conformément au paragraphe 8, en ce qui concerne les questions importantes ayant nécessité que l'auditeur porte des jugements professionnels importants :

- les motifs des conclusions de l'auditeur, dans les cas où une exigence prévoit que celui-ci «doit prendre en considération (ou en compte)» certaines informations ou certains facteurs, et que cette prise en considération est importante dans le contexte de la mission;
- Le fondement de la conclusion de l'auditeur sur le caractère raisonnable de sujet donnant lieu à des jugements subjectifs portés par la direction (par exemple, le caractère raisonnable ou non des estimations comptables importantes);
- Le fondement à partir duquel l'auditeur a déterminé si les estimations comptables et les informations à fournir les concernant étaient raisonnables au regard du référentiel comptable applicable, ou si elles comportaient des anomalies ;
- le fondement des conclusions de l'auditeur quant au caractère authentique ou non d'un document lorsqu'une investigation plus poussée (notamment par le recours approprié à un expert ou à des procédures de confirmation) est entreprise en réponse à des conditions relevées au cours de l'audit qui ont amené l'auditeur à douter de l'authenticité du document;
- lorsque la norme ISA 701⁶⁹ s'applique, la détermination par l'auditeur des questions clés de l'audit, ou la détermination de l'absence de questions clés de l'audit.

Annexe
(Voir par. 1)

Autres normes ISA contenant des diligences spécifiques en matière de documentation

[...]

- Norme ISA 540 (révisée), *Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations à fournir les concernant à fournir*, paragraphe 3923

Norme ISA 240, Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers — Estimations comptables

[...]

⁶⁸ Norme ISA 315 (révisée), *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement*, paragraphe 10.

⁶⁹ Norme ISA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*.

Modalités d'application et autres informations explicatives

[...]

A47. Une revue rétrospective est également exigée par la Norme ISA 540⁷⁰ (Révisée). Cette revue est menée en tant que procédure d'évaluation des risques pour recueillir des informations concernant l'efficacité des estimations comptables antérieures de la direction, des éléments probants sur les réalisations ou, le cas échéant, la révision ultérieure pour faciliter l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives relatifs à la période en cours, et des éléments probants concernant des sujets, tels que le degré d'incertitude attachée à l'évaluation, sur lesquels il peut être requis de fournir des informations dans les états financiers. En pratique, la revue, par l'auditeur, des jugements et hypothèses de la direction susceptibles d'être biaisés et d'engendrer un risque d'anomalies significatives provenant de fraudes en application de la présente Norme ISA peut être menée en même temps que la revue exigée par la Norme ISA 540 (Révisée).

Norme ISA 260 (révisée), *Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise*

[...]

Diligences requises

[...]

Points à communiquer

[...]

Éléments importants relevés lors de l'audit

16. L'auditeur doit communiquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise : (Voir par. A17–A18)
- (a) son point de vue sur des aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l'entité, en ce qui concerne entre autres les méthodes comptables, les estimations comptables et les informations fournies dans les états financiers. Le cas échéant, l'auditeur doit expliquer aux responsables de la gouvernance pourquoi il juge qu'une pratique comptable importante, qui est par ailleurs acceptable selon le référentiel comptable applicable, n'est pas la plus appropriée par rapport aux circonstances particulières de l'entité; (Voir par. A19–A20)
 - (b) les difficultés importantes rencontrées au cours de l'audit, s'il y en a; (Voir par. A21)
 - (c) à moins que tous les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ne participent à la gestion de l'entité :
 - (i) le cas échéant, les questions importantes apparues au cours de l'audit et ayant fait l'objet d'échanges ou d'une correspondance avec la direction, (Voir par. A22)
 - (ii) les déclarations écrites demandées par l'auditeur;
 - (d) le cas échéant, les circonstances ayant une incidence sur la forme et le contenu du rapport de l'auditeur; (Voir par. A23–A25)
 - (e) toute autre question importante apparue au cours de l'audit qui, selon son jugement professionnel, est pertinente pour la surveillance du processus comptable. (Voir par. A26–A28)

⁷⁰ Norme ISA 540, *Audit des estimations comptables, et des informations à fournir les concernant*, paragraphe 9.

Modalités d'application et autres informations explicatives

[...]

Points à communiquer

[...]

Éléments importants relevés lors de l'audit (Voir par. 16)

[...]

Aspects qualitatifs importants concernant les pratiques comptables (Voir par. 16(a))

A19. Les référentiels comptables permettent généralement à l'entité de faire des estimations comptables, et d'exercer un jugement concernant les méthodes comptables et les informations à fournir dans les états financiers, notamment en ce qui concerne les hypothèses qui sous-tendent les estimations comptables. Par ailleurs, la législation, la réglementation ou des référentiels comptables peuvent exiger la présentation d'un résumé des principales méthodes comptables ou fassent référence aux « estimations comptables critiques » ou aux « méthodes et pratiques comptables critiques » pour les besoins de l'identification et de la communication, aux utilisateurs, d'informations supplémentaires concernant les jugements les plus difficiles, subjectifs ou complexes portés par la direction lors de l'établissement des états financiers.

A20. Par conséquent, le point de vue de l'auditeur sur les aspects subjectifs des états financiers peut être particulièrement pertinent pour les personnes constituant le gouvernement d'entreprise dans le cadre de leur responsabilité de surveillance du processus d'élaboration de l'information financière. Par exemple, en ce qui concerne les points décrits au paragraphe A19, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise peuvent être intéressées par le point de vue de l'auditeur quant à la mesure dans laquelle la complexité, la subjectivité et d'autres facteurs de risque inhérent ont une incidence sur le choix et l'application des méthodes, des hypothèses et des données utilisées aux fins de l'établissement d'une estimation comptable significative, ainsi que par l'évaluation par l'auditeur du caractère raisonnable de l'estimation ponctuelle de la direction et des informations à fournir les concernant dans les états financiers au regard du référentiel comptable applicable. Une communication transparente et constructive concernant les aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l'entité peut également inclure des commentaires sur l'acceptabilité des pratiques comptables importantes et sur la qualité des informations fournies. Le cas échéant, l'auditeur peut mentionner qu'il juge qu'une pratique comptable importante de l'entité concernant les estimations comptables n'est pas la plus appropriée aux circonstances particulières de l'entité, par exemple, lorsqu'il existe une autre méthode acceptable qui serait, selon son jugement, plus appropriée pour l'établissement d'une estimation comptable. L'annexe 2 énumère des points qui peuvent être inclus dans cette communication.

Annexe 1

(Voir par. 3)

Diligences spécifiques énoncées dans la norme ISQC 1 et dans d'autres normes ISA relativement aux communications avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise

La présente annexe indique les dispositions de la norme ISQC 1⁷¹ et des autres normes ISA qui exigent la communication de questions particulières aux responsables de la gouvernance. Cette liste ne saurait se substituer à la prise en considération des diligences ainsi que des modalités d'application et autres commentaires explicatifs qui sont formulés dans les normes ISA.

- Norme ISQC 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes*, par. 30 (a)
- Norme ISA 240, *Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers*, paragraphe 21, sous-par. 38 (c)(i) et paragraphes 40–42
- Norme ISA 250, *Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers*, paragraphes 14, 19 et 22–24
- Norme ISA 265, *Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction*, paragraphe 9
- Norme ISA 450, *Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit*, paragraphes 12–13
- Norme ISA 505, *Confirmations externes*, paragraphe 9
- Norme ISA 510, *Audit initial — Soldes d'ouverture*, paragraphe 7
- Norme ISA 540 (révisée), *Audit des estimations comptables et des informations à fournir les concernant*, paragraphe 38
- Norme ISA 550, *Parties liées*, paragraphe 27
- Norme ISA 560, *Événements postérieurs à la date de clôture*, par. 7 (b)–(c), 10(a), 13(b) et 14(a) et paragraphe 17
- Norme ISA 570 (révisée), *Continuité de l'exploitation*, paragraphe 25
- Norme ISA 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) — Considérations particulières*, paragraphe 49
- Norme ISA 610 (révisée en 2013), *Utilisation des travaux des auditeurs internes*, paragraphes 20 et 31
- Norme ISA 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*, paragraphe 46
- Norme ISA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*, paragraphe 17
- Norme ISA 705 (révisée), *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*, paragraphes 12, 14, 23 et 30
- Norme ISA 706 (révisée), *Paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant*, paragraphe 12
- Norme ISA 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*, paragraphe 18
- Norme ISA 720 (révisée), *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*, paragraphes 17–19

Annexe 2

(Voir par. 16 a) et par. A19 et A20)

Aspects qualitatifs des pratiques comptables

La communication requise par le par. 16 a), et commentée aux paragraphes A19 et A20, peut porter notamment sur les questions qui suivent :

⁷¹ Norme ISQC 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes*.

Les méthodes comptables

[...]

Estimations comptables et les informations à fournir les concernant

~~Pour les éléments donnant lieu à des estimations importantes, les questions traitées dans la norme ISA 540⁷², y compris, par exemple : L'Annexe 2 de la norme ISA 540 (Révisée) présente des points sur lesquels l'auditeur peut envisager de communiquer quant aux aspects qualitatifs d'importance touchant aux pratiques comptables de l'entité en ce qui concerne les estimations comptables et les informations à fournir les concernant.~~

- ~~○ la manière dont la direction identifie les opérations, événements et conditions pouvant nécessiter la comptabilisation ou la présentation d'estimations comptables dans les états financiers;~~
- ~~○ les changements de circonstances susceptibles de donner lieu à de nouvelles estimations comptables ou de nécessiter la révision d'estimations comptables existantes;~~
- ~~○ le fait que la décision de la direction de comptabiliser ou de ne pas comptabiliser les estimations comptables dans ses états financiers est conforme ou non au référentiel comptable applicable;~~
- ~~○ s'il y a eu ou s'il aurait dû y avoir un changement dans les méthodes d'estimation comptable par rapport à la période précédente et, dans l'affirmative, pourquoi, de même que le dénouement des estimations comptables contenues dans les états financiers de la période précédente;~~
- ~~○ le processus suivi par la direction pour l'établissement des estimations comptables (p. ex., lorsque la direction a utilisé un modèle), ainsi que la conformité de la base d'évaluation retenue au référentiel comptable applicable;~~
- ~~○ le caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues par la direction pour la préparation des estimations comptables;~~
- ~~○ si la direction a l'intention de mener des actions particulières et si elle a la capacité de le faire, lorsque cela est pertinent pour apprécier le caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues par la direction ou la conformité au référentiel comptable applicable;~~
- ~~○ les risques d'anomalies significatives;~~
- ~~○ les indices d'un parti pris possible de la part de la direction;~~
- ~~○ la mesure dans laquelle la direction a tenu compte d'autres hypothèses ou dénouements possibles, et les raisons pour lesquelles elle ne les a pas retenus, ou comment elle a résolu autrement le problème de l'incertitude de mesure en procédant à son estimation comptable;~~
- ~~○ le caractère adéquat des informations sur l'incertitude de mesure fournies dans les états financiers.~~

Informations fournies dans les états financiers

Norme ISA 500, *Éléments probants*

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente norme internationale d'audit (ISA) explique ce que l'on entend par « éléments probants » dans le cadre d'un audit d'états financiers et traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit lui permettant d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour être en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

⁷² Norme ISA 540, *Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir.*

2. La présente norme ISA s'applique à tous les éléments probants obtenus au cours de l'audit. D'autres normes ISA traitent d'aspects spécifiques de l'audit (par exemple, la norme ISA 315 (révisée)⁷³), des éléments probants à obtenir quant à un sujet particulier (par exemple, la norme ISA 570 (révisée)⁷⁴), des procédures spécifiques à mettre en œuvre pour obtenir des éléments probants (par exemple, la norme ISA 520⁷⁵), et de l'appréciation des caractères suffisant et approprié des éléments probants obtenus (par exemple, les normes ISA 200⁷⁶ et 330⁷⁷).

Date d'entrée en vigueur

3. La présente norme ISA s'applique aux audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2009.

Objectif

4. L'objectif de l'auditeur est de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit qui lui permettront d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour être en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

Définitions

5. Dans ~~les~~ la présente ~~normes~~ ISA, on entend par :

- (a) «documents comptables», les livres-journaux et les pièces et documents justificatifs tels que les chèques et les traces des transferts électroniques de fonds, les factures, les contrats, le grand livre général et les livres auxiliaires, les écritures de régularisation et les autres ajustements des états financiers qui ne se traduisent pas par des écritures de journal, les documents tels que les feuilles de travail et les feuilles de calcul à l'appui des répartitions de coûts, des calculs, des rapprochements et des informations fournies;
- (b) «caractère approprié (des éléments probants)», la dimension qualitative des éléments probants, c'est-à-dire la mesure dans laquelle leur pertinence et leur fiabilité permettent de corroborer les conclusions sur lesquelles est fondée l'opinion de l'auditeur;
- (c) «éléments probants», les informations sur lesquelles s'appuie l'auditeur pour parvenir aux conclusions qui serviront de fondement à son opinion. Les éléments probants comprennent les informations contenues dans les documents comptables qui sous-tendent les états financiers, ainsi que des informations obtenues d'autres sources;
- cA) Source d'informations externe - une personne ou un organisme tiers qui fournit des informations que l'entité a utilisées dans la préparation des états financiers ou que l'auditeur a recueillies à titre d'éléments probants, lorsque ces informations conviennent à un large éventail d'utilisateurs. Une personne ou un organisme qui fournit des informations en tant qu'expert choisi par la direction, en tant que société de services⁷⁸ ou en tant qu'expert choisi par l'auditeur⁷⁹ n'est pas considéré comme une source d'informations externe en ce qui concerne ces informations ; (Voir par. A1a–A1c)
- (d) «expert choisi par la direction» (ou «expert de son choix» lorsque le contexte est clair), une personne physique ou une organisation possédant une expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit, et dont les travaux dans ce domaine sont utilisés par l'entité afin de l'aider dans la préparation des états financiers;
- (e) «caractère suffisant (des éléments probants)», la dimension quantitative des éléments probants recueillis. La quantité d'éléments probants requis est fonction de l'évaluation que fait

⁷³ Norme ISA 315 (révisée), *Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives*.

⁷⁴ Norme ISA 570 (révisée), *Continuité de l'exploitation*.

⁷⁵ Norme ISA 520, *Procédures analytiques*.

⁷⁶ Norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*.

⁷⁷ Norme ISA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*.

⁷⁸ Norme ISA 402, *Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services*, paragraphe 8.

⁷⁹ Norme ISA 620, *Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur*, paragraphe 6.

l'auditeur du risque d'anomalies significatives, mais aussi de la qualité des éléments probants recueillis.

Diligences

Éléments probants suffisants et appropriés

6. L'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit qui sont adéquates dans les circonstances pour lui permettre d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. (Voir par. A1–A25)

Informations à utiliser comme éléments probants

7. Lorsque l'auditeur définit et met en œuvre des procédures d'audit, il doit apprécier la pertinence et la fiabilité des informations qui seront utilisées comme éléments probants, y compris de celles recueillies à partir d'une source d'informations externe. (Voir par. A26–A34f)
8. Si des informations devant servir comme éléments probants ont été produites à partir des travaux d'un expert choisi par la direction, l'auditeur doit, dans la mesure nécessaire et compte tenu de l'importance des travaux de cet expert par rapport aux besoins de l'auditeur : (Voir par. A34–A36)
 - (a) évaluer la compétence, les capacités et l'objectivité de cet expert; (Voir par. A37–A43)
 - (b) acquérir une connaissance des travaux de cet expert; (Voir par. A44–A47)
 - (c) évaluer le caractère approprié des travaux de l'expert devant servir d'éléments probants pour l'assertion concernée. (Voir par. A48)
9. Lorsque l'auditeur utilise des informations produites par l'entité, il doit évaluer si ces informations sont suffisamment fiables pour répondre à ses besoins et, selon que les circonstances l'exigent :
 - (a) obtenir des éléments probants sur l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations; (Voir par. A49 et A50)
 - (b) apprécier si les informations sont suffisamment précises et détaillées pour répondre à ses besoins. (Voir par. A51)

Sélection d'éléments à des fins de tests en vue d'obtenir des éléments probants

10. Lorsque l'auditeur conçoit des tests des contrôles et des tests de détail, il doit déterminer quels modes de sélection d'éléments à des fins de tests seront efficaces pour atteindre l'objectif visé par la procédure d'audit. (Voir par. A52–A56)

Éléments probants incohérents ou doutes sur leur fiabilité

11. Dans le cas où :
 - (a) soit les éléments probants obtenus d'une source sont incohérents avec ceux obtenus d'une autre source,
 - (b) soit l'auditeur a des doutes sur la fiabilité de certaines informations devant être utilisées comme éléments probants,

l'auditeur doit déterminer quelles sont les modifications à apporter aux procédures d'audit ou les procédures d'audit supplémentaires à mettre en œuvre pour résoudre le problème, et il doit tenir compte de l'incidence du problème, le cas échéant, sur d'autres aspects de l'audit. (Voir par. A57)

Modalités d'application et autres informations explicatives

Source d'informations externe (Voir par. 5 (cA))

A1a. Les services de fixation des prix, les organisations gouvernementales, les banques centrales et les bourses de valeurs reconnues sont des exemples de sources d'informations externes qui permettent d'obtenir des informations telles que :

- des prix et des données connexes;
- des données macroéconomiques, par exemple les taux de chômage et les taux de croissance économique passés et prévus, ou des données de recensement;
- des données sur les antécédents de crédit;
- des données sectorielles, par exemple un indice des coûts de remise en état pour certains segments de l'industrie extractive, ou des données sur l'audience ou les cotes d'écoute utilisées pour établir les revenus publicitaires dans le secteur du divertissement;
- des tables de mortalité servant à établir les passifs dans les secteurs de l'assurance-vie et des régimes de retraite.

A1b. Les informations sont plus susceptibles de convenir à un large éventail d'utilisateurs et risquent moins de subir l'influence d'un utilisateur en particulier si la personne physique ou l'organisation qui les fournit les publie gratuitement ou les offre, moyennant certains frais, à un large éventail d'utilisateurs. Pour déterminer si les informations conviennent à un large éventail d'utilisateurs, compte tenu de la capacité éventuelle de l'entité à influencer la source d'informations externe, l'exercice du jugement peut être nécessaire.

A1c. Une personne physique ou une organisation tierce ne peut pas fournir des informations en tant que source d'informations externe et agir, à l'égard de ces mêmes informations, à titre d'expert choisi par la direction, de société de services ou d'expert choisi par l'auditeur.

A1d. Cependant, une personne physique ou une organisation tierce peut, par exemple, fournir certaines informations en tant qu'expert choisi par la direction et en fournir d'autres en tant que source d'informations externe. Dans certaines circonstances, pour déterminer si une personne physique ou une organisation tierce fournit des informations en tant que source d'informations externe ou si elle le fait plutôt à titre d'expert choisi par la direction, l'exercice du jugement professionnel peut être nécessaire. Cela dit, la différence est parfois assez claire. Par exemple :

- Une personne physique ou une organisation tierce qui fournit, d'une part, des informations convenant à un large éventail d'utilisateurs au sujet des prix de l'immobilier, telles que des informations régionales qui sont accessibles au public, et, d'autre part, des évaluations sur demande qui concernent le portefeuille immobilier de l'entité et qui sont adaptées aux faits et aux circonstances propres à celle-ci, peut être considérée comme une source d'informations externe dans le premier cas, et agir à titre d'expert choisi par la direction ou par l'auditeur dans le deuxième cas.
- Certaines organisations actuarielles publient des tables de mortalité à usage général qui, lorsqu'elles sont utilisées par une entité, sont normalement considérées comme des informations provenant d'une source d'informations externe. Cela n'empêche pas une telle organisation de fournir, à titre d'expert choisi par la direction, d'autres informations qui sont adaptées aux circonstances propres à l'entité pour aider la direction à déterminer le passif au titre de plusieurs de ses régimes de retraite.
- Une personne physique ou une organisation tierce peut posséder une expertise dans l'application de modèles aux fins de l'estimation de la juste valeur de titres en l'absence de marché observable. Si elle se sert de cette expertise pour établir une estimation expressément destinée à l'entité et que ses travaux sont utilisés par la direction dans la préparation des états financiers, la personne physique ou l'organisation tierce agit probablement à titre d'expert choisi par la direction à cet égard. Par contre, si elle ne fait que diffuser publiquement des prix ou des données connexes sur des opérations privées, et que l'entité utilise ces informations pour appliquer ses propres méthodes d'estimation, la personne physique ou l'organisation tierce sera probablement considérée, en l'occurrence, comme une source d'informations

externe.

- Il se peut qu'une personne physique ou une organisation tierce publie des informations convenant à un large éventail d'utilisateurs au sujet des risques ou des conditions dans un secteur d'activité. Si ces informations sont utilisées par une entité pour la préparation des informations à fournir sur les risques (selon IFRS 7⁸⁰, par exemple), elles seront normalement considérées comme des informations provenant d'une source d'informations externe. Toutefois, si l'entité commande spécialement des informations du même type, mais adaptées aux circonstances qui lui sont propres, afin de s'en servir pour préparer des informations sur les risques en utilisant son expertise, la personne physique ou l'organisation tierce agit probablement à titre d'expert choisi par la direction.
- Il se peut qu'une personne physique ou une organisation tierce utilise son expertise pour fournir des informations sur les tendances de marché actuelles et prévisionnelles, et que ces informations conviennent — et soient offertes — à un large éventail d'utilisateurs. Si ces informations sont utilisées par l'entité dans le choix des hypothèses servant à établir des estimations comptables, elles seront probablement considérées comme des informations provenant d'une source d'informations externe. Si l'entité commande des informations du même type pour répondre aux tendances actuelles et prévisionnelles qui la concernent, compte tenu des faits et des circonstances qui lui sont propres, la personne physique ou l'organisation tierce agit probablement à titre d'expert choisi par la direction.

Éléments probants suffisants et appropriés (Voir par. 6)

- A1. Les éléments probants sont nécessaires pour étayer l'opinion et le rapport de l'auditeur. Les éléments probants sont cumulatifs par nature et sont principalement obtenus au moyen des procédures mises en œuvre au cours de l'audit. Cependant, ils peuvent également comprendre des informations obtenues d'autres sources telles que les audits antérieurs (sous réserve que l'auditeur ait déterminé s'il est survenu depuis l'audit précédent des changements susceptibles d'affecter la pertinence de ces informations pour l'audit en cours⁸¹) ou les procédures de contrôle qualité appliquées par le cabinet pour l'acceptation ou le maintien d'une relation client. Les documents comptables et autres sources internes de l'entité constituent aussi des sources importantes d'éléments probants, parallèlement à d'autres sources internes ou externes à l'entité. Par ailleurs, ~~certains~~ certaines informations utilisables en tant qu'éléments probants peuvent avoir été produites à partir des travaux d'un expert choisi par la direction ou obtenues auprès d'une source d'informations externe. Les éléments probants comprennent à la fois les informations qui étayent et corroborent les assertions de la direction et les informations qui les contredisent. De plus, dans certains cas, l'absence d'information (par exemple, le refus de la direction de fournir une déclaration requise) est une information en elle-même pour l'auditeur, et constitue par conséquent un élément probant.
- A2. La plupart des travaux qu'effectue l'auditeur en vue de se former une opinion sur les états financiers consistent à recueillir des éléments probants et à les évaluer. Les procédures d'audit à mettre en œuvre pour obtenir des éléments probants peuvent comprendre l'inspection, l'observation physique, la demande de confirmation, le contrôle arithmétique, la réexécution et les procédures analytiques, ces techniques étant souvent utilisées en diverses combinaisons, en complément des demandes d'informations. Bien que les demandes d'informations puissent contribuer à l'obtention d'éléments probants importants et même faire ressortir la présence d'une anomalie, elles ne fournissent habituellement pas, à elles seules, des éléments probants suffisants quant à l'absence d'une anomalie significative au niveau des assertions, ou quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles.
- A3. Comme l'explique la norme ISA 200⁸², l'auditeur obtient une assurance raisonnable dès lors qu'il a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés pour ramener le risque d'audit (c'est-à-dire le risque que l'auditeur exprime une opinion inappropriée sur des états financiers comportant des anomalies significatives) à un niveau suffisamment faible.

⁸⁰ Norme internationale d'information financière (IFRS) 7 *Instruments financiers : Informations à fournir.*

⁸¹ Norme ISA 315 (révisée), paragraphe 9.

⁸² Norme ISA 200, paragraphe 5.

- A4. Il existe une corrélation entre le caractère suffisant et le caractère approprié des éléments probants. Le caractère suffisant représente la dimension quantitative des éléments probants. La quantité d'éléments probants à recueillir dépend de l'évaluation par l'auditeur du risque d'anomalies (plus le risque sera élevé, plus la quantité d'éléments probants à obtenir pourra être importante), mais aussi de la qualité des éléments probants recueillis (meilleure sera la qualité, moins la quantité requise pourra être importante). Cependant, le fait de recueillir plus d'éléments probants ne compense pas nécessairement leur faible qualité.
- A5. Le caractère approprié représente la dimension qualitative des éléments probants, c'est-à-dire la mesure dans laquelle leur pertinence et leur fiabilité permettent d'étayer les conclusions sur lesquelles se fonde l'opinion de l'auditeur. La fiabilité des éléments probants est fonction de leur source et de leur nature, et dépend des circonstances particulières dans lesquelles ils sont obtenus.
- A6. La norme ISA 330 fait obligation à l'auditeur de conclure sur le caractère suffisant et approprié des éléments probants réunis⁸³. Il exerce son jugement professionnel pour déterminer s'il a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés pour ramener le risque d'audit à un niveau suffisamment faible et, ainsi, lui permettre de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion. La norme ISA 200 aborde plusieurs questions comme la nature des procédures d'audit, ainsi que la célérité et le rapport coût-avantage en matière comptable, qui sont des facteurs pertinents lorsque l'auditeur exerce son jugement professionnel pour déterminer s'il a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés.

Sources d'éléments probants

- A7. Certains éléments probants sont obtenus au moyen de procédures d'audit mises en œuvre pour tester les documents comptables, par exemple en procédant à des analyses et à des examens, en réexécutant les procédures suivies dans le processus d'information financière et en rapprochant des informations de même nature et des utilisations connexes des mêmes informations. Par la mise en œuvre de telles procédures d'audit, l'auditeur peut déterminer si les documents comptables sont intrinsèquement cohérents et en concordance avec les états financiers.
- A8. Des éléments probants cohérents entre eux et de nature différente ou de sources différentes procurent généralement une assurance plus élevée que des éléments probants considérés isolément. Par exemple, des informations corroborantes obtenues auprès d'une source indépendante de l'entité peuvent renforcer l'assurance que procurent à l'auditeur des éléments probants d'origine interne, tels ceux provenant des documents comptables, des procès-verbaux ou des déclarations de la direction.
- A9. Les informations émanant de sources indépendantes de l'entité que l'auditeur peut utiliser comme éléments probants peuvent comprendre des confirmations de tiers, et des informations provenant d'une source d'informations externe, telles que des rapports d'analystes et des données comparables sur les concurrents (données de référence).

Procédures d'audit permettant l'obtention d'éléments probants

- A10. Comme il est exigé et expliqué plus en détail dans la norme ISA 315 (révisée) et la norme ISA 330, les éléments probants sur lesquels s'appuie l'auditeur pour parvenir à des conclusions raisonnables qui serviront de fondement à son opinion sont obtenus en mettant en œuvre :
- (a) des procédures d'évaluation des risques;
 - (b) des procédures d'audit complémentaires, qui comprennent :
 - (i) des tests des contrôles, lorsqu'ils sont exigés par les normes ISA ou que l'auditeur a choisi de procéder à de tels tests,

⁸³ Norme ISA 330, paragraphe 26.

- (ii) des procédures de contrôle de substance, qui comprennent des tests de détail et des procédures analytiques de substance.

- A11. Les procédures d'audit décrites aux paragraphes A14–A25 ci-après peuvent être utilisées comme procédures d'évaluation des risques, tests des contrôles ou procédures de contrôle de substance, selon le contexte dans lequel elles sont mises en œuvre par l'auditeur. Comme il est expliqué dans la norme ISA 330, les éléments probants recueillis au cours des audits précédents peuvent, dans certaines circonstances, de nouveau servir d'éléments probants lorsque l'auditeur met en œuvre des procédures d'audit confirmant qu'ils sont toujours pertinents⁸⁴.
- A12. La nature et le calendrier des procédures d'audit à mettre en œuvre peuvent être affectés par le fait que certaines des données comptables et des autres informations ne sont disponibles que sous forme électronique ou seulement à certains moments ou pendant certaines périodes. Les pièces justificatives, telles que les bons de commande et les factures, peuvent n'exister que sous forme électronique lorsque l'entité a recours au commerce électronique, ou être supprimées après numérisation lorsque l'entité utilise des systèmes de traitement d'images pour en faciliter l'archivage et la consultation.
- A13. Certaines informations électroniques peuvent ne pas être récupérables après une période de temps déterminée, par exemple si les fichiers ont été modifiés et qu'aucun fichier de sauvegarde n'est conservé. Par conséquent, l'auditeur peut considérer nécessaire, en raison des politiques de conservation des données de l'entité, de demander que certaines informations soient conservées afin qu'il puisse les examiner, ou encore de mettre en œuvre des procédures d'audit à un moment où l'information est disponible.

Inspection

- A14. L'inspection consiste à examiner des enregistrements ou des documents, soit internes, soit externes, sur support papier, électronique ou autre, ou à procéder à un examen physique d'un actif. L'inspection des enregistrements et documents fournit des éléments probants dont la fiabilité varie en fonction de leur nature et de leur source et, dans le cas d'enregistrements ou de documents internes, en fonction de l'efficacité des contrôles sur leur production. L'inspection des enregistrements ou des documents pour vérifier les autorisations constitue un exemple d'utilisation de l'inspection comme test des contrôles.
- A15. Certains documents constituent des éléments probants attestant directement l'existence d'un actif, par exemple un titre représentatif d'un instrument financier tel qu'une action ou une obligation. Toutefois, l'inspection de tels documents peut ne pas nécessairement fournir d'élément probant quant à la propriété ou à la valeur. Par ailleurs, l'inspection d'un contrat exécuté peut fournir des éléments probants pertinents concernant l'application des méthodes comptables par l'entité, pour ce qui est notamment de la comptabilisation des produits.
- A16. L'inspection des actifs corporels peut fournir des éléments probants fiables quant à leur existence, mais pas nécessairement quant aux droits et obligations de l'entité qui leur sont attachés ou quant à leur évaluation. L'observation de la prise d'inventaire peut s'accompagner de l'inspection d'articles particuliers en stock.

Observation physique

- A17. L'observation physique consiste à examiner un processus ou une procédure en cours d'exécution par d'autres personnes. L'observation par l'auditeur de la prise d'inventaire effectuée par le personnel de l'entité ou l'observation de l'exécution des mesures de contrôle en sont des exemples. L'observation fournit des éléments probants en ce qui concerne l'exécution d'un processus ou d'une procédure, mais elle comporte des limites puisqu'elle ne vaut que pour le moment où l'observation

⁸⁴ Norme ISA 330, paragraphe A35.

a lieu et que le fait d'être observé peut affecter la manière dont le processus ou la procédure est exécuté. Pour des modalités d'application supplémentaires sur l'observation de la prise d'inventaire, voir la norme ISA 501⁸⁵.

Confirmations externes

A18. Une confirmation externe constitue un élément probant obtenu par l'auditeur sous la forme d'une réponse écrite adressée directement à l'auditeur par un tiers, sur support papier, électronique ou autre. Les procédures de confirmation externe sont souvent pertinentes pour vérifier les assertions relatives à certains soldes de comptes et leurs composantes, mais il n'y a pas lieu de limiter leur utilisation à la confirmation des soldes de comptes. Par exemple, l'auditeur peut demander une confirmation des termes d'accords ou d'opérations qu'une entité a conclus avec des tiers, notamment afin de savoir si des modifications ont été apportées à l'accord initial et, s'il en est ainsi, quels en sont les points importants. Les confirmations externes sont aussi utilisées pour obtenir des éléments probants quant à l'absence de certaines conditions, par exemple l'absence d'accords parallèles qui peuvent avoir un effet sur la comptabilisation des produits. Voir la norme ISA 505 pour de plus amples modalités d'application⁸⁶.

Contrôle arithmétique

A19. Le contrôle arithmétique consiste à vérifier l'exactitude arithmétique de documents ou d'enregistrements. Il peut être effectué de façon manuelle ou électronique.

Réexécution

A20. La réexécution s'entend de l'exécution personnelle par l'auditeur de procédures ou de contrôles qui ont été initialement exécutés dans le cadre du contrôle interne de l'entité.

Procédures analytiques

A21. Les procédures analytiques consistent en des évaluations des informations financières reposant sur l'analyse des corrélations plausibles entre des données aussi bien financières que non financières. Elles englobent également les investigations nécessaires portant sur les variations ou les corrélations relevées qui sont incohérentes avec d'autres informations pertinentes ou qui s'écartent de façon importante des valeurs attendues. Voir la norme ISA 520 pour de plus amples modalités d'application.

Demandes d'informations

A22. La demande d'informations consiste à se procurer des informations aussi bien financières que non financières auprès de personnes bien informées, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entité. La demande d'informations est une procédure abondamment utilisée tout au long de l'audit, en complément d'autres procédures d'audit. Les demandes d'informations peuvent aller des demandes écrites formelles aux demandes informelles faites de vive voix. L'évaluation des réponses aux demandes d'informations fait partie intégrante du processus de demande d'informations.

A23. Les réponses aux demandes d'informations peuvent fournir à l'auditeur des informations qu'il ne connaissait pas au préalable, ou des éléments probants corroborants. À l'inverse, les réponses peuvent fournir des informations qui diffèrent nettement d'autres informations que l'auditeur peut avoir recueillies, par exemple des informations sur la possibilité de contournement des contrôles par la direction. Dans certains cas, les réponses aux demandes d'informations peuvent également fournir à l'auditeur un motif pour modifier des procédures d'audit ou mettre en œuvre des procédures d'audit supplémentaires.

⁸⁵ Norme ISA 501, *Éléments probants — Considérations particulières concernant certains points*.

⁸⁶ Norme ISA 505, *Confirmations externes*.

- A24. Bien que la corroboration des éléments probants obtenus au moyen de demandes d'informations soit souvent d'une importance particulière, lorsque ces demandes portent sur les intentions de la direction, les informations disponibles à l'appui de celles-ci peuvent être limitées. En pareil cas, le fait de comprendre dans quelle mesure la direction a donné suite dans le passé à ses intentions déclarées, les raisons avancées par la direction pour justifier le choix d'une ligne de conduite particulière et sa capacité de suivre celle-ci peuvent fournir ou constituer des informations pertinentes permettant de corroborer les éléments probants obtenus au moyen des demandes d'informations.
- A25. Sur certains points, l'auditeur peut considérer nécessaire d'obtenir des déclarations écrites de la part de la direction et, le cas échéant, des responsables de la gouvernance, pour confirmer les réponses à ses demandes d'informations faites de vive voix. Voir la norme ISA 580 pour de plus amples modalités d'application⁸⁷.

Informations à utiliser comme éléments probants

Pertinence et fiabilité (Voir par. 7)

- A26. Comme il est décrit au paragraphe A1, même si les éléments probants sont principalement obtenus au moyen des procédures mises en œuvre au cours de l'audit, ils peuvent également comprendre des informations obtenues d'autres sources, par exemple les audits antérieurs, dans certaines circonstances, les procédures de contrôle qualité appliquées par le cabinet pour l'acceptation ou le maintien d'une relation client et le fait de s'acquitter de certaines responsabilités additionnelles, conformément aux textes légaux ou réglementaires ou aux règles de déontologie pertinentes (à l'égard de la non-conformité de l'entité aux textes légaux et réglementaires, par exemple). La qualité de tous les éléments probants est fonction de la pertinence et de la fiabilité des informations dont ils proviennent.
- A27. La pertinence a trait au lien logique ou au rapport avec l'objectif de la procédure d'audit et, le cas échéant, avec l'assertion considérée. La pertinence des informations à utiliser comme éléments probants peut être affectée par l'orientation donnée aux tests à effectuer. Par exemple, si le but de la procédure d'audit est de déceler les surévaluations éventuelles concernant l'existence ou le montant des comptes fournisseurs, tester les comptes fournisseurs comptabilisés pourrait s'avérer une procédure d'audit pertinente. Par contre, si l'on veut plutôt déceler les sous-évaluations éventuelles concernant l'existence ou le montant des comptes fournisseurs, il ne serait pas pertinent de tester les comptes fournisseurs comptabilisés, mais il pourrait être pertinent de tester des informations telles que les décaissements subséquents, les factures impayées, les relevés des fournisseurs et les bordereaux de réception non rapprochés.
- A28. Un ensemble donné de procédures d'audit peut fournir des éléments probants pertinents pour certaines assertions, mais pas pour d'autres. Par exemple, l'examen des documents se rapportant à l'encaissement des créances après la fin de l'exercice peut fournir des éléments probants concernant l'existence de ces créances et leur évaluation, mais pas nécessairement sur la séparation des exercices. De même, l'obtention d'éléments probants relatifs à une assertion particulière, par exemple l'existence physique de stocks, ne peut remplacer l'obtention d'éléments probants concernant une autre assertion, par exemple l'évaluation de ces stocks. Par contre, des éléments probants de différentes sources, ou de nature différente, peuvent souvent être pertinents pour la même assertion.
- A29. Les tests des contrôles sont conçus pour évaluer l'efficacité du fonctionnement des contrôles visant à prévenir, ou à détecter et corriger, les anomalies significatives au niveau des assertions. La conception de tests des contrôles en vue d'obtenir des éléments probants pertinents comporte l'identification de conditions (caractéristiques ou attributs) qui indiquent le bon fonctionnement d'un contrôle et de conditions qui indiquent des écarts par rapport à ce bon fonctionnement. L'auditeur peut ensuite tester la présence ou l'absence de telles conditions.
- A30. Les procédures de contrôle de substance sont conçues pour détecter des anomalies significatives

⁸⁷ Norme ISA 580, *Déclarations écrites*.

au niveau des assertions. Elles comprennent des tests de détail et des procédures analytiques de substance. La conception de procédures de contrôle de substance comporte l'identification de conditions qui sont pertinentes par rapport à l'objectif d'un test et qui constituent des anomalies au niveau de l'assertion concernée.

A31. La fiabilité des informations à utiliser comme éléments probants et, par conséquent, des éléments probants eux-mêmes, dépend de leur source, de leur nature et des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, et aussi, le cas échéant, des contrôles portant sur la préparation et la mise à jour de ces informations. Toute généralisation sur la fiabilité de divers types d'éléments probants comporte donc d'importantes exceptions. Même lorsque les informations à utiliser comme éléments probants ont été obtenues de sources externes à l'entité, certaines circonstances peuvent affecter leur fiabilité. Par exemple, des informations obtenues d'une source ~~externe~~ indépendante de l'entité peuvent ne pas être fiables si la source n'est pas bien informée, ou un expert choisi par la direction peut manquer d'objectivité. Nonobstant l'existence possible d'exceptions, dont il faut être conscient, les généralisations suivantes concernant la fiabilité des éléments probants peuvent être utiles :

- la fiabilité des éléments probants est accrue lorsqu'ils sont obtenus de sources externes indépendantes de l'entité;
- les éléments probants d'origine interne sont d'autant plus fiables que les contrôles internes y afférents imposés par l'entité, notamment les contrôles portant sur leur préparation et leur mise à jour, sont efficaces;
- les éléments probants recueillis directement par l'auditeur (par exemple, l'observation de l'application d'un contrôle) sont plus fiables que les éléments probants obtenus indirectement ou par déduction (par exemple, une réponse à une demande d'informations sur l'application d'un contrôle);
- les éléments probants sous forme de documents (support papier, électronique ou autre) sont plus fiables que les éléments probants obtenus verbalement (par exemple, un procès-verbal établi au cours d'une réunion est plus fiable qu'un compte rendu verbal ultérieur des questions discutées);
- les éléments probants sous forme de documents originaux sont plus fiables que les éléments probants sous forme de photocopies ou de fac-similés, ou que des documents ayant été filmés, numérisés ou autrement convertis sous une forme électronique, la fiabilité de ceux-ci pouvant dépendre des contrôles portant sur leur préparation et leur mise à jour.

A32. La norme ISA 520 donne des modalités d'application additionnelles concernant la fiabilité des données utilisées pour la conception de procédures analytiques en tant que procédures de substance⁸⁸.

A33. La norme ISA 240 traite des situations qui peuvent amener l'auditeur à douter de l'authenticité d'un document ou à penser que le contenu d'un document a été modifié sans qu'il en ait été informé⁸⁹.

L'ajout du paragraphe A33a fait partie des modifications de concordance apportées à la norme ISA 500 conséquemment à l'approbation de la norme ISA 250 (révisée).

A33a. La norme ISA 250 (révisée)⁹⁰ fournit des modalités d'application supplémentaires concernant le fait, pour l'auditeur, de s'acquitter de responsabilités additionnelles, conformément aux textes légaux ou réglementaires ou aux règles de déontologie pertinentes, à l'égard des cas identifiés ou suspectés de non-conformité de l'entité aux textes légaux et réglementaires, qui peut fournir des informations supplémentaires qui sont utiles aux fins des travaux qu'effectue l'auditeur conformément aux normes ISA, et l'appréciation des conséquences de tels cas de non-conformité sur d'autres aspects de l'audit.

⁸⁸ Norme ISA 520, par. 5 (a)

⁸⁹ Norme ISA 240, *Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers*, paragraphe 13

⁹⁰ Norme ISA 250 (révisée), *Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers*, paragraphe 9.

Sources d'informations externes

A33b. Selon le paragraphe 7, l'auditeur doit tenir compte de la pertinence et de la fiabilité des informations devant servir comme éléments probants et provenant d'une source d'informations externe, et cela vaut aussi bien pour les informations que l'entité a utilisées dans la préparation des états financiers que pour celles que l'auditeur a obtenues. En ce qui concerne les informations provenant d'une source d'informations externe, l'auditeur peut, dans certains cas, prendre en considération les éléments probants qu'il a obtenus au sujet de cette source ou de la préparation des informations par celle-ci lorsqu'il a conçu et mis en œuvre des procédures d'audit complémentaires conformément à la norme ISA 330 ou, s'il y a lieu, à la norme ISA 540 (révisée)⁹¹.

A33c. La connaissance des raisons pour lesquelles la direction ou, le cas échéant, l'expert choisi par la direction utilise une source d'informations externe, et de la façon dont la pertinence et la fiabilité des informations ont été évaluées (notamment en ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité) peut aider l'auditeur à évaluer la pertinence et la fiabilité de ces informations.

A33d. Les facteurs suivants peuvent jouer un rôle important dans l'évaluation de la pertinence et de la fiabilité des informations provenant d'une source d'informations externe, notamment en ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité (il convient toutefois de noter que certains ne sont pertinents que dans le cas des informations utilisées par la direction dans la préparation des états financiers et que d'autres ne le sont que dans le cas des informations obtenues par l'auditeur) :

- la nature de la source d'informations externe, et la mesure dans laquelle elle fait autorité. Par exemple, il est probable qu'une banque centrale ou qu'un institut public de la statistique ayant le mandat, en vertu de la loi, de diffuser publiquement des données sectorielles fassent autorité quant à certains types d'informations;
- la capacité d'influer sur les informations obtenues, grâce aux liens entre l'entité et la source d'informations;
- la compétence et la réputation de la source d'informations externe en ce qui concerne les informations, notamment la question de savoir si, selon le jugement professionnel de l'auditeur, les informations proviennent d'une source qui a fait ses preuves en matière de publication d'informations fiables;
- l'expérience de l'auditeur quant à la fiabilité des informations provenant de la source d'informations externe;
- l'existence de preuves de la reconnaissance généralisée, par les utilisateurs sur le marché, de la pertinence ou de la fiabilité des informations provenant de la source d'informations externe pour une utilisation semblable à celle faite par la direction ou par l'auditeur;
- le fait que l'entité ait ou non mis en place des contrôles liés à la pertinence et à la fiabilité des informations obtenues et utilisées;
- le fait que la source d'informations externe recueille ou non des informations sur le marché dans son ensemble ou qu'elle participe directement ou non à l'«établissement» d'opérations sur le marché;
- le fait que les informations conviennent ou non à l'utilisation qui en est faite et, s'il y a lieu, qu'elles aient été préparées ou non au regard du référentiel comptable applicable;
- l'existence d'autres informations qui pourraient contredire les informations utilisées;
- la nature et la portée des mises en garde et autres clauses limitatives concernant les informations en cause;
- les informations sur les méthodes utilisées pour la préparation des informations en cause, les modalités d'application de ces méthodes — notamment la façon dont les modèles ont été utilisés dans le cadre de cette application, le cas échéant — et les contrôles sur ces méthodes;
- les informations, s'il y en a, qui sont pertinentes pour évaluer le caractère approprié des hypothèses et des autres données utilisées par la source d'informations externe dans la préparation des informations en cause.

⁹¹ Norme ISA 540 (révisée), *Audit des estimations comptables et des informations à fournir les concernant*.

A33e. La nature et l'étendue de la prise en compte de ces facteurs par l'auditeur dépendent de l'évaluation que fait celui-ci des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions pour lesquels l'utilisation des informations externes constitue une question pertinente, du degré de pertinence de cette question par rapport aux raisons qui sous-tendent l'évaluation des risques d'anomalies significatives, et de la possibilité que les informations provenant de la source d'informations externe ne soient pas fiables (l'auditeur se demandera, par exemple, si la source est crédible). Après avoir considéré les facteurs mentionnés au paragraphe A33b, l'auditeur peut déterminer qu'il lui faut acquérir une connaissance plus approfondie de l'entité et de son environnement, y compris le contrôle interne, conformément à la norme ISA 315, ou qu'il convient, dans les circonstances, de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires, conformément à la norme ISA 330⁹² et, s'il y a lieu, à la norme ISA 540 (révisée)⁹³, pour répondre à l'évaluation des risques d'anomalies significatives liés à l'utilisation d'informations provenant d'une source d'informations externe. Ces procédures peuvent consister, par exemple :

- à effectuer une comparaison entre les informations provenant de la source d'informations externe et des informations provenant d'une autre source indépendante;
- à acquérir une connaissance des contrôles que la direction a mis en place pour évaluer la fiabilité des informations provenant de sources d'informations externes et, possiblement, à tester l'efficacité du fonctionnement de ces contrôles, si ces procédures sont pertinentes pour la prise en compte de l'utilisation par la direction d'une source d'informations externe;
- à se renseigner sur la source d'informations externe pour comprendre ses processus, ses techniques et ses hypothèses, afin d'identifier et de comprendre ses contrôles et, s'il y a lieu, d'en tester l'efficacité du fonctionnement.

A33f. Dans certaines situations, il peut y avoir des informations pour lesquelles il n'existe qu'un seul fournisseur — par exemple des informations provenant d'une banque centrale ou d'un gouvernement, comme un taux d'inflation —, ou un seul organisme sectoriel reconnu officiellement. En pareil cas, l'évaluation par l'auditeur de la nature et de l'étendue des procédures d'audit pouvant être appropriées dans les circonstances est fonction de la nature et de la crédibilité de la source des informations, de l'évaluation des risques d'anomalies significatives pour lesquels ces informations externes constituent une question pertinente, et du degré de pertinence de la question de l'utilisation de ces informations par rapport aux raisons qui sous-tendent l'évaluation des risques d'anomalies significatives. Par exemple, lorsque les informations proviennent d'une source crédible qui fait autorité, les procédures d'audit complémentaires mises en œuvre par l'auditeur peuvent être moins poussées et se limiter par exemple à corroborer les informations en consultant le site Web ou une publication de la source. Si, au contraire, la source n'est pas jugée crédible, l'auditeur peut déterminer que des procédures plus poussées sont nécessaires et, en l'absence d'une autre source d'informations indépendante qui permettrait une comparaison, se demander s'il serait approprié et faisable en pratique, pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, de mettre en œuvre des procédures visant à obtenir des informations auprès de la source d'informations externe.

A33g. Si l'auditeur ne dispose pas d'une base suffisante pour évaluer la pertinence et la fiabilité des informations provenant d'une source d'informations externe, il peut y avoir limitation de l'étendue de ses travaux, à moins qu'il puisse obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en mettant en œuvre des procédures de remplacement. Toute limitation imposée de l'étendue des travaux est évaluée conformément aux diligences de la norme ISA 705 (révisée)⁹⁴.

Fiabilité des informations produites par un expert choisi par la direction (Voir par. 8)

A34. La préparation des états financiers d'une entité peut exiger une expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit, par exemple en matière de calculs actuariels, d'évaluations et de données techniques. L'entité peut recourir aux services d'experts salariés ou d'experts-conseils dans ces domaines afin d'obtenir l'expertise nécessaire pour la préparation des états financiers. Le non-

⁹² Norme ISA 330, paragraphe 6.

⁹³ Norme ISA 540 (révisée), paragraphe 30.

⁹⁴ Norme ISA 705 (révisée), Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant, paragraphe 13.

recours à une telle expertise lorsqu'elle est nécessaire accroît les risques d'anomalies significatives.

- A35. Lorsque les informations devant servir comme éléments probants ont été produites à partir des travaux d'un expert choisi par la direction, l'exigence énoncée au paragraphe 8 de la présente norme ISA s'applique. Par exemple, une personne ou une organisation peut posséder une expertise dans l'application de modèles aux fins de l'estimation de la juste valeur de titres en l'absence de marché observable. Si la personne ou l'organisation se sert de cette expertise pour procéder à une estimation que l'entité utilise dans la préparation de ses états financiers, cette personne ou organisation constitue un expert choisi par la direction et le paragraphe 8 s'applique. Par contre, si cette personne ou organisation ne fournit que des données sur les prix d'opérations privées auxquelles l'entité n'aurait pas accès autrement et que l'entité utilise ces données dans ses propres méthodes d'estimation, les informations fournies, si elles sont utilisées comme éléments probants, sont soumises à l'application du paragraphe 7 de la présente norme ISA, mais on ne peut alors parler étant donné qu'il s'agit d'informations provenant d'une source d'informations externe et non du recours par l'entité à un expert choisi par la direction.
- A36. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit en réponse aux diligences du paragraphe 8 de la présente norme ISA peuvent dépendre de facteurs tels que les suivants :
- la nature et la complexité de l'objet des travaux de l'expert choisi par la direction;
 - les risques d'anomalies significatives liés à l'objet des travaux;
 - la disponibilité d'autres sources d'éléments probants;
 - la nature, la portée et les objectifs des travaux de l'expert choisi par la direction;
 - le fait que l'expert choisi par la direction soit un employé de l'entité ou un tiers auquel l'entité a fait appel pour qu'il lui fournisse les services nécessaires;
 - l'étendue du contrôle ou de l'influence que la direction peut exercer sur les travaux de l'expert;
 - le fait que l'expert choisi par la direction soit soumis à des normes de performance technique ou à d'autres exigences professionnelles ou sectorielles;
 - la nature et l'étendue des contrôles exercés au sein de l'entité sur les travaux de l'expert choisi par la direction;
 - les connaissances et l'expérience que possède l'auditeur dans le domaine d'expertise de l'expert choisi par la direction;
 - l'expérience passée de l'auditeur concernant les travaux de cet expert

La compétence, les capacités et l'objectivité de l'expert choisi par la direction (Voir par. 8 (a))

- A37. La compétence se rapporte à la nature et au niveau d'expertise de l'expert choisi par la direction. Les capacités correspondent aux aptitudes de l'expert choisi par la direction pour exercer cette compétence dans les circonstances. Les facteurs pouvant influencer sur les capacités comprennent, entre autres, le lieu géographique ainsi que le temps et les ressources disponibles. L'objectivité est liée à l'incidence possible de parti pris, de conflits d'intérêts ou de l'influence de tiers sur le jugement professionnel ou le jugement en affaires de l'expert choisi par la direction. La compétence, les capacités et l'objectivité de l'expert choisi par la direction ainsi que les contrôles de l'entité sur les travaux de cet expert constituent des indicateurs importants de la fiabilité des informations produites par cet expert.

- A38. Les informations sur la compétence, les capacités et l'objectivité d'un expert choisi par la direction peuvent provenir de diverses sources, dont les suivantes :
- l'expérience personnelle acquise dans le passé en ce qui concerne les travaux effectués par cet expert;
 - les entretiens avec cet expert;
 - les entretiens avec des tiers possédant une bonne connaissance des travaux de cet expert;

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES
À D'AUTRES NORMES INTERNATIONALES

- la connaissance des qualifications de l'expert, de son adhésion à un corps professionnel ou à une association sectorielle, du fait qu'il est titulaire d'un permis d'exercice ou qu'il bénéficie d'une autre forme de reconnaissance externe;
 - les articles publiés ou les livres écrits par cet expert;
 - un expert choisi par l'auditeur, le cas échéant, qui aide celui-ci à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations produites par l'expert choisi par la direction.
- A39. Parmi les points présentant de l'intérêt pour l'évaluation de la compétence, des capacités et de l'objectivité d'un expert choisi par la direction, il y a celui de savoir si les travaux de l'expert sont soumis à des normes de performance technique ou à d'autres exigences professionnelles ou sectorielles, par exemple les normes de déontologie ou d'autres règles d'un corps professionnel ou d'une association sectorielle, les normes d'agrément d'un organisme chargé de la délivrance de permis ou des exigences imposées par des textes légaux ou réglementaires.
- A40. D'autres points, dont les suivants, sont également susceptibles de présenter un intérêt :
- la pertinence de la compétence de l'expert choisi par la direction par rapport aux questions pour lesquelles ses travaux seront utilisés, notamment ses champs de spécialisation dans son domaine. Par exemple, un actuaire peut être spécialisé en assurance incendie, accident et risques divers, mais posséder une expertise limitée dans les calculs liés aux régimes de retraite;
 - la compétence de l'expert choisi par la direction concernant les exigences comptables pertinentes, par exemple la connaissance des hypothèses et méthodes (y compris les modèles s'il y a lieu) qui sont conformes au référentiel comptable applicable;
 - si des événements inattendus, des changements de circonstances ou des éléments probants recueillis lors de la mise en œuvre des procédures d'audit indiquent qu'il pourrait être nécessaire de revoir l'évaluation initiale de la compétence, des capacités et de l'objectivité de l'expert choisi par la direction à mesure que l'audit progresse.
- A41. Un large éventail de circonstances peuvent menacer l'objectivité de l'expert choisi par la direction, par exemple les menaces liées à l'intérêt personnel, les menaces liées à la représentation, les menaces liées à la familiarité, les menaces liées à l'autocontrôle et les menaces liées à l'intimidation. Des sauvegardes susceptibles de réduire ces menaces peuvent être mises en place dans le cadre de structures externes (par exemple la profession de l'expert choisi par la direction, des textes légaux ou réglementaires) ou par le milieu de travail de l'expert (par exemple des politiques et procédures de contrôle qualité).
- A42. Bien que les sauvegardes ne puissent éliminer toutes les menaces à l'objectivité de l'expert choisi par la direction, certaines menaces, notamment celles liées à l'intimidation, peuvent être moins importantes dans le cas d'un expert-conseil externe que dans celui d'un expert employé par l'entité, et l'efficacité de sauvegardes telles que des politiques et procédures de contrôle qualité peut être plus grande. Puisque le fait d'être un employé de l'entité implique toujours une menace pour l'objectivité, un expert employé par l'entité ne peut généralement pas être considéré comme plus susceptible d'être objectif que les autres employés de l'entité.
- A43. Lors de l'évaluation de l'objectivité d'un expert-conseil prestataire de services auprès de l'entité, il peut être pertinent de s'entretenir avec la direction et cet expert sur tout intérêt ou toute relation pouvant constituer une menace à l'objectivité de l'expert, ainsi que sur les sauvegardes applicables, y compris les exigences professionnelles auxquelles est soumis l'expert, et d'évaluer si les sauvegardes sont adéquates. Les intérêts et relations pouvant constituer des menaces comprennent :
- les intérêts financiers;
 - les relations d'affaires et les liens personnels;
 - la prestation d'autres services.

Acquisition d'une connaissance des travaux de l'expert choisi par la direction (Voir par. 8 (b))

A44. La connaissance des travaux d'un expert choisi par la direction passe par une connaissance du domaine d'expertise concerné. L'auditeur peut obtenir une connaissance du domaine d'expertise concerné lorsqu'il a à déterminer s'il possède l'expertise nécessaire pour évaluer les travaux de l'expert choisi par la direction ou s'il lui faudra plutôt recourir à un expert de son choix pour ce faire⁹⁵.

A45. Voici des aspects du domaine d'expertise de l'expert choisi par la direction qui revêtent de l'importance pour la connaissance de ce domaine par l'auditeur :

le fait que le domaine d'expertise comporte ou non des champs de spécialisation qui sont pertinents pour l'audit;
l'obligation ou non de respecter des normes professionnelles ou autres, ainsi que des exigences légales ou réglementaires;
les hypothèses et méthodes utilisées par l'expert choisi par la direction, et le fait qu'elles soient ou non généralement reconnues dans son domaine d'expertise et appropriées aux fins de l'information financière;
la nature des données ou informations internes ou externes utilisées par l'expert choisi par la direction.

A46. Dans le cas d'un expert-conseil prestataire de services auprès de l'entité, il existe d'ordinaire une lettre de mission ou une autre forme d'accord écrit entre l'entité et cet expert choisi par la direction. L'évaluation de l'accord dans le cadre de l'acquisition d'une connaissance des travaux de l'expert choisi par la direction peut aider l'auditeur à déterminer le caractère approprié des éléments suivants aux fins de l'audit :

- la nature, la portée et les objectifs des travaux de l'expert;
- les rôles et les responsabilités de la direction et de l'expert respectivement;
- la nature, le calendrier et l'étendue des communications entre la direction et l'expert, y compris la forme du ou des rapports que celui-ci aura à fournir.

A47. Lorsque l'expert choisi par la direction est employé de l'entité, il est moins probable qu'un tel accord écrit existe. Des demandes d'informations auprès de l'expert et d'autres membres de la direction peuvent s'avérer la façon la plus appropriée pour l'auditeur d'acquérir la connaissance nécessaire.

Évaluation du caractère approprié des travaux de l'expert choisi par la direction (Voir par. 8 (c))

A48. Les éléments à prendre en considération pour évaluer le caractère approprié des travaux de l'expert choisi par la direction en tant qu'éléments probants relatifs à l'assertion concernée comprennent :

- la pertinence et le caractère raisonnable des constatations ou conclusions de l'expert, leur cohérence avec les autres éléments probants et le fait qu'elles soient correctement reflétées dans les états financiers;
- si les travaux de l'expert font appel à des hypothèses et à des méthodes importantes, la pertinence et le caractère raisonnable de ces hypothèses et méthodes;
- si les travaux de l'expert nécessitent une utilisation importante de données de base, la pertinence, l'exhaustivité et l'exactitude de ces données;
- si les travaux de l'expert font appel à des informations provenant d'une source d'informations externe, la pertinence et la fiabilité de ces informations.

Informations produites par l'entité et utilisées pour les besoins de l'audit (Voir par. 9 (a) et (b))

A49. Pour que l'auditeur puisse obtenir des éléments probants fiables, les informations produites par l'entité et utilisées pour la mise en œuvre des procédures d'audit doivent être suffisamment

⁹⁵ Norme ISA 620, *Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix*, paragraphe 7.

exhaustives et exactes. Par exemple, l'efficacité de l'audit des produits par l'application de prix standard aux quantités inscrites comme vendues dépend de l'exactitude des informations sur les prix ainsi que de l'exhaustivité et de l'exactitude des données sur les volumes de ventes. Dans le même ordre d'idées, si l'auditeur souhaite tester certaines caractéristiques (par exemple, l'autorisation) d'une population (par exemple, les paiements), les résultats du test seront moins fiables si la population à partir de laquelle sont sélectionnés les éléments à tester n'est pas exhaustive.

- A50. La collecte d'éléments probants sur l'exhaustivité et l'exactitude de telles informations peut se faire en même temps que la mise en œuvre de la procédure d'audit appliquée aux informations lorsque l'obtention de ces éléments probants fait partie intégrante de la procédure d'audit elle-même. Dans d'autres situations, l'auditeur peut avoir déjà obtenu des éléments probants sur l'exhaustivité et l'exactitude des informations en testant les contrôles sur la préparation et la mise à jour de ces informations. Il peut toutefois arriver que l'auditeur détermine que des procédures d'audit additionnelles sont nécessaires.
- A51. Dans certains cas, l'auditeur peut avoir l'intention d'utiliser des informations produites par l'entité pour d'autres besoins de l'audit. Par exemple, l'auditeur peut vouloir utiliser les indicateurs de performance de l'entité aux fins de ses procédures analytiques, ou encore se servir des informations produites par l'entité dans le cadre de ses activités de suivi, tels les rapports de la fonction d'audit interne. Le caractère approprié des éléments probants obtenus dépend alors de si l'information est suffisamment précise ou détaillée pour les besoins de l'auditeur. Par exemple, les indicateurs de performance utilisés par la direction peuvent ne pas être suffisamment précis pour permettre de détecter des anomalies significatives.

Sélection d'éléments à des fins de tests en vue d'obtenir des éléments probants (Voir par. 10)

- A52. Un test est efficace dans la mesure où, compte tenu des autres éléments probants obtenus ou à obtenir, il fournit des éléments probants appropriés qui seront suffisants pour les besoins de l'auditeur. Lorsque l'auditeur sélectionne des éléments à des fins de tests, il est tenu, conformément au paragraphe 7, de déterminer la pertinence et la fiabilité des informations à utiliser comme éléments probants; l'autre aspect de l'efficacité (le caractère suffisant) est un point important à considérer dans la sélection des éléments à tester. Voici les modes de sélection d'éléments à tester auxquels peut recourir l'auditeur :

- (a) sélection de la totalité des éléments (examen de 100 % de la population);
- (b) sélection d'éléments spécifiques;
- (c) sondage en audit.

L'application de l'un quelconque ou d'une combinaison de ces modes de sélection peut s'avérer appropriée selon les circonstances, par exemple les risques d'anomalies significatives liés à l'assertion testée, ainsi que la faisabilité en pratique et l'efficacité des divers modes de sélection.

Sélection de la totalité des éléments

- A53. L'auditeur peut décider qu'il sera particulièrement approprié d'examiner tous les éléments composant la population d'une catégorie d'opérations ou d'un solde de compte (ou une strate de cette population). Un examen de la totalité des éléments est peu probable dans le cas des tests des contrôles; il est toutefois plus courant dans les tests de détail. Il peut être approprié lorsque, par exemple :

- la population est constituée d'un petit nombre d'éléments de grande valeur;
- il existe un risque important et les autres modes de sélection ne permettent pas d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés;
- la nature répétitive d'un calcul ou d'un autre processus exécuté automatiquement par un système d'information rend l'examen de la totalité des éléments efficace sur le plan des coûts.

Sélection d'éléments spécifiques

A54. L'auditeur peut décider de sélectionner des éléments spécifiques d'une population. Pour parvenir à cette décision, l'auditeur tient compte de facteurs pertinents tels que sa connaissance de l'entité, son évaluation des risques d'anomalies significatives et les caractéristiques de la population à tester. L'intervention du jugement dans la sélection d'éléments spécifiques peut donner lieu à un risque non lié à l'échantillonnage. Les éléments spécifiques sélectionnés peuvent comprendre :

- *des éléments de valeur importante ou des éléments clés* : l'auditeur peut décider de sélectionner des éléments spécifiques d'une population en raison de leur valeur importante ou parce qu'ils présentent une autre caractéristique particulière, par exemple des éléments douteux, inhabituels, particulièrement exposés à des risques ou ayant à plusieurs reprises fait l'objet d'erreurs;
- *tous les éléments excédant une valeur déterminée* : l'auditeur peut décider d'examiner les éléments dont la valeur comptabilisée est supérieure à un certain montant de façon à vérifier une proportion importante du montant total d'une catégorie d'opérations ou d'un solde de compte;
- *des éléments susceptibles de fournir des informations* : l'auditeur peut examiner des éléments en vue d'obtenir des informations sur des questions telles que la nature de l'entité ou de ses opérations.

A55. Bien que l'examen sélectif d'éléments spécifiques d'une catégorie d'opérations ou d'un solde de compte représente souvent un moyen efficace d'obtenir des éléments probants, il ne constitue pas un sondage en audit. Les résultats des procédures d'audit appliquées aux éléments ainsi sélectionnés ne peuvent être extrapolés à l'ensemble de la population; par conséquent, l'examen sélectif d'éléments spécifiques ne fournit pas d'éléments probants concernant le reste de la population.

Sondage en audit

A56. Le sondage en audit est conçu pour permettre à l'auditeur de tirer des conclusions sur l'ensemble d'une population à partir de tests effectués sur un échantillon tiré de cette population. Il est question des sondages en audit dans la norme ISA 530⁹⁶.

Éléments probants incohérents ou doutes sur leur fiabilité (Voir par. 11)

A57. L'obtention d'éléments probants de différentes sources ou de nature différente peut faire ressortir qu'un élément probant particulier n'est pas fiable, notamment lorsque les éléments probants obtenus d'une source ne sont pas cohérents avec ceux obtenus d'une autre source. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque les réponses aux demandes d'informations adressées à la direction, aux auditeurs internes et à d'autres personnes sont incohérentes ou lorsque les réponses aux demandes d'informations faites auprès des responsables de la gouvernance afin de corroborer les réponses aux demandes d'informations adressées à la direction sont incohérentes avec celles de la direction. La norme ISA 230 prévoit une exigence de documentation spécifique lorsque l'auditeur a identifié des informations qui ne sont pas cohérentes avec ses conclusions définitives sur une question importante⁹⁷.

⁹⁶ Norme ISA 530, *Sondages en audit*.

⁹⁷ Norme ISA 230, *Documentation de l'audit*, paragraphe 11.

Norme ISA 580, *Déclarations écrites*

[...]

Annexe 1
(Voir par. 2)

Autres normes ISA contenant des diligences en matière de déclarations écrites

La présente annexe indique les paragraphes des autres normes ISA qui exigent des déclarations écrites sur des points spécifiques. Cette liste ne saurait se substituer à la prise en considération des diligences ainsi que des modalités d'application et autres commentaires explicatifs qui sont formulés dans les normes ISA.

- Norme ISA 240, *Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers*, paragraphe 39
- Norme ISA 250, *Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers*, paragraphe 16
- Norme ISA 450, *Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit*, paragraphe 14
- Norme ISA 501, *Éléments probants — Considérations particulières concernant certains points*, paragraphe 12
- Norme ISA 540 (révisée), *Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations à fournir les concernant à fournir*, paragraphe 2237
- Norme ISA 550, *Parties liées*, paragraphe 26
- Norme ISA 560, *Événements postérieurs à la date de clôture*, paragraphe 9
- Norme ISA 570 (révisée), *Continuité de l'exploitation*, paragraphe 16 (e)
- Norme ISA 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*, paragraphe 9
- Norme ISA 720 (révisée), *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*, paragraphe 13 (c)

Exemple de lettre d'affirmation

L'exemple suivant de lettre d'affirmation inclut les déclarations écrites qui sont requises par la présente Norme ISA et les autres Normes ISA. Cet exemple se fonde sur l'hypothèse que le référentiel comptable applicable correspond aux Normes Internationales d'Information Financière IFRS, que la diligence requise par la Norme ISA 570 (Révisée)⁹⁸ d'obtenir une déclaration écrite ne s'applique pas et qu'il n'existe pas d'exceptions aux demandes de déclarations écrites. Dans le cas où il existerait des exceptions, les déclarations nécessiteraient d'être modifiées pour prendre en compte ces exceptions.

(Papier à en-tête de l'entité)

(À l'auditeur)

(Date)

La présente lettre d'affirmation vous est fournie dans le cadre de votre audit des états financiers de la société ABC pour l'exercice clos le 31 décembre 20XX⁹⁹ aux fins de l'expression d'une opinion indiquant si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle^a, conformément aux Normes internationales d'information financière.

Nous confirmons (, *au mieux de notre connaissance et en toute bonne foi, ayant fait toutes les demandes d'informations que nous avons jugées nécessaires pour être adéquatement informés,*) que :

États financiers

- Nous nous sommes acquittés de nos responsabilités, définies dans les termes et conditions de la mission d'audit portant la date du [insérer la date], à l'égard de la préparation des états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière; en particulier, les états financiers donnent une image fidèle conformément à ces normes.
- Les méthodes, les données et les hypothèses importantes que nous avons émises pour aboutir aux estimations comptables et les informations à fournir les concernant, sont appropriées pour permettre une comptabilisation, une évaluation et une fourniture d'information raisonnables au regard du référentiel comptable applicable. (Norme ISA 540 (Révisée)) ;
- Les relations et opérations avec des parties liées ont été correctement comptabilisées et ont été communiquées conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière. (Norme ISA 550)

⁹⁸ Norme ISA 570, *Continuité d'exploitation*.

⁹⁹ Lorsque l'auditeur fait rapport sur plus d'une période, il modifie l'énoncé de la date afin que la lettre s'applique à toutes les périodes couvertes par son rapport.

^a *Note du traducteur* — L'expression «donnent [...] une image fidèle» (ou «présentation fidèle») a été utilisée pour traduire à la fois les expressions «fair presentation» et «give a true and fair view» qui, selon le paragraphe 25 de la version anglaise de la norme ISA 700 (révisée), sont considérées comme équivalentes.

Norme ISA 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*

[...]

Diligences

Formation de l'opinion de l'auditeur sur les états financiers

[...]

13. L'auditeur doit notamment évaluer, au regard des diligences du référentiel comptable applicable :
- (a) si les états financiers fournissent des informations appropriées sur les principales méthodes comptables retenues et suivies. Pour faire cette évaluation, l'auditeur doit tenir compte de la pertinence des méthodes comptables pour l'entité et se demander si elles ont été présentées d'une manière intelligible; (Voir par. A4)
 - (b) si les méthodes comptables retenues et suivies sont conformes au référentiel comptable applicable et appropriées;
 - (c) si les estimations comptables et les informations à fournir les concernant établies faites par la direction sont raisonnables;
 - (d) si les informations présentées dans les états financiers sont pertinentes, fiables, comparables et intelligibles. Pour faire cette évaluation, l'auditeur doit se demander :
 - si les informations qui auraient dû être fournies l'ont bien été, et si ces informations sont classées, regroupées ou ventilées, et définies de façon appropriée,
 - si les informations fournies nuisent à la présentation d'ensemble des états financiers du fait qu'elles ne sont pas toutes pertinentes ou qu'elles sont présentées d'une manière qui entrave la bonne connaissance des éléments communiqués; (Voir par. A5)
 - (e) si les états financiers fournissent des informations adéquates permettant aux utilisateurs visés de comprendre l'incidence des opérations et événements significatifs sur les données communiquées dans les états financiers; (Voir par. A6)
 - (f) si la terminologie utilisée dans les états financiers, y compris l'intitulé de chacun d'eux, est appropriée.

Norme ISA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*

[...]

Diligences

[...]

Détermination des questions clés de l'audit

9. L'auditeur doit déterminer, parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, celles ayant nécessité une attention importante de sa part au cours de l'audit. Aux fins de cette détermination, l'auditeur doit prendre en considération les points suivants : (Voir par. A9–A18)
- (a) les aspects qu'il considère comme présentant des risques d'anomalies significatives plus élevés ou à l'égard desquels il a identifié des risques importants conformément à la norme ISA 315 (révisée); (Voir par. A19–A22)
 - (b) les jugements importants portés par l'auditeur en ce qui concerne les aspects des états financiers à l'égard desquels la direction a dû porter des jugements importants, tels que les estimations comptables ~~identifiées comme présentant~~ comportant un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation; (Voir par. A23–A24)
 - (c) les incidences sur l'audit d'événements ou d'opérations importants qui ont eu lieu au cours de la période en cours. (Voir par. A25–A26)

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Jugements importants portés par l'auditeur en ce qui concerne les aspects des états financiers à l'égard desquels la direction a dû porter des jugements importants, tels que les estimations comptables ~~identifiées comme présentant~~ comportant un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation (Voir par. 9 (b))

- A71. La norme ISA 260 (révisée) exige de l'auditeur qu'il communique aux responsables de la gouvernance son point de vue sur des aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l'entité, en ce qui concerne entre autres les méthodes comptables, les estimations comptables et les informations fournies dans les états financiers¹⁰⁰. Dans bien des cas, ces aspects sont liés aux estimations comptables critiques et aux informations à fournir les concernant, qui sont susceptibles de constituer des aspects nécessitant une attention importante de la part de l'auditeur et qui peuvent aussi être identifiées comme des risques importants.
- A72. Les utilisateurs des états financiers ont dit s'intéresser aux estimations comptables ~~identifiées comme présentant~~ comportant un degré élevé d'incertitude attachée à l'évaluation, ~~conformément à (voir la norme ISA 540 (révisée))¹⁰¹~~, même lorsque ces estimations ne sont pas considérées comme des risques importants. Cela s'explique en partie par le fait que ces estimations font largement intervenir le jugement de la direction et qu'elles représentent souvent l'un des aspects les plus complexes des états financiers, nécessitant même dans certains cas que la direction et l'auditeur aient recours à des experts. Les utilisateurs ont également fait savoir que les méthodes comptables (de même que les changements importants les concernant) qui ont une incidence importante sur les

¹⁰⁰ Norme ISA 260 (révisée), par. 16 (a).

¹⁰¹ Norme ISA 540 (révisée), *Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations à fournir les concernant à fournir*, paragraphes 160 et 174.

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES
À D'AUTRES NORMES INTERNATIONALES

états financiers sont pertinentes pour les aider à comprendre les états financiers, en particulier dans les cas où l'entité n'emploie pas les mêmes méthodes que les autres entités de son secteur.

[...]

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'*International Federation of Accountants*[®] (IFAC[®]).

L'IAASB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

Les *International Standards on Auditing*, les *International Standards on Assurance Engagements*, les *International Standards on Review Engagements*, les *International Standards on Related Services*, les *International Standards on Quality Control*, les *International Auditing Practice Notes*, les exposés-sondages, les documents de consultation et autres publications de l'IAASB sont publiés par l'IFAC, qui est titulaire des droits d'auteur s'y rattachant.

Copyright © octobre 2018 IFAC. Tous droits réservés. Le présent document peut être téléchargé à des fins personnelles et non commerciales (pour les besoins de consultation à titre professionnel ou de recherche) à l'adresse www.iaasb.org. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite pour la traduction, la reproduction, le stockage ou la transmission de ce document, ou son utilisation à d'autres fins similaires.

Les appellations « *International Auditing and Assurance Standards Board* », « *International Standards on Auditing* », « *International Standards on Assurance Engagements* », « *International Standards on Review Engagements* », « *International Standards on Related Services* », « *International Standards on Quality Control* », « *International Auditing Practice Notes* », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQC », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de commerce et de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à permissions@ifac.org.

La présente prise de position définitive «Norme ISA 540 (révisée) et modifications de concordance et modifications corrélatives apportées à d'autres normes internationales par suite de la publication de la norme ISA 540 (révisée)», publiée en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en octobre 2018, a été traduite en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en février 2019, et est utilisée avec la permission de l'IFAC. Le processus suivi pour la traduction de la prise de position définitive «Norme ISA 540 (révisée) et modifications de concordance et modifications corrélatives apportées à d'autres normes internationales par suite de la publication de la norme ISA 540 (révisée)» a été examiné par l'IFAC et la traduction a été effectuée conformément au *Policy Statement– Policy for Translating Publications of the International Federation of Accountants*. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation. La version approuvée de la prise de position définitive «Norme ISA 540 (révisée) et modifications de concordance et modifications corrélatives apportées à d'autres normes internationales par suite de la publication de la norme ISA 540 (révisée)» est celle qui est publiée en langue anglaise par l'IFAC.

Texte anglais de «Norme ISA 540 (révisée) et modifications de concordance et modifications corrélatives apportées à d'autres normes internationales par suite de la publication de la norme ISA 540 (révisée)» © 2018 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français de «Norme ISA 540 (révisée) et modifications de concordance et modifications corrélatives apportées à d'autres normes internationales par suite de la publication de la norme ISA 540 (révisée)» © 2022 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : *ISA 540 (Revised) and Conforming and Consequential Amendments to Other International Standards Arising from ISA 540 (Revised)*

ISBN : 978-1-60815-377-0

Pour obtenir l'autorisation de reproduire, stocker ou transmettre ou de faire d'autres utilisations similaires du présent document, veuillez contacter permissions@ifac.org

